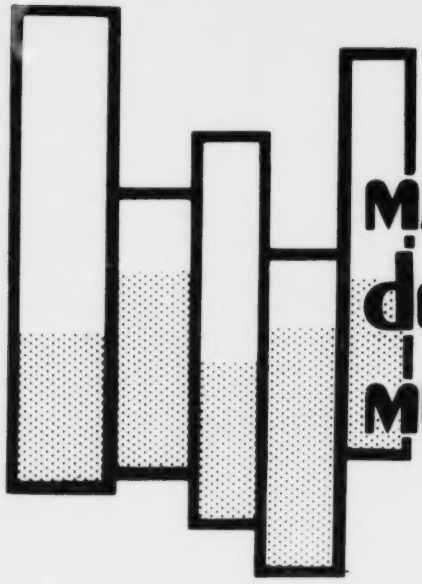

MANUEL DE NORMALISATION DE LA COMPTABILITÉ MUNICIPALE AU QUÉBEC

MISE À JOUR
DÉCEMBRE 1981

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale de l'administration financière

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
LE MINISTRE

Octobre 1975

AUX TRÉSORIERS ET VÉRIFICATEURS
DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Au nom du ministère des Affaires municipales, il me fait plaisir de vous présenter le Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec.

Ce manuel a été préparé par un comité « ad hoc » formé de fonctionnaires du ministère. Ce document officiel contient un ensemble de normes à observer par ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'administration financière et comptable des municipalités.

Nous tenons à exprimer notre gratitude aux membres du comité de la vérification des municipalités de l'Ordre des comptables agréés du Québec ainsi qu'à ceux de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec pour leur précieuse collaboration à cette étude.

Le personnel de la direction générale de l'administration financière se fera un plaisir de vous fournir tout renseignement supplémentaire à ce sujet.

Le Ministre

décembre 1981

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

I	CONSIDÉRATIONS SUR LA COMPTABILITÉ MUNICIPALE	1
II	TRANSACTIONS PARTICULIÈRES	201
III	DÉFINITION DES POSTES COMPTABLES	301
IV	SYSTÈME DE CODAGE	601
V	PROGRAMME DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS	801
VI	INDEX	901
VII	LETTRE DE MISE À JOUR	930
VIII	CLASSEMENT	000

considérations sur la comptabilité municipale

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
NOTIONS GÉNÉRALES	
Rapport officiel	2
Primauté de la loi sur les principes comptables	2
Notion de section	2
Notion de fonds	3
Autres caractéristiques	4
SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES	
Introduction	11
Fonds d'administration	11
Bilan	12
Revenus et dépenses	13
Fonds des règlements d'emprunt en cours	31
Actifs à long terme et dettes à long terme	51
État des actifs à long terme	51
État de la dette à long terme	52
Fonds de roulement	61
SECTION DU FONDS INDUSTRIEL	
Objet de la Loi sur les fonds industriels	101
Comptabilisation des terrains	102
Changement de destination des terrains	103
Vente de terrains	104
Bâtisses acquises pour fins industrielles	105
Prélèvement de la taxe spéciale des règlements d'emprunt	105
Promotion industrielle	105
Subventions gouvernementales pour fins industrielles	106

INTRODUCTION

La production du nouveau rapport financier des municipalités et des documents explicatifs sur la comptabilité municipale qui l'accompagnent a pour but d'améliorer la présentation des données financières des municipalités. On doit percevoir cet ensemble de documents comme un exposé de considérations générales et spécifiques du ministère des Affaires municipales sur la comptabilité municipale en vue de faciliter le travail des officiers municipaux, des vérificateurs et de quiconque s'intéresse aux finances municipales en général.

Cet ouvrage se veut être un instrument de travail, un livre de références, en un mot, un guide qui répond à des besoins et aux voeux de nombreuses personnes et associations qui oeuvrent dans le domaine municipal. Notre intention est de tendre vers une plus grande uniformité des méthodes de comptabilisation, de fournir des renseignements et des éléments de solution à divers problèmes et questions d'ordre comptable qui se posent dans les municipalités, tout en respectant les exigences de la loi et les principes de comptabilité budgétaire généralement reconnus. Le résultat de cet effort se traduira par une compilation de statistiques municipales plus comparables, par un contrôle plus efficace des transactions financières, par une gestion plus rationnelle des ressources des municipalités et par un assainissement de la situation financière générale des municipalités.

Cet ensemble de documents comporte un glossaire de définitions des postes du rapport financier, un texte d'explications générales et particulières relatives aux états et annexes du rapport financier ainsi qu'aux mécanismes comptables qui s'y rapportent.

Le comité de la réforme
de la comptabilité municipale

NOTIONS GÉNÉRALES

1) Rapport officiel

Le rapport financier de la municipalité présenté sur les formules fournies par le ministère des Affaires municipales en conformité avec l'article 18 de la Loi de ce ministère, ne constitue pas un simple document statistique pour fins de compilation à l'échelle du Québec. C'est un document officiel qui doit présenter le plus fidèlement possible la situation financière de la municipalité ainsi que le résultat de ses activités. Dans cette optique, il est également souhaitable d'ajouter des annexes supplémentaires pour fournir des renseignements plus détaillés ou non prévus sur les formules uniformes.

2) Primauté de la loi sur les principes comptables

L'objet premier du rapport financier des municipalités est de s'assurer qu'elles respectent les dispositions légales relatives aux finances municipales autant que de présenter fidèlement leur situation financière. Or, la municipalité est précisément un corps politique régi par des lois provinciales qui comportent des contraintes financières de diverses natures quant à l'emploi des deniers. Malgré ces restrictions d'ordre juridique, il est possible, dans la majorité des cas, de dresser un rapport financier en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et applicables aux institutions gouvernementales. S'il survient, toutefois, des situations où l'on ne peut pas concilier les exigences légales et les principes comptables, on doit accorder la primauté d'application à la loi. Dans la mesure du possible et compte tenu de ce qui précède, on doit s'efforcer, malgré tout, de préparer le rapport financier de façon à présenter la situation financière convenablement et à divulguer tout fait important qui s'y rapporte.

3) Notion de section

Nous avons divisé le rapport financier en autant de sections distinctes que nécessitent l'usage ou la loi en vue de pouvoir établir la situation financière des secteurs d'activités des municipalités. Dans le domaine de la comptabilité municipale, une section regroupe en une

seule entité, pour des fins comptables et administratives, un ensemble d'activités connexes qui sont réunies en vue de poursuivre un objectif commun de la municipalité.

Par exemple, il est obligatoire de créer une section du fonds industriel parce que la loi l'exige ainsi, tandis qu'une section de l'électricité est consacrée par l'usage et le bon sens puisqu'elle constitue un type d'activité très particulier pour les municipalités qui l'exercent. Quant à la section des activités municipales, elle rassemble en une seule et même entité, pour fins de présentation aux états financiers, toutes les fonctions assumées habituellement par une municipalité, y compris celle de l'aqueduc et des égouts. Cependant, pour fins d'administration et de contrôle, la municipalité peut comptabiliser séparément dans ses livres toute activité ou groupe d'activités qu'elle juge à propos.

4) Notion de fonds

Le groupement des activités en une même section comprend toutes les transactions financières qui se rapportent à ces activités. Ceci implique, pour chacune des sections de la municipalité, la comptabilisation des dépenses relatives au fonctionnement et des dépenses décrétées par règlement d'emprunt. C'est pourquoi il existe des fonds distincts pour tenir compte de la situation financière de ces deux catégories de dépenses: il s'agit du fonds d'administration pour les dépenses de fonctionnement et du fonds des règlements d'emprunt en cours pour les dépenses autorisées par un règlement d'emprunt.

Un fonds se conçoit, selon le National Committee on Governmental Accounting[1], comme une entité financière et comptable comportant un ensemble de comptes en partie double pour administrer et contrôler des ressources et des dettes destinées à l'accomplissement de certaines activités ou à la réalisation de certains objectifs en conformité avec des réglementations, restrictions ou limitations spéciales.

Cette définition convient donc aux fonds d'administration et de règlements d'emprunt en cours qui doivent apparaître à toutes les sections. Elle convient aussi à d'autres fonds spéciaux qui sont créés pour des fins particulières. Il peut s'agir par exemple du fonds de roulement et du fonds d'amortissement: le premier est un fonds spécial dont les ressources servent à financer des dépenses de capital sur une période relativement courte tandis que le second est créé pour accumuler des ressources financières en vue de pourvoir au remboursement de dettes à long terme.

---

(1) Governmental Accounting, Auditing and Financial Reporting, Chicago — Municipal Finance Officers Association, 1968.

5) Autres caractéristiques

Sous l'ancien système comptable, on avait un fonds de capital et d'emprunts qui réunissait, en un même bilan, la comptabilisation de trois éléments bien distincts, soit:

a) les deniers affectés au financement de dépenses autorisées par règlement d'emprunt;

b) les actifs immobilisés acquis par la municipalité;

c) les dettes à long terme contractées par la municipalité.

Dans le système proposé, on dissèque ces trois éléments et on les présente au rapport financier dans trois groupes de comptes différents, ce qui a l'avantage de les distinguer et de bien les identifier. Le premier élément est comptabilisé au fonds des règlements d'emprunt en cours; les deux autres le sont dans des groupes de comptes spéciaux intitulés « état des actifs à long terme » pour comptabiliser les actifs immobilisés de la municipalité et « état de la dette à long terme » pour comptabiliser la dette à long terme contractée par la municipalité. Tel que mentionné auparavant pour le fonds des règlements d'emprunt en cours, ces deux états comptables doivent aussi apparaître à chacune des sections du rapport financier de la municipalité.

Nous n'avons pas appelé ces deux derniers états du nom de « fonds » parce qu'il n'y a aucun mouvement d'argent, qu'il ne se passe aucune véritable transaction et que ces entités comptables ne représentent nullement des ressources que la municipalité doit utiliser pour des fins spécifiques. Nous les avons plutôt appelés « état » parce qu'ils indiquent précisément la nature des éléments qui constituent ces deux groupes de comptes. De fait, on n'y enregistre que l'incidence sur les actifs immobilisés et la dette à long terme, de transactions qui s'effectuent dans d'autres fonds.

[la page suivante est la page 11]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

INTRODUCTION

Cette section comprend les activités municipales regroupées dans les fonctions suivantes: l'administration générale, la sécurité publique, le transport routier, l'hygiène du milieu, la santé et le bien-être, l'urbanisme et la mise en valeur du territoire, les loisirs et la culture. Les activités relatives à l'aqueduc et aux égouts bien qu'importantes, ne forment plus une section distincte et elles sont regroupées à la fonction « hygiène du milieu ». Cette dernière fonction, au même titre que la sécurité publique, par exemple, fait partie intégrante de la section des activités municipales.

Les activités reliées à un fonds industriel légalement constitué, par contre, sont exclues de cette section et elles font l'objet de la section du fonds industriel.

D'autres activités telles que la production et la distribution d'électricité ou de gaz constituent des domaines de responsabilités normalement assumés par l'entreprise privée ou par d'autres régies ou organismes publics. Les quelques municipalités qui occupent ces champs d'activités paramunicipales doivent montrer dans une section à part les transactions financières qui s'y rapportent.

La section des activités municipales regroupe en somme les fonctions proprement municipales et seules en sont exclues les activités spéciales comptabilisées dans des sections distinctes.

FONDS D'ADMINISTRATION

Les fonds de la section des activités municipales doivent leur existence à des restrictions imposées par la loi quant à l'utilisation de leurs ressources. Les principaux fonds de cette section sont les suivants: le fonds d'administration, le fonds des règlements d'emprunt en

cours, le fonds de roulement, le fonds d'amortissement et tout autre fonds que la municipalité peut juger nécessaire pour la poursuite d'objectifs précis tels que l'administration du fonds de pension des employés, par exemple.

La définition d'un fonds énoncée auparavant s'applique sans restriction au fonds d'administration de la section des activités municipales. Ce fonds constitue une entité financière et comptable distincte où des ressources monétaires ou autres sont utilisées pour la réalisation de toutes les activités qui ne sont pas financées par les autres fonds de la section. Ce fonds a donc un caractère résiduel et il faut y comptabiliser toutes les ressources non autrement appropriées ainsi que l'ensemble des dépenses relatives au fonctionnement de la municipalité. Les dépenses décrétées par règlement d'emprunt en sont donc exclues et elle font l'objet d'un fonds distinct.

De plus, il faut souligner une autre qualité qui est propre au fonds d'administration, soit le renouvellement périodique de ses ressources. Le financement des activités relatives au fonctionnement de la municipalité à même le budget annuel ne met cependant pas en cause la permanence du fonds d'administration. Cette continuité est d'ailleurs assurée par les comptes du bilan de fin d'exercice.

1) Bilan

Le bilan du fonds d'administration présente la situation financière résultant des transactions relatives au fonctionnement de la municipalité et, de ce fait, comprend surtout des actifs et des passifs à court terme. On exclut les actifs immobilisés et les dettes à long terme qui sont comptabilisés dans d'autres groupes de comptes.

Les ressources du bilan du fonds d'administration sont donc à court terme, pour la plupart. Les quelques éléments du bilan qui font exception à cette règle sont peu nombreux et ils trouvent leur justification dans l'application de principes de comptabilité municipale généralement reconnus. La présence d'actifs et de passifs à plus ou moins long terme s'explique également par le caractère résiduel du fonds d'administration. On y comptabilise en effet toutes les transactions qui ne font pas l'objet d'un fonds spécial.

a) Revenus différés

Certains revenus, qu'ils soient encaissés ou à recevoir, s'appliquent à des exercices financiers futurs parce que les dépenses reliées à ces revenus ne seront encourues qu'au cours d'exercices financiers ultérieurs. Afin d'assurer la synchronisation des revenus et dépenses, ces revenus doivent être différés et inscrits comme tels au bilan jusqu'au

moment où ils seront gagnés. Les taxes perçues d'avance, le produit de la disposition d'actifs immobilisés non complètement payés, la prime sur devises étrangères et les taxes imposées d'avance sont des exemples de revenus différés qui doivent être inscrits au bilan du fonds d'administration.

Il ne faut pas confondre « revenu différé » et « surplus réservé ». Le surplus réservé est constitué d'un montant déjà gagné dans le passé mais qui a été affecté par la suite à une fin spécifique à même le surplus accumulé, tandis que le revenu différé est celui qui n'est pas encore gagné puisqu'il s'applique nécessairement à des exercices financiers futurs. Le revenu différé est donc considéré comme tel en fonction d'une période de temps définie qui n'est pas encore écoulée et non en fonction de la poursuite d'un objectif précis. Comme exemple, un montant de taxes perçues d'avance pour trois ans constitue un revenu différé puisque ce revenu sera gagné sur une période de temps définie ; par contre, un montant réservé pour la construction d'un édifice, même si ce dernier devait être construit dans un laps de temps défini, n'en constitue pas pour autant un revenu différé puisqu'il provient de revenus déjà gagnés dans le passé et non de revenus qui seront gagnés dans le futur.

b) Capital du fonds réservé pour parcs et terrains de jeux

En vertu de l'article 115-8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on doit verser dans un fonds spécial le produit du paiement exigé d'un propriétaire à l'occasion de l'approbation d'un plan de subdivision.

Ces sommes doivent être affectées à l'aménagement de parcs et terrains de jeux et la comptabilité doit par conséquent permettre un contrôle de leur utilisation. Il n'y a pas de fonds distinct pour les comptabiliser et c'est pourquoi il faut indiquer séparément au fonds d'administration les transactions qui s'y rapportent dans les comptes « banque — compte parcs et terrains de jeux » et « capital du fonds réservé pour parcs et terrains de jeux ». L'utilisation de ces derniers n'est pas limitée à un exercice financier donné.

Si la municipalité dispose à titre onéreux, des terrains acquis en vertu des articles ci-haut mentionnés, elle doit comptabiliser de la même manière le produit de cette disposition.

2) Revenus et dépenses

L'état des revenus et dépenses du fonds d'administration de la section des activités municipales est de loin de plus important du fait que cette section regroupe la plupart des activités exercées par la municipalité. Il est donc à propos, à ce moment, d'indiquer les principes qui servent de base pour la comptabilisation des revenus et dépenses.

a) Principes de comptabilité budgétaire

À l'instar des entreprises à but lucratif, il est avantageux pour les municipalités et les autres institutions décentralisées, d'appliquer mutatis mutandis la méthode d'exercice pour la comptabilisation des revenus et dépenses. Cette méthode consiste à considérer les revenus au moment où ils sont gagnés et à imputer les dépenses au moment où elles sont encourues, indépendamment des mouvements de caisse, recettes ou déboursés, qui affectent ces transactions. Cette méthode assure une plus grande synchronisation des revenus et dépenses, permet une compilation de statistiques municipales plus valables, une comparaison plus adéquate des résultats réels avec les prévisions et enfin, une gestion plus rationelle des ressources de la municipalité.

Cependant, la base d'exercice ne peut pas toujours être appliquée intégralement pas plus pour les entreprises commerciales que pour les institutions gouvernementales. Il existe des situations où il est préférable et même obligatoire pour certains postes d'utiliser une comptabilité de caisse pour bien refléter la situation financière d'un organisme.

Les municipalités sont sujettes à une comptabilité budgétaire et, à cette fin, elles doivent prévoir, pour un exercice donné, les divers revenus nécessaires à l'administration et au fonctionnement des services municipaux. Pour obtenir un contrôle réaliste et efficace des revenus et des dépenses, la comptabilité d'exercice s'impose mais avec certaines restrictions tout en respectant un sain conservatisme comptable.

En vertu des principes de comptabilité gouvernementale et institutionnelle généralement acceptés, il est reconnu d'imputer les dépenses à l'exercice financier pendant lequel elles sont encourues ou au cours duquel un service est rendu. On doit toutefois excepter le cas des intérêts courus sur obligations à la date du bilan. Il n'est pas nécessaire d'imputer cette dépense à l'année en cours parce qu'elle n'est pas due et exigible à même les deniers du budget courant. En effet, ce n'est pas au cours du présent exercice que cette dépense sera payée; elle grèvera plutôt le budget de l'année suivante où les coupons d'intérêt seront effectivement payés.

Quant aux revenus municipaux, on ne doit utiliser la méthode d'exercice que pour les revenus qui sont déterminés par un document légal et *qui font l'objet d'une créance encaissable au cours de l'année financière*. Par exemple, un rôle de perception de taxes générales ou spéciales constitue un document valable qui permet d'établir des revenus avec précision. Un arrêté en conseil peut justifier l'inscription d'une subvention spécifique à l'état des revenus.

Par contre, les autres revenus doivent être comptabilisés sur la base d'encaissement. Il n'y a qu'à parcourir l'état des revenus pour se rendre compte qu'un bon nombre de postes de revenus doivent faire l'objet d'une comptabilité de caisse parce qu'ils correspondent, dans une certaine mesure, à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

— incertitude quant au montant à percevoir;

— plus ou moins grande probabilité de réalisation d'un revenu au cours de l'exercice financier;

— impossibilité de connaître les personnes qui contribuent aux revenus.

On doit comptabiliser les subventions du fonds d'administration selon la méthode de caisse à cause de l'incertitude du montant à recevoir. Dans certains cas, on pourra comptabiliser une subvention en inscrivant un compte à recevoir lorsqu'un versement aurait dû être reçu dans l'année en cours et qu'il ne l'a pas été à la date du bilan. Il faut alors qu'un document légal ou autre prouve de façon valable que la subvention était exigible à la date du bilan. La tranche annuelle des subventions de capital payées en plusieurs versements de même que les autres subventions de capital non affectées au coût de travaux décrétés par un règlement d'emprunt, appartiennent aussi au fonds d'administration et elles constituent des revenus de l'année en cours.

Le traitement comptable des subventions affectées au coût des règlements d'emprunt fait l'objet d'une directive appropriée.

b) Classification

— Revenus

Les revenus se divisent en deux grandes catégories: les revenus de sources locales et les revenus d'autres sources. La première catégorie regroupe l'ensemble des revenus que la municipalité reçoit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. On y retrouve les revenus de taxes, les compensations tenant lieu de taxes, les compensations pour les services rendus à d'autres municipalités, les compensations pour les services rendus à des personnes et divers autres revenus de sources locales qu'on peut difficilement regrouper dans une catégorie homogène.

Les subventions reçues des gouvernements supérieurs, des autres organismes publics et des entreprises privées et individus sont exclues des revenus de sources locales. Elles constituent d'ailleurs les principaux revenus d'autres sources.

Ces subventions sont classées en deux grandes catégories : les transferts inconditionnels et les transferts conditionnels. Celles de la première catégorie, bien qu'accordées dans un but précis, ne financent pas une fonction municipale ou une dépense en particulier. C'est le cas, par exemple, des subventions pour favoriser le regroupement municipal. Ce programme a en effet été créé pour défrayer une partie des dépenses supplémentaires occasionnées par la fusion. Les subventions versées pour l'entretien des chemins d'hiver, par contre, constituent un bon exemple de subventions conditionnelles car l'activité subventionnée est bien identifiée.

— *Dépenses*

Les dépenses sont classées selon deux ordres différents : par fonction ou groupe d'activités et par objet. Cette double classification est proposée dans le but d'atteindre les deux grands objectifs suivants :

— obtenir un contenu uniforme des comptes de dépenses du rapport financier au moyen d'un système de classification commun pour l'ensemble des municipalités ;

— obtenir une analyse du coût des différentes activités des municipalités selon la nature économique des dépenses qui s'y rapportent.

Classification par fonction

On retrouve à l'état des dépenses huit grandes catégories ou fonctions qui regroupent chacune un nombre plus ou moins grand d'activités et une neuvième catégorie intitulée « autres dépenses » qui comprend un ensemble de dépenses assez hétérogènes. Ces neuf catégories sont les suivantes :

— administration générale ;

— sécurité publique ;

— transport routier ;

— hygiène du milieu ;

— santé et bien-être ;

— urbanisme et mise en valeur du territoire ;

— loisirs et culture ;

— autres activités ;

— autres dépenses.

La catégorie « autres activités » regroupe des activités qui sont, en général, communes aux différentes fonctions et qu'il est, de ce fait, plus difficile de répartir entre celles-ci. Les dépenses de ces activités sont cependant imputées aux différentes fonctions au moyen d'annexes prévues à cette fin au rapport financier. C'est le cas notamment des dépenses d'entretien d'édifices, des dépenses de machinerie et véhicules et des dépenses en immobilisations à même les revenus.

Les dépenses de la catégorie « autres dépenses » sont classées par objet et elles devraient normalement être réparties aux autres fonctions. C'est une exception à l'intérieur de la classification par fonction qu'il faut accepter à cause des difficultés inhérentes à la répartition de certaines dépenses ou encore parce qu'il est plus avantageux de les présenter sous cette forme vu leur importance ou leur signification particulière. Les frais de financement qui en constituent la dépense la plus importante sont d'ailleurs imputés aux différentes fonctions au moyen d'une annexe prévue à cette fin au rapport financier.

Classification par objet

La classification par objet permet d'indiquer pour chaque fonction et activité la nature économique des dépenses. Les objets sont regroupés dans les catégories suivantes: rémunération du personnel, contributions de l'employeur, transport et communication, services professionnels, administratifs et autres, location, entretien et réparation, biens non durables, actifs immobilisés, frais de financement et autres objets.

On trouve dans le manuel au recueil de définitions des postes comptables, une définition de chacun des postes qui apparaissent à l'analyse des dépenses par objet, aux annexes B-1 et B-2 du rapport financier.

Ces annexes indiquent les catégories d'objets qui se rapportent à chaque fonction ou groupe d'activités. Cependant, il faut noter qu'au niveau de la municipalité, le système d'information peut prévoir une analyse plus détaillée des activités et des éléments qui composent les catégories d'objets.

L'annexe B-3 indique de plus les divers éléments qui composent les frais de financement.

[la page suivante est la page 31]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour financer certaines dépenses qui sont de leur juridiction (art. 543 — Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19 et art. 758 du code municipal). Pour se conformer à la nouvelle présentation des éléments qui composaient autrefois le fonds de capital et d'emprunt, on doit comptabiliser les deniers qui proviennent des règlements d'emprunt dans un fonds distinct appelé « fonds des règlements d'emprunt en cours ». Par contre, les actifs immobilisés qui en résultent et les dettes à long terme qui sont contractées à cet effet sont comptabilisés séparément, les premiers à « l'état des actifs à long terme », les seconds à « l'état de la dette à long terme ».

Le fonds des règlements d'emprunt en cours se définit comme une entité comptable créée pour comptabiliser et contrôler les deniers affectés au financement des dépenses autorisées par un règlement d'emprunt, que ces deniers proviennent d'emprunts à long terme ou d'autres sources de financement. On doit y comptabiliser toutes les transactions relatives aux dépenses encourues et au financement réalisé des règlements d'emprunt en cours.

Ce fonds a un caractère transitoire dans ce sens que sa vie est rattachée à celle du règlement d'emprunt. En effet, la municipalité doit procéder à la fermeture du règlement d'emprunt dès que les dépenses qui y sont autorisées sont entièrement encourues et qu'elle a effectué le financement permanent autorisé à cette fin. Par contre, il va de soi que les dépenses encourues au-delà de celles autorisées au règlement d'emprunt n'appartiennent pas au fonds des règlements d'emprunt en cours. Dans ce cas, la municipalité n'a pas d'autres choix que d'imputer immédiatement ce supplément de dépenses aux opérations de l'exercice en cours puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toutes dépenses.

Même si le fonds des règlements d'emprunt en cours a pour but de regrouper toutes les transactions financières relatives aux règlements d'emprunt, il faut noter qu'il est nécessaire de contrôler l'accumulation des coûts et le financement de chacun des règlements pour s'assurer de ne pas excéder les montants autorisés et aussi pour déterminer les soldes disponibles s'il y a lieu. Deux annexes du rapport financier permettent précisément d'analyser la situation financière de chacun des règlements d'emprunt en cours. Une première annexe analyse le solde et la continuité du poste « règlements d'emprunt en cours » où se comptabilisent toutes les dépenses autorisées et encourues des règlements d'emprunt en cours. Une seconde annexe analyse le solde et la continuité du poste « montants affectés aux règlements d'emprunt en cours » où se comptabilise tout le financement permanent autorisé et réalisé des règlements d'emprunt. Il faut noter que, par opposition au financement provisoire, le financement permanent comprend les éléments du financement prévu au règlement d'emprunt tels que les emprunts à long terme par billets et par obligations, les subventions et les autres contributions.

Également, on comptabilise au fonds des règlements d'emprunt en cours le solde disponible qui peut subsister lors de la fermeture des règlements d'emprunt; le solde disponible est constitué de l'excédent du financement permanent autorisé et réalisé sur le montant de dépenses autorisées et encourues. Une annexe permet précisément d'analyser chacun des règlements fermés sur lesquels subsiste un solde disponible.

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7) ces soldes peuvent être affectés à d'autres fins par un règlement subséquent du conseil approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité; cependant, si le solde n'excède pas dix mille dollars, ce règlement du conseil ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des Affaires municipales. Cette nouvelle affectation doit se faire le plus rapidement possible.

Lorsque toutes les dépenses relatives à un règlement d'emprunt sont entièrement financées, il peut arriver qu'une partie de l'emprunt autorisé reste à émettre. Ce solde à émettre ne peut être utilisé à d'autres fins et il doit être annulé le plus rapidement possible par une simple résolution du conseil que l'on doit transmettre au ministre des Affaires municipales.

Afin de mieux saisir les implications des transactions du fonds des règlements d'emprunt en cours, on propose quelques exemples pour illustrer concrètement les écritures comptables nécessaires pour représenter fidèlement la situation financière.

CAS I Travaux de capital décrétés par un règlement d'emprunt

Une municipalité obtient l'autorisation, par son règlement numéro 90, d'exécuter des travaux d'aqueduc et d'égouts au coût de 300 00 $ et d'emprunter pour ce faire jusqu'à concurrence de 295 000 $; la différence provient de l'appropriation du solde disponible de 5 000 $ du règlement d'emprunt numéro 85.

1) Comptabilisation de l'appropriation des soldes disponibles du règlement no 85:

Soldes disponibles sur règlements d'emprunt	5 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		5 000

2) Comptabilisation du coût de l'estimé no 1 et du compte à payer à l'entrepreneur moins la retenue de 10%:

Règlements d'emprunt en cours	98 000	
Comptes à payer — fournisseurs		88 200
Comptes à payer — retenues sur contrats		9 800

3) Comptabilisation de l'emprunt temporaire contracté pour le paiement des comptes:

Banque	100 000	
Emprunts temporaires — banque		100 000

4) Comptabilisation du paiement des comptes à payer:

Comptes à payer — fournisseurs	88 200	
Banque		88 200

5) Comptabilisation du coût de l'estimé no 2 et du compte à payer à l'entrepreneur moins la retenue de 10%:

Règlements d'emprunt en cours	103 000	
Comptes à payer — fournisseurs		92 700
Comptes à payer — retenues sur contrats		10 300

Voici le bilan du fonds des règlements d'emprunt en cours en supposant que l'année financière de la municipalité soit terminée:

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

BILAN

AU 31 DÉCEMBRE 19—

Actif

Banque	16 800 $
Règlements d'emprunt en cours	201 000
	217 800 $

Passif

Emprunts temporaires	
Banques et autres institutions financières	100 000 $
Comptes à payer	
Fournisseurs	92 700
Retenues sur contrats	20 100
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	5 000
	217 800 $

6) Comptabilisation du dernier estimé et du compte à payer à l'entrepreneur moins la retenue de 10%:

Règlements d'emprunt en cours	51 000	
Comptes à payer — fournisseurs		45 900
Comptes à payer — retenues sur contrats		5 100

7) Comptabilisation d'un second emprunt temporaire à la banque:

Banque	170 000	
Emprunts temporaires — banques		170 000

8) Comptabilisation du paiement de comptes à payer:

Comptes à payer — fournisseurs	138 600	
Banque		138 600

9) Comptabilisation des honoraires professionnels inhérents:

Règlements d'emprunt en cours	32 000	
Comptes à payer — fournisseurs		32 000

10) Comptabilisation du produit de l'émission d'obligations:

Banque	290 000	
Règlements d'emprunt en cours (escompte)	5 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		295 000

11) Comptabilisation du paiement des honoraires professionnels:

Comptes à payer — fournisseurs	32 000	
Banque		32 000

12) Comptabilisation du remboursement de la retenue sur contrat lorsque les travaux sont acceptés par la municipalité:

Comptes à payer — retenues sur contrats	25 200	
Banque		25 200

13) Comptabilisation du remboursement des emprunts temporaires contractés à la banque

Emprunts temporaires — banque	270 000	
Banque		270 000

14) Comptabilisation de la fermeture du règlement d'emprunt:

Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	300 000	
Règlements d'emprunt en cours		289 000
Soldes disponibles sur règlements d'emprunt		11 000

REMARQUES

a) Les seuls comptes qui restent après la fermeture des règlements sont « banque » et « soldes disponibles sur règlements d'emprunt » avec des soldes de 11 000 $ chacun.

b) On doit comptabiliser les dettes à long terme à l'état de la dette à long terme au moment où elles sont contractées.

c) On doit également comptabiliser les actifs immobilisés à l'état des actifs à long terme mais seulement lors de la fermeture du règlement.

d) Si une émission d'obligations comprend des règlements qui se rapportent à plus d'une section, on dépose d'abord en entier le produit de cette émission au fonds des règlements d'emprunt en cours de la section des activités municipales; par la suite, on transfère au fonds des règlements d'emprunt en cours des autres sections impliquées, la part de l'escompte et du produit de l'émission qui leur appartient.

e) Si une partie des dépenses autorisées par un règlement d'emprunt est financée par une subvention ou une contribution, on aura les écritures suivantes au fonds des règlements d'emprunt en cours:

1) Comptabilisation de la subvention à recevoir au moment de sa confirmation officielle:

Subventions à recevoir	XXX	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		XXX

2) Comptabilisation de l'encaissement de la subvention:

Banque	XXX	
Subventions à recevoir		XXX

f) La Société centrale d'hypothèques et de logement finance, dans certains cas, des travaux de capital. Cette société finance temporairement les deux tiers (2/3) des dépenses admissibles et elle fait remise du quart de cette dette à titre de subvention (renonciation de dettes). Pour rembourser le reste du financement temporaire, la

municipalité émet des obligations en faveur de la S.C.H.L. Voici les écritures comptables nécessaires dans ce cas:

1) Comptabilisation de la subvention (renonciation) au moment de sa confirmation officielle:

Gouvernement fédéral — subventions	XXX	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		XXX

2) Comptabilisation du financement temporaire reçu de la Société centrale d'hypothèques et de logement:

Banque	XXX	
Emprunts temporaires — S.C.H.L.		XXX

3) Comptabilisation du remboursement du financement temporaire reçu de la S.C.H.L., comptabilisation de la remise d'une partie de ce financement à titre de subvention et comptabilisation du produit de l'émission d'obligations en faveur de cet organisme:

Emprunts temporaires — S.C.H.L.	XXX	
Gouvernement fédéral — subventions		XXX
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		XXX

4) L'émission d'obligations est comptabilisée à l'état de la dette à long terme.

CAS II Consolidation de dettes pour liquider un déficit à même un règlement d'emprunt

Une municipalité obtient l'autorisation par son règlement numéro 100 de consolider des dettes afin de liquider son déficit accumulé de 95 000 $ et d'emprunter pour ce faire jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 $ incluant l'escompte et les frais d'émission. Le produit de l'émission des obligations s'élève à 96 000 $.

1) Comptabilisation d'un emprunt temporaire en attendant l'émission des obligations:

Banque	95 000	
Emprunts temporaires — banque		95 000

2) Comptabilisation de la dépense encourue par le transfert de 95 000 $ au fonds d'administration pour couvrir le déficit:

Règlements d'emprunt en cours	95 000	
Banque		95 000

3) Comptabilisation du produit de l'émission des obligations:

Banque	96 000	
Règlements d'emprunt en cours	4 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		100 000

4) Comptabilisation de la fermeture du règlement d'emprunt:

Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	100 000	
Règlements d'emprunt en cours		99 000
Soldes disponibles sur règlements d'emprunt		1 000

REMARQUES

a) On doit comptabiliser la dette à long terme à l'état de la dette à long terme au moment où elle est contractée.

b) Aucune écriture à l'état des actifs à long terme.

CAS III Prêt à l'Office municipal d'habitation

Pour la réalisation d'un programme d'habitation, un office municipal d'habitation peut être autorisé à emprunter de la Société d'habitation du Québec 95% du coût accepté par ladite société. Le 5% de participation de la municipalité peut être absorbé à même le budget de l'année en cours ou il peut être financé par un emprunt à long terme. Cette participation est considérée comme un prêt sans intérêt à l'office municipal d'habitation pour une période de 50 ans.

Le déficit d'exploitation de cet office municipal d'habitation appartient à la municipalité et il doit paraître à l'état des dépenses du fonds d'administration de la section des activités municipales au poste « logement » de la fonction « urbanisme et mise en valeur du

territoire ». Cependant une entente pour une durée maximum de 50 ans peut être conclue avec la Société d'habitation du Québec qui prévoit le paiement de subventions par cette dernière dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation.

Voici le cas d'une municipalité qui a obtenu l'autorisation de réaliser un programme d'habitation à loyer modique (H.L.M.) au coût de 1 000 000 $ par l'entremise de son office municipal d'habitation. La participation de la municipalité s'élève à 50 000 $ et elle sera financée par un emprunt à long terme.

1) Comptabilisation du produit de l'émission d'obligations :

Banque	50 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		50 000

2) Comptabilisation du versement du prêt à l'office municipal :

Règlements d'emprunt en cours		
Banque	50 000	
		50 000

3) Fermeture du règlement d'emprunt :

Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		
Règlements d'emprunt en cours	50 000	
		50 000

REMARQUES

a) On doit comptabiliser la dette à long terme à l'état de la dette à long terme de la section des activités municipales au moment où elle est contractée.

b) On doit comptabiliser le prêt à l'office municipal d'habitation à l'état des actifs à long terme au poste « créances à recevoir — prêts à l'office municipal d'habitation ».

c) Si on absorbait ce prêt à même le budget, on ferait l'écriture suivante au fonds d'administration :

Logement — dépenses	50 000	
Banque		50 000

CAS IV Programme de rénovation urbaine

Avec l'autorisation de la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut réaliser un programme de rénovation urbaine comprenant soit des travaux de rénovation exécutés par elle, soit des travaux de restauration exécutés par des propriétaires d'édifices résidentiels ou les deux à la fois. Ces travaux peuvent être subventionnés par la S.H.Q. de même que les dépenses encourues pour des études et recherches sur la rénovation urbaine et pour la préparation d'un programme de rénovation urbaine.

La S.H.Q. peut subventionner, jusqu'à concurrence de 75%, les dépenses admissibles suivantes relatives à la mise en oeuvre d'un programme de rénovation urbaine : l'acquisition et le déblaiement d'immeubles, l'installation des services et des ouvrages municipaux, l'emploi de toute personne affectée à l'exécution des travaux. La municipalité peut financer sa part des dépenses admissibles au moyen d'avances de la S.H.Q. converties en obligations une fois l'an. Quant aux dépenses non admissibles, la municipalité peut les financer soit à même ses revenus, soit à même un emprunt à long terme.

Dans le calcul des dépenses admissibles, il faut déduire tout recouvrement d'argent tel que le produit des dispositions d'immeubles, les revenus nets provenant de la location d'immeubles et les revenus provenant de la vente des matériaux récupérés lors de la démolition des bâtiments et des ouvrages. Il faut aussi déduire la valeur convenue des terrains retenus par la municipalité pour ses fins propres. Cette rétention de terrains devient, de ce fait, une dépense non admissible.

Même si des recouvrements d'argent se produisent après l'émission finale des obligations auprès de la S.H.Q., la municipalité doit remettre à cet organisme 75% de ce montant, ce qui correspond à la proportion des dépenses admissibles subventionnées ; le 25% résiduel doit servir au remboursement de la dette déjà contractée envers la société.

Voici le cas d'une municipalité qui obtient l'autorisation de réaliser un programme de rénovation urbaine à un coût total estimé de 425 000 $. Pour financer les travaux, la municipalité adopte un règlement d'emprunt qui approprie une subvention de la S.H.Q. estimée à 300 000 $ et qui décrète un emprunt de 125 000 $ dont une partie provient de la S.H.Q. et l'autre partie d'une émission d'obligations dans le public. La partie de l'emprunt à la S.H.Q. s'élève à 100 000 $ et correspond au quart (1/4) des dépenses admissibles de 400 000 $; l'autre partie au montant de 25 000 $ correspond au montant des dépenses non admissibles et elle inclut le coût de rétention des terrains établi à 20 000 $. Le programme a

effectivement coûté 425 000 $ et il comprend entre autres des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour 225 000 $.

1) Comptabilisation de la subvention à recevoir de la Société d'habitation du Québec au moment de sa confirmation officielle:

Subventions à recevoir du Gouvernement du Québec — rénovation urbaine	300 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		300 000

2) Comptabilisation des dépenses encourues:

Règlements d'emprunt en cours	424 000	
Comptes à payer		424 000

3) Comptabilisation des recouvrements provenant de la vente de terrains:

Banque	32 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		32 000

4) Comptabilisation d'une avance de la Société d'habitation du Québec et comptabilisation de l'encaissement de la subvention à recevoir de cette même société; les recouvrements provenant de la vente de terrains réduisent l'avance et les subventions à recevoir:

Banque	368 000	
Emprunts temporaires — S.H.Q.		92 00
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec — rénovation urbaine		276 000

5) Comptabilisation d'un emprunt temporaire pour payer les dépenses non admissibles:

Banque	25 000	
Emprunts temporaires — banque		25 000

6) Comptabilisation du paiement des comptes à payer:

Comptes à payer	424 000	
Banque		424 000

7) Comptabilisation du remboursement de l'avance de la Société d'habitation du Québec et émission d'obligations en faveur de cette même société :

Emprunts temporaires — S.H.Q.	92 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		92 000

8) Comptabilisation du produit de l'émission d'obligations pour couvrir les dépenses non admissibles ; l'escompte et les frais d'émission s'élèvent à 1 000 $:

Banque	24 000	
Règlements d'emprunt en cours	1 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		25 000

9) Comptabilisation du remboursement de l'emprunt temporaire contracté à la banque :

Emprunts temporaires — banque	25 000	
Banque		25 000

10) Fermeture du règlement d'emprunt :

Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	449 000	
Règlements d'emprunt en cours		425 000
Subventions à recevoir		24 000

REMARQUES

a) On doit comptabiliser à l'état de la dette à long terme de la section des activités municipales, les obligations émises en faveur de la Société d'habitation du Québec et celles émises dans le public au moment où elles sont émises.

b) On doit également comptabiliser, à l'état des actifs à long terme, les actifs qui résultent du programme de rénovation lors de la fermeture du règlement. La partie subventionnée de ces actifs est égale à 75% du coût. Il faut cependant exclure de ce coût, pour fins de calcul, le coût des actifs considérés comme dépenses non admissibles. Voici l'écriture à l'état des actifs à long terme :

Terrains	20 000	
Travaux de génie	225 000	
Actifs financés par obligations		76 250
Actifs financés par subventions		168 750

c) Dans l'hypothèse où il resterait des terrains à vendre après la fin du programme de rénovation, on doit comptabiliser ces terrains à leur coût à l'état des actifs à long terme de la façon suivante:

Terrains acquis pour fins de rénovation urbaine	XXX	
Actifs financés par obligations (25%)		XXX
Actifs financés par subventions (75%)		XXX

CAS V Travaux de restauration

Dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine, une municipalité peut décréter des travaux de restauration à exécuter par des propriétaires d'édifices résidentiels et elle peut s'engager à les subventionner jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) la démolition d'édifices: 50% du coût réel des travaux avec un maximum de 250 $ par édifice;

b) la démolition avec la reconstruction d'édifices résidentiels: 50% de la valeur du bâtiment à démolir ou le sixième (1/6) de la valeur du nouvel édifice résidentiel porté au rôle;

c) la restauration d'édifices résidentiels: 25% du coût réel des travaux; le maximum des coûts acceptés par unité de logement dans un même édifice pour les fins de calcul de la subvention est de 10 000 $.

Sur présentation d'un certificat des coûts encourus, la S.H.Q. peut rembourser la moitié des frais assumés par la municipalité. Cette dernière peut financer sa participation aux travaux de restauration, à même son budget ou au moyen d'un emprunt à long terme.

Voici le cas d'une municipalité qui accepte de subventionner avec la S.H.Q. des travaux de restauration d'édifices résidentiels. La partie des travaux subventionnée s'élève à 50 000 $ et elle est absorbée à part égale par la S.H.Q. et par la municipalité. La municipalité finance sa quote-part par un emprunt à long terme.

1) Comptabilisation de la subvention à recevoir:

Comptes à recevoir du Gouvernement du Québec — rénovation urbaine	25 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		25 000

2) Comptabilisation de l'encaissement de la subvention:

Banque	25 000	
Comptes à recevoir du Gouvernement du Québec		25 000

3) Comptabilisation du produit de l'émission d'obligations:

Banque	25 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		25 000

4) Comptabilisation de la dépense encourue par la municipalité pour la restauration:

Règlements d'emprunt en cours	50 000	
Banque		50 000

5) Fermeture du règlement d'emprunt:

Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	50 000	
Règlements d'emprunt en cours		50 000

REMARQUES

a) On doit comptabiliser la dette à long terme à l'état de la dette à long terme de la section des activités municipales au moment où elle est contractée.

b) Si on absorbait cette dépense à même le budget, on inclurait la subvention de la Société d'habitation du Québec aux revenus de l'année et on aurait une dépense de 50 000 $ qui serait comptabilisée au poste « rénovation urbaine et restauration » de la fonction « urbanisme et mise en valeur du territoire ».

[La page suivante est la page 51]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

ACTIFS À LONG TERME ET DETTES À LONG TERME

Une municipalité peut, à l'occasion, acquérir des actifs immobilisés et aussi contracter des dettes à long terme pour diverses fins permises par la loi. Selon la nouvelle présentation des divers éléments qui composaient autrefois le fonds de capital et d'emprunt, ces actifs et ces dettes doivent faire l'objet de groupes de comptes distincts montrés aux états financiers dans deux états comptables spéciaux, l'état des actifs à long terme et l'état de la dette à long terme.

A) État des actifs à long terme

L'état des actifs à long terme est une entité comptable qui indique le solde, à la date des états financiers, de l'ensemble des comptes en partie double qui servent principalement à comptabiliser les actifs immobilisés appartenant à la municipalité, que ces actifs aient été financés à même des emprunts à long terme, des subventions, des contributions du fonds d'administration ou de toute autre façon. On doit présenter ces actifs à leur coût original ou dans le cas de dons, à leur juste valeur au moment où ils sont reçus. On ne peut les effacer des livres à moins qu'ils ne soient vendus ou détruits. Si certains de ces actifs sont sujets à revente soit à cause de restrictions légales soit pour d'autres motifs, on doit les identifier comme tels à l'état des actifs à long terme.

L'état des actifs à long terme sert également à comptabiliser les créances à recevoir à long terme de la municipalité telles les prêts à un office municipal d'habitation remboursables par cet organisme au terme d'une période de 50 ans et la créance résultant de la disposition à terme d'un actif de la municipalité.

L'état des actifs à long terme de la section des activités municipales doit servir à comptabiliser tous les actifs immobilisés de cette section. On y présente ces actifs groupés selon deux modes de classification qui tiennent lieu en quelque sorte de débit et de crédit. Il s'agit de la classification selon la nature économique, c'est-à-dire, terrains, bâtisses, travaux

de génie, créances à recevoir, etc. en guise de débit, et de la classification selon le mode de financement, c'est-à-dire par obligations, subventions, etc. en guise de crédit. Pour la municipalité, il ressort de cet état une forme d'inventaire des actifs à long terme qu'elle possède. Il faut noter, en ce qui regarde la classification selon le mode de financement, que les municipalités ne sont pas tenues de déterminer le mode de financement des actifs immobilisés acquis avant le 1er janvier de l'année d'application du présent manuel. Toutefois, on encourage fortement les municipalités à déterminer le mode de financement de ces actifs dans la mesure du possible.

Voici quelques exemples de transactions qui affectent l'état des actifs à long terme:

— Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égouts: coût réel de 425 000 $ financé par une émission d'obligations de 350 000 $ et le reste par une subvention gouvernementale.

— Ventes de terrains dont le coût original était de 100 000 $; cette dépense avait été financée par une émission d'obligations.

ÉCRITURES

1) Travaux de génie	425 000	
Actifs financés par obligations		350 000
Actifs financés par subventions et contributions gouvernementales		75 000

NOTE: On capitalise les travaux lors de la fermeture du règlement d'emprunt.

2) Actifs financés par obligations	100 000	
Terrains		100 000

NOTE: Le produit de la disposition d'actifs appartient au fonds d'administration.

B) État de la dette à long terme

L'état de la dette à long terme est une entité comptable qui indique le solde, à la date des états financiers, de l'ensemble des comptes en partie double qui servent à comptabiliser les dettes à long terme encourues par la municipalité. Toute les dettes à long terme de la section des activités municipales, contractées par la municipalité et non échues à la date des états financiers doivent paraître à l'état de la dette à long terme de cette section. Les dettes à long terme servent généralement à financer les dépenses en immobilisations de la

municipalité. Cependant, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés, une municipalité peut financer d'autres dépenses sur une période supérieure à douze (12) mois. La loi prévoit les cas suivants:

a) consolidation de dettes flottantes (art. 3, Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires — L.R.Q., c. D-7);

b) consolidation de dettes au ministère des Affaires sociales (art. 18, Loi sur l'exécutif — L.R.Q., c. E-18);

c) consolidation de frais de refinancement (art. 2, Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires — L.R.Q., c. D-7);

d) financement par billet ou par émission d'obligations du coût de confection d'une liste électorale (art. 567, Loi sur les cités et villes — L.R.Q., c. C-19);

e) financement par billet ou par émission d'obligations du coût de confection ou de tenue à jour d'un rôle d'évaluation (art. 489, Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives — 1979, c. 72);

f) engagements de crédit autorisés par la Commission municipale (art. 27, Loi sur la Commission municipale — L.R.Q., c. C-35);

g) ententes obligeant une municipalité au paiement d'honoraires professionnels (art. 27, Loi sur la Commission municipale — L.R.Q., c. C-35);

h) refinancement jusqu'à 50% des montants annuels échus et requis pour le fonds d'amortissement ou pour les échéances annuelles en capital sur les emprunts par obligations (art. 36, Loi sur la Commission municipale — L.R.Q., c. C-35);

i) jugements rendus contre la municipalité (art. 592, Loi sur les cités et villes — L.R.Q., c. C-19);

j) création d'un fonds de roulement (art. 569, Loi sur les cités et villes — L.R.Q., c. C-19).

L'état de la dette à long terme présente les dettes à long terme groupées selon deux modes de classification qui tiennent lieu en quelque sorte de débit et de crédit: la classification selon le mode de remboursement en guise de débit et la classification selon la

nature en guise de crédit. La classification selon le mode de remboursement identifie la partie de la dette contractée qui est déjà pourvue par un fonds d'amortissement et celle qui reste à pourvoir à même les revenus futurs. Ce dernier mode de classification permet en outre d'identifier la partie de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables, celle à la charge d'une partie des contribuables (dettes aux riverains), celle à la charge des contribuables d'autres municipalités et celle à la charge du gouvernement du Québec. La classification selon la nature identifie la dette obligatoire et les billets à payer des autres dettes à long terme et elle indique les principales catégories de créanciers.

La municipalité doit inclure en annexe aux états financiers, une analyse de la variation de l'état de la dette à long terme et de la variation de l'état des actifs immobilisés afin d'en présenter la continuité et de faire ressortir ainsi les changement survenus en cours d'année.

Voici quelques exemples de transactions qui affectent l'état de la dette à long terme :

— émission d'obligations dans le public de 350 000 $ pour financer la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égouts ; la dette est à la charge de tous les contribuables ;

— échéance annuelle en capital au montant de 25 000 $ sur une émission d'obligations au nom de la Société centrale d'hypothèques et de logement ; la dette est à la charge de tous les contribuables ;

— versement annuel de 30 000 $ au fonds d'amortissement par le fonds d'administration ; la dette est à la charge de tous les contribuables.

ÉCRITURES

1) Montants de revenus à prévoir pour le remboursement des dettes à long terme à la charge de l'ensemble de la municipalité	350 000	
Obligations à payer — autres obligations émises		350 000
2) Obligations à payer — S.C.H.L.	25 000	
Montants de revenus à prévoir pour le remboursement des dettes à long terme à la charge de l'ensemble des contribuables		25 000

3) Montants disponibles au fonds d'amortissement pour le remboursement des obligations	30 000	
Montants de revenus à prévoir pour le remboursement des dettes à long terme à la charge de l'ensemble de la municipalité		30 000

[*la page suivante est la page 61*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS DE ROULEMENT

En vertu des articles 569 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) et 784a du code municipal, une municipalité peut se constituer un fonds spécial appelé fonds de roulement. Pour constituer ce fonds, les municipalités régies par le code municipal sont autorisées à approprier le surplus du fonds d'administration de la section des activités municipales. Les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes peuvent également approprier le surplus du fonds d'administration de la section des activités municipales ou contracter un emprunt à cette fin pour une période n'excédant pas quinze ans. Dans tous les cas, la municipalité doit procéder par un règlement qui requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et celle de la Commission municipale du Québec.

Le fonds de roulement est une entité comptable distincte composée des sommes d'argent et autres ressources mises de côté afin de permettre à la municipalité d'y effectuer des emprunts pour toutes les fins de sa juridiction. Ces emprunts doivent être autorisés par la Commission municipale du Québec et leur période de remboursement ne doit en aucun cas excéder 5 ans. Ces emprunts doivent servir principalement au financement de biens de capital. Ils peuvent également servir comme source de financement provisoire mais dans ce cas la période de remboursement ne peut excéder 12 mois.

Exceptionnellement, les deniers disponibles de ce fonds peuvent être employés avec l'autorisation du conseil, à l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne. Ces placements doivent paraître à l'actif du fonds. Enfin, tous les revenus de ce fonds doivent être appropriés comme des revenus du fonds d'administration de la section des activités municipales pour l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Afin de mieux saisir les implications des transactions du fonds de roulement, voici quelques exemples qui illustrent concrètement les écritures comptables nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière.

CAS I Constitution du fonds par un emprunt à long terme

Une ville obtient l'autorisation de constituer un fonds de roulement de 100 000 $ et d'emprunter par émission d'obligations une somme équivalente. La vente rapporte 97 000 $.

a) Écritures au fonds des règlements d'emprunt en cours (activités municipales):

1) Banque	97 000	
Règlements d'emprunt en cours (escompte)	3 000	
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		100 000
Pour inscrire l'encaissement du produit de l'émission d'obligations		
2) Règlements d'emprunt en cours	97 000	
Banque		97 000
Pour transférer les deniers au fonds de roulement		
3) Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours	100 000	
Règlements d'emprunt en cours		100 000
Pour fermer le règlement décrétant la création du fonds de roulement		

b) Écriture au fonds de roulement:

Banque	97 000	
Escompte et frais d'émission	3 000	
Capital financé par un règlement d'emprunt — Montant non remboursé		100 000
Pour inscrire le transfert des deniers et de l'escompte au fonds de roulement		

REMARQUE

On doit comptabiliser la dette à long terme à l'état de la dette à long terme de la section des activités municipales au moment où elle est contractée.

CAS II Constitution du fonds à même le surplus accumulé

Une ville obtient l'autorisation de constituer un fonds de roulement de 50 000 $ à même le surplus accumulé du fonds d'administration de la section des activités municipales.

a) Écriture au fonds d'administration (activités municipales):

Surplus	50 000	
Banque		50 000

Pour transférer les deniers au fonds de roulement

b) Écritures au fonds de roulement:

Banque	50 000	
Capital financé à même les revenus		50 00

Pour transférer les deniers au fonds de roulement

CAS III Utilisation du fonds de roulement pour rencontrer les dépenses courantes de la municipalité en attendant la perception des revenus

Une ville obtient l'autorisation d'emprunter du fonds de roulement une somme de 50 000 $ pour lui permettre de financer ses dépenses courantes en attendant la perception des taxes.

a) Écritures au fonds d'administration (activités municipales):

1) Banque 50 000

Dû au fonds de roulement 50 000

Pour comptabiliser le compte à payer au fonds de roulement lors de l'encaissement des deniers

2) Dû au fonds de roulement 50 000

Banque 50 000

Pour comptabiliser le remboursement du compte à payer au fonds de roulement. Le remboursement doit se faire au fur et à mesure de la perception des taxes.

b) Écritures au fonds de roulement :

1) Dû par le fonds d'administration 50 000

Banque 50 000

Pour inscrire le compte à recevoir du fonds d'administration lors du versement du prêt

2) Banque 50 000

Dû par le fonds d'administration 50 000

Pour inscrire l'encaissement du compte à recevoir du fonds d'administration

CAS IV Utilisation du fonds de roulement pour financer certaines dépenses de capital sur une période maximum de 5 ans

Une ville obtient l'autorisation d'emprunter du fonds de roulement une somme de 15 000 $ pour financer de la machinerie remboursable en cinq (5) versements annuels de 3 000 $.

a) Écritures au fonds d'administration (activités municipales) :

1) Aucune écriture lors de l'acquisition des actifs

2) Frais de financement à la charge de la municipalité — Remboursement de prêts du fonds de roulement 3 000

Dû au fonds de roulement 3 000

Pour imputer aux opérations courantes la partie de l'emprunt du fonds de roulement remboursable au cours de l'année.

3) Dû au fonds de roulement 3 000

Banque 3 000

Pour comptabiliser le remboursement au fonds de roulement

b) Écritures au fonds de roulement :

1) Dépenses financées à long terme 15 000

Banque 15 000

Pour comptabiliser l'achat de la machinerie à même les deniers du fonds de roulement

2) Dû par le fonds d'administration 3 000

Dépenses financées à long terme 3 000

Pour comptabiliser le compte à recevoir du fonds d'administration lorsque le remboursement annuel devient échu

3) Banque 3 000

Dû par le fonds d'administration 3 000

Pour comptabiliser l'encaissement du compte à recevoir du fonds d'administration

c) Écriture à l'état des actifs à long terme

Machinerie et véhicules 15 000

Actifs financés par le fonds de roulement 15 000

Pour inscrire à l'état des actifs à long terme les actifs acquis et financés par le fonds de roulement.

REMARQUES

1) L'annexe N aux états financiers montre l'analyse de l'utilisation du fonds de roulement.

2) On doit indiquer au bilan du fonds de roulement au poste « Dûs par d'autres fonds — Fonds d'administration », la partie des prêts pour financer certaines dépenses de capital échue mais non remboursée à la date du bilan.

3) Les remboursements annuels de ces prêts doivent suivre l'échéancier original même si la dépense réelle s'avère inférieure à l'autorisation reçue ; si un ajustement est nécessaire, il doit se faire lors du dernier versement.

4) On doit confirmer par résolution les remboursements par anticipation.

[la page suivante est la page 101]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

La section du fonds industriel en est une qui comporte des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'en dresser un rapport financier. Il suffit, en effet, de jeter un rapide coup d'oeil sur un certain nombre de ces états financiers pour constater la diversité des méthodes et interprétations différentes qui prévalent en cette matière. C'est pourquoi il importe de se conformer à la loi, aux directives et aux principes comptables mis de l'avant par le ministère des Affaires municipales pour refléter fidèlement la situation financière de cette activité et ainsi obtenir un traitement comptable le plus uniforme possible.

Objet de la Loi sur les fonds industriels

La Loi sur les fonds industriels de 1961 autorisait les municipalités à créer un fonds industriel pour les fins suivantes:

1) l'achat de terrains destinés à être revendus pour fins industrielles ou commerciales;

2) l'achat d'immeubles industriels existants, la revente ou la location de ceux-ci avec ou sans modifications;

3) la construction par la municipalité d'immeubles industriels pour l'implantation d'une nouvelle industrie ou l'agrandissement d'une industrie existante.

Cependant, le fonds industriel ne peut servir, depuis le 1er novembre 1967, qu'à l'achat de terrains destinés à être revendus pour fins industrielles.

La section du fonds industriel est donc celle qui sert à comptabiliser les activités prévues par la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q. c. F-4) et à les regrouper en une entité financière distincte telle que prescrite à l'article 9 de cette même loi. Cette disposition de la loi doit s'interpréter avec toute la rigueur qu'une entité comptable séparée peut comporter en matière d'autonomie financière. En ce sens, il n'est pas question que les mouvements d'argent entre les sections s'effectuent au gré des circonstances et des administrateurs

municipaux. L'article 6 de cette même loi mentionne d'une façon non équivoque que l'utilisation de tout surplus doit être soumis à l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales.

L'établissement d'une section distincte pour comptabiliser les activités régies par cette loi implique, comme pour la section des activités municipales, la création de deux fonds séparés : le fonds des règlements d'emprunt en cours pour la comptabilisation des transactions relatives aux règlements d'emprunt et le fonds d'administration pour la comptabilisation des transactions relatives au fonctionnement. À ces deux fonds, il faut aussi ajouter l'établissement de l'état des actifs à long terme et de l'état de la dette à long terme.

La portée de cette section s'étend à toutes les municipalités qui se sont prévalues de la Loi sur les fonds industriels ainsi qu'à celles qui ont obtenu l'autorisation d'en créer un par une loi spéciale de la législature avant l'existence de la loi générale.

Comptabilisation des terrains

Les terrains constituent l'objet principal des transactions qui concernent la section du fonds industriel et de ce fait, on doit accorder une attention spéciale à leur comptabilisation aux états financiers. On doit les comptabiliser à leur coût original d'acquisition tel que déterminé pour chacun des règlements qui en autorise d'achat. Ce coût comprend outre le prix d'achat des terrains selon le contrat, les honoraires professionnels relatifs à l'achat des terrains et à la préparation du règlement, le coût de construction de routes temporaires d'accès, la commission à l'achat, l'escompte et les frais d'émission d'obligations, les intérêts sur les emprunts temporaires contractés en attendant l'émission d'obligations, les intérêts sur les emprunts temporaires contractés en attendant l'émission d'obligations et les autres dépenses encourues et autorisées par le règlement décrétant l'achat des terrains.

Il est à remarquer que ces divers déboursés sont tous reliés directement à l'acquisition et au coût en capital des terrains. Ils ne comprennent aucune dépense d'entretien, de financement, d'administration ou autres qui font normalement partie d'un état de revenus et dépenses. Ces divers éléments de coût relatifs à l'achat de terrains industriels sont détaillés en annexe au rapport financier. Cette annexe permet d'établir, pour chaque règlement d'emprunt décrétant l'acquisition de terrains à des fins industriels, à la fois le total des dépenses et le coût total des terrains ; on y indique également, pour chaque règlement, le financement permanent réalisé.

L'annexe E du rapport financier doit être remplie pour chacun des règlements d'emprunt qui décrète l'acquisition de terrains. Il est nécessaire de comptabiliser distinctement les

coûts et sources de financement de chaque règlement premièrement afin de se conformer à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux qui stipule d'affecter les deniers de tout emprunt aux fins prévues au règlement. De cette façon, on peut accumuler les coûts de chaque règlement et connaître les soldes disponibles, s'il y a lieu, en tenant compte du financement. En second lieu, la nécessité de bien identifier par règlement chaque achat de terrain, devient évidente quand la municipalité acquiert des terrains de valeur diverse à plusieurs reprises soit dans des secteurs différents, soit à des époques différentes. En effet, si la municipalité achète des quantités variables de terrain à 0.10 $, 0.25 $ et 0.50 $ le pied carré, il ne serait pas possible de connaître des renseignements pertinents à partir de coûts moyens globaux.

On doit aussi noter que le produit des ventes de terrains effectuées avant l'émission d'obligations, doit servir au remboursement des frais d'acquisition de terrains et ainsi diminuer le montant des obligations à émettre en vertu des règlements d'emprunt. En ce cas, le produit de la vente de ces terrains doit être comptabilisé au fonds des règlements d'emprunt en cours et non à l'état des revenus du fonds d'administration.

L'annexe A permet d'établir la valeur aux livres des terrains non vendus à la date du bilan en tenant compte du coût total des terrains achetés, du prix coûtant des terrains vendus et de la superficie disponible pour la vente. En effet, le coût unitaire des terrains au pied carré s'obtient pour chaque règlement par le quotient du coût total des terrains achetés sur la superficie disponible à la vente. De cette façon, le coût unitaire des terrains aux livres est censé demeurer constant toute la durée du règlement puisque, normalement, il n'y aura pas de déboursés nouveaux qui s'ajouteront aux frais initiaux d'acquisition.

Changement de destination des terrains

Depuis 1971, la Loi sur les fonds industriels permet aux municipalités de changer la destination des terrains acquis pour des fins industrielles et commerciales et de les utiliser pour fins municipales, les vendre ou les louer, en tout ou en partie, à toutes fins autres qu'industrielles ou commerciales, aux conditions qu'elles déterminent. Ce changement de destination doit être préablement autorisé par la Commission municipale du Québec et le ministre de l'Industrie et du Commerce. Cette législation, cependant, ne soustrait pas ces terrains à la juridiction de la section du fonds industriel et, de ce fait, on doit continuer de les comptabiliser aux livres de cette section selon les règles énoncées à ce sujet.

Lorsque la municipalité vend ou loue des terrains du fonds industriel pour des fins résidentielles par exemple, on comptabilise le produit de la vente ou le revenu de location à

l'état des revenus de la section du fonds industriel; cet argent servira au paiement du service de dette et des autres dépenses comme s'il s'agissait de toute vente ou location pour fins industrielles ou commerciales.

Si la municipalité utilise ces terrains pour ses fins propres, on doit les montrer séparément des terrains sujets à revente. On doit simplement débiter le poste « terrains pour fins municipales » et créditer le poste « terrains pour fins de revente » à l'état des actifs immobilisés de la section du fonds industriel; le montant de cette écriture comptable correspondra à la valeur aux livres des terrains proportionnellement à la superficie transférée. Le service de dette relatif à ces terrains est alors absorbé par le surplus de la section du fonds industriel s'il existe, ou par le produit de la taxe spéciale imposable annuellement en vertu du règlement qui en décrète l'achat. Lorsque la dette contractée en vertu de ce règlement est complètement remboursée, on pourra transférer cet actif à l'état des actifs immobilisés de la section des activités municipales.

Il faut toutefois noter que la Loi sur les fonds industriels régit toute vente ou location de terrain même si on en a changé la destination à des fins municipales. Ceci implique que le produit de ces revenus appartient à la section du fonds industriel.

Vente de terrains

Suivant la Loi sur les fonds industriels, toute vente ou location de terrains acquis pour des fins industrielles doit être autorisée par les ministres des Affaires municipales et de l'Industrie et du Commerce. Également, seuls les terrains du parc industriel utilisés pour des fins commerciales ou autres, doivent être vendus au comptant. L'annexe B de la section du fonds industriel permet d'analyser les ventes de terrains effectuées au cours de l'année.

Le coût du terrain qui apparaît aux livres n'est pas celui qui doit être considéré pour fins de revente ou de calcul de prix de revient. Dans l'établissement d'un prix de vente, on doit tenir compte de tous les déboursés relatifs à l'achat des terrains qui doivent être récupérés en vertu de l'article 5 de la loi, même s'ils ne sont pas capitalisés à l'actif, par exemple les intérêts sur obligations. On peut également faire intervenir des facteurs d'offre et de demande de terrains et des considérations d'ordre économique en général pour obtenir le plus possible de la vente des terrains tout en se conformant à la loi; car il n'est pas défendu à la municipalité de rendre ces transactions profitables. L'économie générale de la Loi sur les fonds industriels est orientée dans le sens que la municipalité peut venir en aide à une firme dans la mesure où il n'en coûte rien à ses contribuables. D'ailleurs, le chapitre I-15 des L.R.Q. de 1977 défend à toute municipalité de subventionner directement ou indirectement un établissement industriel ou commercial.

Bâtisses acquises pour fins industrielles

La loi actuelle ne permet plus d'acquérir ou de construire des bâtiments pour fins industrielles. Cependant plusieurs municipalités possèdent encore de ces bâtiments acquis avant que la loi ne soit modifiée à ce sujet.

On doit comptabiliser ces bâtisses à leur coût original tel que déterminé pour le règlement qui en décrète l'acquisition. Ce coût comprend le prix d'achat ou le coût de construction de la bâtisse, le coût d'achat du terrain si la bâtisse est située en dehors du parc industriel, les honoraires professionnels, l'escompte et les frais d'émission d'obligations et les autres dépenses encourues et autorisées par le règlement décrétant l'acquisition de la bâtisse.

On doit cependant comptabiliser les bâtisses vendues et reprises par la municipalité pour diverses raisons, au coût en capital non remboursé par le dernier acquéreur plus les frais inhérents à la reprise de l'immeuble par la municipalité.

Il faut noter que ces bâtisses et les terrains sur lesquels elles sont construites, ne sont imposables que pendant la période de location de ces immeubles.

Prélèvement de la taxe spéciale des règlements d'emprunt

Afin de conserver à cette section son autonomie financière, on ne devrait pas, au moment d'en préparer les prévisions budgétaires, présumer que des ventes de terrains s'effectueront au cours de l'année, sans avoir des promesses d'achat fermes liant les acheteurs éventuels. Une municipalité qui agirait ainsi pourrait par la suite ne pas arriver à vendre assez de terrains dans l'année pour s'acquitter de ses obligations financières; dans un tel cas, elle se verrait dans l'obligation de détourner des deniers de la section des activités municipales pour combler ce manque d'argent, ce qui n'est pas permis par la loi.

En conséquence, si les ventes de terrains et les autres revenus de cette section s'avèrent insuffisants pour couvrir les dépenses de cette section, on doit prélever au début de l'année, en même temps que la taxe foncière générale, *la taxe spéciale qui est déjà imposée en vertu de chaque règlement d'emprunt* qui décrète l'acquisition de terrains ou de bâtisses pour fins industrielles. Les revenus de cette taxe spéciale permettront à la municipalité d'honorer son service de dette avec régularité.

Promotion industrielle

La section du fonds industriel ne remplace pas une commission industrielle pour une municipalité. En aucune manière, la création d'un fonds industriel ne modifie la responsabili-

té de la section des activités municipales en matière de promotion industrielle. Il peut exister dans une administration municipale, un service qui a comme objectif de favoriser l'expansion industrielle sans qu'il y ait effectivement de fonds industriel légalement constitué. Cette forme d'activité a existé dans certaines municipalités avant même l'adoption de cette loi et l'absence de fonds industriel n'a pas empêché d'oeuvrer en ce domaine et d'imputer ces frais au budget de la municipalité. En conséquence, les dépenses nécessaires à la gestion d'un commissariat industriel, à la publicité et à la promotion industrielles sont des dépenses de fonctionnement qui relèvent de l'administration générale d'une municipalité et, de ce fait, doivent être absorbées par les fonds généraux.

D'ailleurs, la Loi sur les fonds industriels a été conçue uniquement en vue de l'acquisition de biens immobiliers pour fins industrielles et non pour financer un service de vente ou de promotion. L'article 3 de cette loi accorde précisément un pouvoir d'emprunt à la municipalité pour lui permettre d'atteindre cet objectif, *soit celui d'acquérir des terrains à l'amiable ou par expropriation.*

Subventions gouvernementales pour fins industrielles

Dans le cas où la corporation reçoit une subvention gouvernementale pour fins industrielles, une municipalité peut effectuer sur les terrains acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels, tous les travaux d'infrastructure pour l'exécution desquels une subvention est accordée. Dans ce cas, le montant de la subvention doit être déduit du coût des terrains et des bâtisses pour les fins de l'établissement de la valeur aux livres et du prix de vente minimum de ces actifs (projet de loi no 9 sanctionné le 5 juillet 1974).

On doit comptabiliser ces subventions au fonds d'administration de la section du fonds industriel de même que les dépenses d'infrastructure correspondantes. Il va de soi que ces dernières dépenses doivent s'ajouter au coût des terrains et des bâtisses.

[*La page suivante est la page 201*]

transactions particulières

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Traitement comptable des subventions	201
Intérêts sur arriérés de taxes	204
Services rendus à d'autres municipalités	205
Dépenses d'immobilisations à même les revenus	206
Traitement du service de dette à long terme	207
Service de dette à long terme échéant au début d'une année financière	208
Prescription du paiement des coupons et obligations	209
Créances interfonds	210
Traitement de la taxe scolaire	212
Traitement des permis de roulottes	213
Propriétés acquises pour non-paiement de taxes	214
Traitement des dépenses différées	216
Consolidation de dettes	217
Refinancement d'un emprunt à long terme	220
Paiement de taxes d'améliorations locales par anticipation	222
Traitement de la prime sur devises étrangères	223
Dispositions d'actifs immobilisés	224
Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà encourues	225
Solde de règlement d'emprunt à émettre	229
Dépenses recouvrables des règlements d'emprunt	230
Travaux d'infrastructure dans un parc industriel municipal	233
Élaboration des prévisions budgétaires	234
Surplus accumulé et surplus réservé	235

TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS

De façon générale, les subventions se comptabilisent dans le même fonds où se comptabilise la dépense correspondante. Aussi, les subventions reçues pour le financement de dépenses autorisées par un règlement d'emprunt doivent se comptabiliser au fonds des règlements d'emprunt en cours tout comme le produit de l'emprunt lui-même. Par contre, les subventions qui sont reçues pour le financement de dépenses courantes de la municipalité ou qui sont non autrement appropriées doivent se comptabiliser au fonds d'administration.

A) Comptabilisation des subventions au fonds des règlements d'emprunt en cours

Les subventions reçues pour le financement de dépenses autorisées par un règlement d'emprunt doivent se comptabiliser selon la méthode d'exercice: la notion d'exercice dans le cas du fonds des règlements d'emprunt en cours correspond à la vie du règlement et non à un exercice financier donné. En d'autres mots, on doit comptabiliser ces subventions dès qu'elles sont connues et confirmées par un document officiel qui prouve leur authenticité. À cette fin, on doit débiter les comptes à recevoir et créditer le compte « montants affectés aux règlements d'emprunt en cours ». Parmi les subventions qui s'appliquent au financement de dépenses autorisées par un règlement d'emprunt, on peut retrouver les subventions suivantes:

— Subventions de la Société d'habitation du Québec pour la rénovation urbaine;

— Subventions des Services de protection de l'environnement relativement à des projets d'épuration des eaux;

— Subventions de l'Office de développement de l'est du Québec (O.D.E.Q.).

Certaines subventions reçues pour le financement de dépenses autorisées par un règlement d'emprunt prennent la forme de renonciation de dette. Ces subventions reçues d'organismes tels que la Société centrale d'hypothèques et de logement viennent réduire la dette de la municipalité au moment où une avance temporaire de l'un de ces organismes

est convertie en prêt à long terme. Afin d'uniformiser le traitement des subventions, on doit comptabiliser ces renonciations comme toutes subventions relatives aux règlements d'emprunt.

Quand on parle de subventions reçues pour le financement de dépenses autorisées par un règlement d'emprunt, on ne doit pas les confondre avec certaines subventions payables par versements pour couvrir le service de dette de certains règlements d'emprunt. Ces subventions doivent plutôt être comptabilisées au fonds d'administration tout comme le service de dette.

B) Comptabilisation des subventions au fonds d'administration

Toutes les subventions qui sont reçues pour le financement de dépenses courantes ou qui ne sont pas autrement appropriées doivent se comptabiliser au fonds d'administration selon la méthode de caisse, i.e. lorsqu'elles sont encaissées. Cependant, si un document légal ou officiel peut prouver de façon non équivoque que la subvention est exigible à la date du bilan, il peut être possible de considérer comme revenu de l'année un montant qui aurait dû être reçu durant l'exercice financier.

On doit comptabiliser ces subventions, à l'état des revenus et des dépenses, à l'une ou l'autre des rubriques suivantes : transferts conditionnels et transferts inconditionnels. À cette fin, la rubrique « transferts conditionnels » comprend les subventions accordées pour financer une activité ou une dépense spécifique de la municipalité telles que :

— les subventions versées par le ministre des Affaires municipales pour défrayer une partie du service de dette contractée pour l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égouts ;

— les subventions versées par le ministre des transports pour l'entretien des chemins d'hiver ;

— les subventions versées par le ministre des Transports pour l'entretien des chemins d'hiver ;

— les subventions versées par le ministre des Loisirs, de la chasse et de la pêche pour la construction et le fonctionnement de facilités sportives, telles que piscines et arénas ;

— les subventions versées par le ministre des Affaires culturelles pour l'exploitation d'une bibliothèque municipale.

Par contre, la rubrique « transferts inconditionnels » groupe les subventions qui ne peuvent être reliées à l'offre d'un service précis, telles que :

— les sommes versées par le ministre des Affaires municipales en vertu du régime de péréquation prévu à l'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) ;

— les sommes versées par le ministre des Affaires municipales en vertu du régime de transfert minimum prévu à l'article 579 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) ;

— les subventions versées par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi favorisant le regroupement municipal.

De plus, lorsque le paiement de la subvention se fait par versements échelonnés sur plusieurs années, on doit indiquer en annexe la nature de cette subvention et la partie non encore exigible à la date des états financiers. À ce sujet, les subventions suivantes sont généralement payables en plusieurs versements :

— subventions versées pour le regroupement municipal payables sur cinq (5) ans ;

— subventions pour la construction de facilités sportives, payables sur cinq (5) ans ;

— subventions pour payer le service de dette contractée pour l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égouts, payables sur dix (10) ans.

INTÉRÊTS SUR ARRIÉRÉS DE TAXES

On doit comptabiliser sur une base de caisse les intérêts sur arriérés de taxes bien que ces revenus fassent l'objet d'une créance due et encaissable au cours de l'année financière.

Cette exception à la règle de la comptabilisation des revenus sur la base d'exercice se justifie uniquement pour des raisons d'ordre pratique. En effet, il serait plutôt onéreux pour la municipalité de déterminer l'intérêt accru sur chacun des comptes de taxes à recevoir à la fin de l'année financière. De plus, l'utilisation d'un seul mode de comptabilisation des intérêts sur arriérés de taxes assure un traitement comptable uniforme de cette source de revenus. Dans le cas où une municipalité a déjà accru des intérêts aux états financiers, on devra comptabiliser cet ajustement au surplus accumulé.

SERVICES RENDUS À D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Dans les livres de la municipalité mandataire, on doit comptabiliser les montants bruts des compensations reçues d'autres municipalités à l'état des revenus sous la rubrique prévue à cette fin. De la même façon, on doit y comptabiliser la dépense totale du service mis en commun.

Dans les livres des autres municipalités participantes, les contributions versées doivent apparaître à la rubrique des dépenses du service mis en commun. On doit de plus montrer ces contributions à la catégorie « Services professionnels, administratifs et autres » de l'analyse des dépenses par objet.

S'il y a formation d'une régie intermunicipale pour un service donné, les mêmes principes prévalent sauf que les montants bruts des compensations reçues apparaissent à l'état des revenus de cet organisme.

Pour les fins de cette transaction particulière, l'expression « municipalités » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et régionales et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport.

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS À MÊME LES REVENUS

On doit comptabiliser au poste « dépenses d'immobilisations à même les revenus » de l'état des revenus et dépenses du fonds d'administration, toutes les dépenses d'immobilisations qui sont financées directement à même les revenus.

Si au contraire, ce financement à même les revenus prend la forme d'une contribution au fonds des règlements d'emprunt en cours pour aider à financer des dépenses d'immobilisations qui font l'objet d'un règlement d'emprunt le montant ainsi contribué doit être inscrit au poste « contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours », à la catégorie « autres dépenses ».

Les dépenses d'immobilisations à même les revenus doivent de plus être capitalisées à l'état des actifs à long terme ; comme mode de financement, on créditera en contrepartie le poste « actifs financés par le fonds d'administration ».

Quant à la contribution au fonds des règlements d'emprunt en cours, elle ne se reflètera à l'état des actifs à long terme qu'au moment de la fermeture du règlement d'emprunt ; comme mode de financement, pour la partie de l'actif ainsi financée, on créditera le poste « actifs financés par le fonds d'administration ».

Lorsqu'il y a remplacement d'un actif par un autre, on doit d'une part inscrire dans les dépenses le coût brut d'acquisition du nouvel actif et d'autre part inscrire dans les revenus, au poste « dispositions d'actifs immobilisés », le montant résiduel obtenu pour l'actif remplacé.

TRAITEMENT DU SERVICE DE DETTE À LONG TERME

On doit comptabiliser l'intérêt sur la dette à long terme selon la méthode de caisse parce que l'intérêt couru à la date du bilan n'est pas dû et exigible à même le budget courant.

Dans l'annexe au rapport financier qui sert à l'analyse par objet des frais de financement à la charge de la municipalité, on doit indiquer séparément des autres frais de financement les divers éléments du service de dette à long terme. Sauf dans le cas d'un remboursement de capital par anticipation, les versements de capital et d'intérêts doivent correspondre aux montants qui figurent aux échéanciers annuels. Tout écart par rapport à l'échéancier, comme par exemple celui dû à la conversion de devises étrangères, doit être comptabilisé séparément du service de dette, au poste approprié.

Lorsqu'une dette à long terme contractée par la municipalité est assumée par une ou plusieurs autres municipalités ou par tout autre organisme, le rachat de capital et le paiement des intérêts doivent être inscrits au poste « frais de financement à la charge d'autres municipalités ». Le remboursement reçu à cet égard de la part des organismes assumant la dette doit être inscrit comme revenu au poste « services rendus à d'autres municipalités — service de dette ».

Quant à la municipalité qui assume cette dépense, elle devra, de son côté, en comptabiliser le paiement au poste « frais de financement à la charge de la municipalité » ; elle devra également, à l'analyse des dépenses par objet, inscrire le rachat de capital au poste « remboursements d'autres dette à long terme » et le paiement des intérêts au poste « intérêts sur autres dettes à long terme ».

SERVICE DE DETTE À LONG TERME ÉCHÉANT AU DÉBUT D'UNE ANNÉE FINANCIÈRE

Lorsque des obligations et/ou des coupons d'intérêt échoient au cours des premiers jours d'une année financière, on doit imputer ce service de dette à long terme à l'exercice financier où la taxe spéciale correspondante est prélevée à cette fin afin de respecter le principe de la synchronisation des coûts et des revenus.

Certaines municipalités déposent des sommes d'argent dans un compte de banque « coupons et obligations » quelques jours avant la fin de l'année financière pour pourvoir au paiement du service de dette à long terme exigible au début de l'année financière suivante. Ces dépôts constituent un simple transfert d'argent du compte de banque général à ce compte de banque spécial puisque la municipalité est encore propriétaire de ce montant au début de l'année suivante. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de comptabiliser cette transaction comme une dépense payée d'avance à la fin de l'exercice financier en cours.

PRESCRIPTION DU PAIEMENT DES COUPONS ET OBLIGATIONS

La dette représentée au compte « coupons et obligations échus » ne peut être annulée aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise. Selon les articles 2,250 et 2,242 du code civil, la prescription des coupons d'intérêt et du capital des obligations s'obtient après cinq ans et trente ans de leur date d'échéance respective. À l'expiration de ces délais, la municipalité peut transférer ces montants au surplus accumulé d'une part et au compte de banque général d'autre part.

Fonds d'administration

Coupons et obligations échus	XXX	
Surplus accumulé		XXX
Banque — compte général	XXX	
Banque — compte coupons et obligations		XXX

Cependant, cette procédure ne signifie pas que la municipalité ne doive pas payer cette dette après ce délai en vue de maintenir son crédit et sa bonne renommée.

De plus, en vertu de la Loi sur la curatelle publique (art. 41, L.R.Q., c. C-80), la municipalité qui détient des deniers destinés au remboursement d'obligations, débentures ou autres emprunts semblables et qui n'ont pas été réclamés dans les trois ans de l'échéance, doit immédiatement faire une déclaration à cet effet au curateur public, sous peine d'amende.

CRÉANCES INTERFONDS

On ne doit pas comptabiliser de créances interfonds à l'exception des suivantes:

a) les avances temporaires du fonds de roulement au fonds d'administration et au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Ces avances doivent être autorisées par la Commission municipale du Québec et leur période de remboursement ne peut excéder 12 mois. Au fonds de roulement, la créance à recevoir doit paraître, selon le cas, au poste « dus par d'autres fonds — fonds d'administration » ou au poste « dus par d'autres fonds — fonds des règlements d'emprunt en cours ». Au fonds d'administration, la créance à payer doit paraître au poste « dû au fonds de roulement »; au fonds des règlements d'emprunt en cours, elle doit paraître au poste « dus à d'autres fonds — fonds de roulement.

b) les avances temporaires du fonds d'administration au fonds des règlements d'emprunt en cours d'une même section.

Ces avances doivent servir au financement temporaire de dépenses décrétées par un règlement d'emprunt dûment autorisé. Cependant, ces avances ne doivent pas provenir d'un emprunt temporaire effectué en attendant la vente des obligations puisque le produit d'un tel emprunt doit effectivement être comptabilisé au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Au fonds d'administration, la créance à recevoir doit paraître au poste « dû par le fonds des règlements d'emprunt en cours ». Au fonds des règlements d'emprunt en cours, la créance à payer doit paraître au poste « dus à d'autres fonds — fonds d'administration ».

c) les contributions du fonds d'administration au fonds des règlements d'emprunt en cours autorisées par un règlement d'emprunt et non versées à la date des états financiers.

Cette créance est considérée comme un compte à recevoir ordinaire. Au fonds des règlements d'emprunt en cours, la créance à recevoir doit paraître au poste « comptes à recevoir — autres subventions ». Au fonds d'administration, la créance à payer doit paraître au poste « comptes à payer — autres ».

TRAITEMENT DE LA TAXE SCOLAIRE

À la réquisition d'une commission scolaire située sur son territoire, une municipalité doit, en vertu des articles 691 du Code municipal et 500 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), accepter le rôle de perception de celle-ci et percevoir, en même temps que les taxes municipales, les taxes scolaires imposées pour couvrir les dépenses non subventionnées par le ministère de l'Éducation.

On ne doit pas comptabiliser à l'état des revenus et dépenses de la municipalité les taxes scolaires qu'elle doit ainsi percevoir pour le compte de la commission scolaire, parce que cette source de revenus appartient en propre à cette dernière et provient d'un pouvoir d'imposition étranger à la municipalité.

Cependant, dès que le rôle de perception de la commission scolaire est officiellement présenté à la municipalité, celle-ci doit inscrire au fonds d'administration un compte à recevoir des contribuables pour le montant des taxes et un compte à payer à la commission scolaire pour le même montant. La perception des taxes scolaires et leur remise à la commission scolaire ont seulement pour effet de réduire respectivement le compte à recevoir et le compte à payer.

TRAITEMENT DES PERMIS DE ROULOTTES

En vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (lois de 1979, c. 72), une municipalité peut imposer un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire; elle peut en outre assujettir cette personne au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont elle bénéficie. L'un et l'autre de ces revenus doivent être comptabilisés au poste « compensations tenant lieu de taxes — autres », à l'état des revenus et dépenses.

Par définition, une roulotte est une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel « et qui n'est pas devenue un immeuble ». Lorsque placés à perpétuelle demeure, ces objets mobiliers deviennent des immeubles imposables et les sommes reçues à leur égard sont des revenus de taxes qui doivent figurer comme tels à l'état des revenus et dépenses.

PROPRIÉTÉS ACQUISES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

En vertu des articles 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. 1977, c. C-19) et 737 du code municipal, une municipalité peut acquérir un immeuble par suite du non-paiement des taxes municipales ou scolaires.

Au moment de cette transaction, la municipalité obtient un certificat de vente pour taxes mais elle ne deviendra réellement propriétaire qu'à l'expiration de la période de retrait. Au cours de cette période, l'immeuble acquis demeure imposable même s'il doit être inscrit au rôle d'évaluation au nom de la municipalité. Selon que la municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes ou par le code municipal, cette période de retrait se termine à la fin de la première ou de la seconde année qui suit la date de l'adjudication de cet immeuble. Si l'ancien propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait au cours de cette période, la municipalité devient propriétaire absolu de cet immeuble qui, de ce fait, devient non imposable comme tout autre immeuble appartenant à la municipalité. Si la municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes, elle doit revendre cet immeuble au cours de l'année qui suit l'expiration de la période de retrait, à moins qu'avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales elle ne retienne définitivement l'immeuble pour des fins municipales. Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal, il est généralement souhaitable que celle-ci revende l'immeuble dans un délai relativement court si elle ne choisit pas de l'utiliser à des fins municipales.

Comptabilisation

1) Lorsqu'on obtient un certificat de vente de propriétés pour taxes, on doit transférer les comptes de taxes concernés dans un nouveau compte intitulé « taxes-certificats de vente pour non-paiement de taxes ». On doit comptabiliser à ce poste, en plus du montant des taxes ainsi transféré avec intérêts et autres frais s'y rapportant, les frais d'adjudication ainsi que le montant de toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales; ce dernier montant, le cas échéant, doit être également porté au passif du

fonds d'administration puisque ces dettes privilégiées, telles les taxes scolaires, sont assumées par la municipalité.

2) On doit accumuler à ce poste les taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait. On doit également accumuler dans un mémo le montant des taxes scolaires imposées durant cette même période.

3) Dans l'établissement de la provision pour mauvaises créances de fin d'année, il y aurait lieu, tout comme pour les autres comptes à recevoir, de prévoir un montant suffisant pour tenir compte des créances irrécouvrables sur ces comptes particuliers.

4) Si le propriétaire exerce son droit de retrait, le prix de rachat de l'immeuble doit comprendre, en sus du coût d'acquisition par la municipalité tel que détaillé plus haut et de l'intérêt à 10% sur ce montant, les taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication. Dans ce cas, on doit déposer le produit du rachat au fonds d'administration, annuler le compte « taxes-certificats de vente pour non-paiement de taxes » et inscrire au passif un compte à payer à la commission scolaire pour la partie qui correspond aux taxes scolaires imposées après la date de l'adjudication.

5) Si le propriétaire n'exerce pas son droit de retrait, on doit, à l'expiration de la période de retrait, annuler le compte « taxes-certificats de vente pour non-paiement de taxes » et inscrire une dépense pour le même montant au poste « mauvaises créances » de l'état des revenus et dépenses. De plus, on doit porter l'immeuble acquis à l'état des actifs à long terme au poste « propriétés acquises pour non-paiement de taxes » ; on doit comptabiliser cet actif à son coût d'acquisition incluant les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait.

6) Si la municipalité décide d'utiliser cet immeuble à des fins municipales, on doit, à l'état des actifs à long terme, transférer le coût de l'immeuble du compte « propriétés acquise pour non paiement de taxes » au compte approprié de la catégorie « actifs immobilisés ».

7) La revente de l'immeuble après expiration de la période de retrait est soumise, comme toute autre vente de biens meubles et immeubles, aux dispositions prévues aux articles 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 7 du code municipal. Cette vente doit se comptabiliser comme toute autre disposition d'actifs immobilisés.

TRAITEMENT DES DÉPENSES DIFFÉRÉES

En comptabilité budgétaire, toute dépense pour être valide, doit être pourvue d'un financement quelconque. À moins qu'elle ne soit payée au moyen d'un financement spécifique dûment autorisé tel qu'un règlement d'emprunt, le fonds de roulement, un engagement de crédit, la dépense devra nécessairement être absorbée à même les revenus de l'exercice où elle est encourue.

Par sa nature, une dépense différée est celle qui est encourue dans un exercice financier donné, mais qui est répartie sur plus d'un exercice. Dans les circonstances, on ne peut comptabiliser de dépense différée au fonds d'administration parce que le financement correspondant à la dépense reportée aux exercices futurs est de soi une dette à long terme ; et comme telle, cette dette doit apparaître à l'état de la dette à long terme et non au fonds d'administration.

CONSOLIDATION DE DETTES

Une municipalité peut consolider des dettes à court terme soit en vue d'en répartir le paiement sur plus d'un exercice financier pour des raisons jugées valables, soit en vue de liquider un déficit accumulé. À cette fin, elle peut d'une part en se prévalant de l'article 27 de la Loi sur la Commission municipale, (L.R.Q. c. C-35) prendre entente avec les créanciers eux-mêmes relativement au paiement de la dette; d'autre part, elle peut décréter un emprunt à long terme en vertu de l'une ou l'autre des dispositions législatives suivantes:

Loi sur les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q. c. D-7), art. 3;

Loi sur la Commission municipale, article 36;

Autres législations analogues telles que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19), articles 464-11 et 592;

Pouvoirs spéciaux contenus dans sa charte.

Il faut noter que la consolidation de dettes prend effet dès que la municipalité a accompli toutes les procédures légales pertinentes; pour inscrire cette consolidation aux livres, la municipalité ne doit pas attendre d'avoir contracté, le cas échéant, un emprunt à long terme à cette fin. Également, la municipalité doit comptabiliser à l'état du surplus et non à l'état des revenus et dépenses, les transactions relatives à une consolidation de dettes qu'elle provienne de l'une ou l'autre des procédures légales mentionnées précédemment.

Voici les écritures comptables appropriées pour donner suite à une consolidation de dettes qui, de fait, correspond à la transformation d'une dette à court terme en une dette à long terme et qui permet d'en imputer le paiement à des exercices financiers subséquents:

Écriture au fonds d'administration:

Dettes sujettes à consolidation (comptes à payer ou emprunt temporaire)	XXX	
Surplus accumulé		XXX

Pour transférer les dettes à court terme du fonds d'administration à l'état de la dette à long terme ou au fonds des règlements d'emprunt en cours selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes:

Cas I Dettes consolidées par une entente avec le créancier lui-même

Écriture à l'état de la dette à long terme:

Montant de revenus à prévoir pour le remboursement de dettes à long terme à la charge de l'ensemble de la municipalité	XXX	
Dettes consolidées (compte approprié à l'état de la dette à long terme)		XXX

Pour inscrire le transfert des dettes consolidées.

Cas II Dettes consolidées par un emprunt à long terme

Écritures au fonds des règlements d'emprunt en cours:

Règlements d'emprunt en cours	XXX	
Dettes consolidées (comptes à payer ou emprunt temporaire)		XXX

Pour inscrire le transfert des dettes consolidées

Banque	XXX	
Emprunt de banque		XXX

Pour inscrire l'emprunt temporaire contracté avant l'émission d'obligations.

Dettes consolidées	XXX	
Banque		XXX

Pour effectuer le paiement des dettes consolidées

On procède à l'inscription de ces écritures comptables même si l'exercice financier se termine avant l'émission d'obligations. Puis il s'agit de poursuivre avec les écritures habituelles lors de l'encaissement du produit du financement à long terme par obligations ou autrement.

Écriture à l'état de la dette à long terme :

Montant de revenus à prévoir pour le remboursement de dettes à long terme à la charge de l'ensemble de la municipalité	XXX	
Billets à long terme ou obligations à payer		XXX

Pour inscrire l'endettement qui résulte du financement à long terme.

REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT À LONG TERME

Une municipalité, peut, au moyen d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, émettre des obligations ou d'autres effets négociables pour des termes plus courts que celui originalement fixé au règlement. Lorsque le terme de cette première émission est échu, la municipalité peut financer le solde restant dû sur l'emprunt par une nouvelle émission pour le reste du terme fixé par le règlement. Cette procédure de refinancement entraîne généralement des frais supplémentaires qui peuvent être absorbés à même les revenus du fonds d'administration ou financés à long terme au moyen d'un nouveau règlement d'emprunt. Voici les écritures comptables nécessaires lors d'un refinancement :

a) Écritures au fonds des règlements d'emprunt en cours :

1) Banque	100 000	
Emprunts temporaires		100 000
Comptabilisation de l'emprunt temporaire effectué pour obtenir les sommes nécessaires au remboursement des obligations échues		
2) Refinancements en cours	100 000	
Banque		100 000
Comptabilisation du remboursement des obligations échues		
3) Banque	95 000	
Comptes à recevoir — autres subventions	5 000	
Refinancements en cours		100 000
Comptabilisation du produit de la nouvelle émission d'obligations et du compte à recevoir du fonds d'administration pour le paiement de l'es-		

compte et des frais d'émission. Si les frais de refinancement sont financés par un règlement d'emprunt, l'écriture est la suivante :

Banque	100 000	
Règlements d'emprunt en cours	5 000	
Refinancements en cours		100 000
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours		5 000

4) Emprunts temporaires	100 000	
Banque		100 000

Comptabilisation du remboursement de l'emprunt temporaire

b) Écritures à l'état de la dette à long terme :

1) on annule la dette échue

2) on inscrit par la suite la nouvelle dette

Certaines municipalités financent leurs règlements d'emprunt sur le marché étranger. Lors du refinancement de ces emprunts, il peut arriver qu'une municipalité puisse encourir des pertes dues à la hausse d'une devise étrangère. Si la perte est peu considérable, elle doit être absorbée à même le budget ; par contre, si elle est élevée le conseil municipal pourra adopter un règlement d'emprunt pour la financer sur une période de plusieurs années.

Si la municipalité décide de ne pas refinancer l'emprunt échu mais convient plutôt de l'absorber à même le surplus accumulé, on doit comptabiliser ce remboursement ou ce rachat par anticipation au fonds d'administration comme tout montant de service de dette au poste « frais de financement ».

PAIEMENT DE TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES PAR ANTICIPATION

Les taxes d'améliorations locales payées avant l'émission d'obligations doivent être affectées au paiement du coût des travaux décrétés par un règlement et ainsi diminuer le montant des obligations à émettre en vertu de ce règlement. En ce cas, on doit comptabiliser le produit de ces taxes au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Si l'emprunt à long terme est déjà contracté, les taxes payées par anticipation constituent des revenus différés et elles doivent apparaître comme telles au bilan du fonds d'administration. Ces revenus différés devront être amortis annuellement en proportion directe du nombre des années qui restent à courir pour le remboursement de la dette afin d'assurer la synchronisation de ces revenus de taxes et du service de dette correspondant.

TRAITEMENT DE LA PRIME SUR DEVISES ÉTRANGÈRES

La prime sur devises étrangères est constituée de l'excédent du produit brut de la vente d'obligations émises en monnaies étrangères sur la valeur au pair de celles-ci. Le produit brut de cette vente d'obligations est égal à la quantité de devises étrangères ainsi obtenue multipliée par le taux de change au moment de cette transaction.

Il est cependant important pour la municipalité d'emprunter une quantité de devises étrangères telle que le produit brut exprimé en devises canadiennes soit le plus près possible du montant autorisé aux règlements d'emprunt. Un excédent considérable du montant emprunté constituerait une illégalité puisque la municipalité obtiendrait d'une façon détournée un montant pour lequel elle n'était pas autorisée aux règlements d'emprunt.

La prime sur obligations émises en devises étrangères n'appartient pas au règlement d'emprunt et, de ce fait, ne peut pas être utilisée pour les coûts de ce règlement. Elle appartient plutôt au fonds d'administration et doit servir à réduire le service de dette de cet emprunt pour les années à venir.

Au moment de l'émission des obligations, on doit donc considérer cette prime comme un revenu différé au bilan du fonds d'administration et l'amortir en proportion du rachat annuel de capital afin d'assurer la synchronisation de ce revenu et du service de dette correspondant.

On doit cependant comptabiliser à l'état de la dette à long terme, la dette contractée en devises étrangères à sa valeur au pair en devises canadiennes ; on doit de plus indiquer au bas de cet état à la note A prévue à cette fin, le montant des obligations payables en devises étrangères converties au taux de change à la date des états financiers.

Si le produit brut de l'émission s'avère moindre que la valeur au pair des obligations, la différence peut constituer un solde d'obligations à émettre par la municipalité pour compléter le financement des règlements d'emprunt en cause.

DISPOSITIONS D'ACTIFS IMMOBILISÉS

La disposition d'un actif immobilisé se comptabilise différemment selon que la dette contractée pour son acquisition est payée ou non au moment de la disposition. Si l'actif est complètement payé, le produit de la vente ou l'indemnité d'assurance reçue constitue un revenu de l'année en cours et doit être inscrit à l'état des revenus du fonds d'administration au poste « dispositions d'actifs immobilisés ». Lorsqu'il y a un solde de dette à payer, le produit de la disposition doit être considéré comme un revenu différé qui sera amorti annuellement en proportion directe du nombre d'années qui restent à courir pour le remboursement de la dette ; on procède ainsi afin d'assurer la synchronisation de ce revenu avec le service de dette correspondant. Dans les deux cas, on doit de plus, à l'état des actifs à long terme, déduire au poste approprié un montant égal au coût de l'actif dont on a disposé.

Si les circonstances permettent d'effectuer des rachats d'obligations par anticipation sur le solde de dette à rembourser, le montant ainsi utilisé constitue un revenu de l'année en cours et réduit d'autant le revenu à différer pour les années à venir.

De même, s'il faut remplacer un actif désuet ou détruit, on devrait normalement utiliser le produit de la disposition pour le financement du nouvel actif, peu importe qu'il reste ou non un solde de dette à payer sur l'actif remplacé. Lorsque la municipalité décide d'utiliser le produit de la disposition à cette fin, on doit comptabiliser ce montant dans les revenus du fonds d'administration au poste « dispositions d'actifs immobilisés ». Au moment du financement du nouvel actif, il faut de plus inscrire cette dépense au poste « dépenses en immobilisations à même les revenus » de l'état des revenus et dépenses du même fonds.

Lorsque le produit d'une vente d'actif est payable en plusieurs versements, on ne doit considérer comme revenu que la partie du produit exigible au cours de l'année. La créance à recevoir à long terme qui résulte d'une telle transaction doit apparaître à l'état des actifs à long terme au poste « autres créances à recevoir ». La contrepartie de ce poste comptable à l'état des actifs à long terme est le poste « actifs financés par autres modes de financement ».

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT POUR FINANCER DES DÉPENSES DÉJÀ ENCOURUES

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour autoriser certaines dépenses qui relèvent de leur juridiction et pour en décréter le financement par un emprunt à long terme; ces règlements doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales (art. 543 et 556, Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) et art. 758 du Code municipal).

Au sens de la loi, il apparaît évident que le conseil ne puisse par règlement d'emprunt autoriser des dépenses déjà encourues ni, lorsque l'emprunt original autorisé s'avère insuffisant, décréter un emprunt à long terme supplémentaire pour financer un solde de dépenses déjà encourues et autorisées; cette procédure équivaudrait dans les deux cas, à adopter un règlement avec effet rétroactif. De la même manière, le ministre des affaires municipales ne peut accorder son approbation à un tel règlement dans l'une ou l'autre de ces situations parce qu'il n'a pas le pouvoir de ratifier ou de sanctionner un règlement avec effet rétroactif qui ne peut validement être adopté par le conseil. Il est reconnu que les lois n'ont jamais une portée rétroactive à moins qu'elles ne le stipulent explicitement.

A- Excédent des dépenses réelles sur les dépenses autorisées par règlement d'emprunt

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement d'emprunt pour l'exécution de travaux, elle s'engage à exécuter uniquement les travaux spécifiquement décrits au règlement et à dépenser à cette fin jusqu'à concurrence d'un montant déterminé dans ce même règlement. Il peut cependant arriver que la municipalité encoure des dépenses supplémentaires à celles déjà autorisées au règlement parce que les coûts s'avèrent supérieurs à ceux prévus pour l'exécution des travaux décrétés.

La municipalité doit normalement autoriser ces dépenses supplémentaires avant qu'elles ne surviennent par:

— l'adoption d'un règlement pour autoriser ces dépenses et imposer une taxe spéciale suffisante pour en payer le coût pendant l'exercice financier en cours

ou

— l'adoption d'un second règlement d'emprunt pour autoriser ces dépenses et en décréter le financement par un emprunt à long terme.

Si la municipalité n'a pas préalablement autorisé ces dépenses supplémentaires par règlement avant de les avoir encourues, il en résulte alors un excédent de coûts. La municipalité n'a pas d'autres choix que d'imputer ce supplément de dépenses aux opérations de l'exercice en cours au poste « excédents de coûts sur règlements d'emprunt » puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toute dépense et qu'elle ne peut véritablement autoriser par règlement des dépenses déjà encourues.

B- Insuffisance de l'emprunt à long terme autorisé originalement

Lorsqu'une municipalité a prévu dans un règlement d'emprunt le financement d'une partie des dépenses autorisées à même une source autre qu'un emprunt à long terme et que cette autre source s'avère moindre que prévue, il pourra s'ensuivre que l'emprunt à long terme prévu au dit règlement puisse être insuffisant pour compléter le financement de ces dépenses autorisées.

Si la municipalité est en mesure d'anticiper cette situation d'insuffisance avant qu'elle ne survienne, elle doit normalement procéder de la façon suivante:

— adopter un règlement pour imposer une taxe spéciale en vue de compenser cette carence de financement

ou

— adopter un second règlement pour décréter un emprunt à long terme supplémentaire en vue de compenser cette même carence de financement.

Si la municipalité n'a pas préalablement comblé cette carence de financement relative aux dépenses encourues et autorisés, il y a alors véritablement insuffisance de financement. La municipalité n'a pas d'autres choix que d'imputer ces dépenses non pourvues de financement aux opérations de l'exercice en cours au poste « contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours » puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toute dépense et qu'elle ne peut véritablement décréter un emprunt à long terme supplémentaire pour financer un solde de dépenses déjà encourues et autorisées.

C- Travaux effectués et non autorisés par règlement d'emprunt

Lorsque la municipalité effectue des travaux non préalablement autorisés par règlement d'emprunt, elle n'a pas d'autres choix que d'imputer ces dépenses non autorisées aux opérations de l'exercice en cours au poste « dépenses d'immobilisations à même les revenus » ; en effet, elle doit procéder ainsi puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toute dépense et qu'elle ne peut imputer des dépenses non autorisées à un règlement déjà existant, ni véritablement autoriser par règlement des dépenses déjà encourues.

Une telle procédure s'applique à tous les travaux effectués et non autorisés, qu'ils soient exécutés à l'occasion de travaux déjà décrétés par règlement d'emprunt ou qu'ils soient exécutés de façon isolée.

D- Consolidation de dettes

Dans chacun des trois cas précédents, on a décrit des situations où la municipalité a encouru des dépenses pour lesquelles le financement autorisé est insuffisant. Par le fait même, il s'ensuit donc que la municipalité a contracté des dettes correspondantes qu'elle doit régulariser et rembourser.

Ni le conseil municipal, ni le ministre des affaires municipales ne peuvent véritablement autoriser un financement pour des dépenses déjà encourues vu qu'on ne peut accorder une autorisation que pour un geste à venir et non pour un geste passé ; on ne peut que constater un geste passé, on ne peut vraiment pas l'autoriser. Cependant, le conseil municipal et le ministre peuvent autoriser un financement pour consolider des dettes existantes qui résultent de ces dépenses encourues.

En effet, si la municipalité n'est pas en mesure d'absorber ces dettes à même ses revenus, elle peut exceptionnellement se prévaloir de l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7) et consolider par règlement d'emprunt les dettes contractées. Cette législation permet à la municipalité, avec l'autorisation du ministre et de la C.M.Q., de décréter un règlement d'emprunt pour liquider ses dettes courantes et de répartir le remboursement de cet emprunt sur un certain nombre d'années. Il va de soi que la consolidation de dettes ne prend effet qu'après avoir obtenu toutes les approbations requises pour le règlement de consolidation.

SOLDE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT À ÉMETTRE

Lorsqu'un règlement d'emprunt est fermé et qu'il reste un solde d'emprunt autorisé non utilisé, la municipalité ne peut se servir du solde non émis à d'autres fins et elle doit l'annuler par résolution le plus tôt possible et en transmettre une copie au ministère des Affaires municipales.

DÉPENSES RECOUVRABLES DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Principe de base

Le fonds d'administration de la section des activités municipales ne peut recouvrer à même les deniers des règlements d'emprunt que les dépenses suivantes directement encourues pour les fins d'un règlement d'emprunt autorisé :

— les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux autorisés par le règlement d'emprunt ;

— les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux autorisés par le règlement d'emprunt ;

— les frais d'utilisation de la machinerie directement affectée à l'exécution des travaux autorisés par le règlement d'emprunt ;

— les matériaux en inventaire utilisés pour les fins du règlement d'emprunt.

Normalement, on devrait prévoir ces recouvrements lors de la préparation du budget.

Ainsi, on doit rejeter la pratique qui consiste à imputer des frais généraux d'administration tels que les dépenses du secrétaire-trésorier et autres analogues parce qu'ils ne sont pas directement reliés à la réalisation des règlements d'emprunts et qu'ils sont de ce fait difficilement identifiables.

Frais techniques

Les frais techniques directement reliés à la confection de plan et devis et à la surveillance de travaux peuvent faire l'objet d'un recouvrement du fonds des règlements d'emprunt en cours s'ils sont encourus pour les fins d'un règlement d'emprunt. Ces frais ne doivent cependant comprendre que les salaires réellement encourus pour les professionnels, les techniciens et le personnel de soutien affectés à ces activités.

On doit imputer ces frais directement et non pas sur la base d'un pourcentage du coût des travaux.

Les frais techniques qui font l'objet d'un tel recouvrement doivent être inscrits au poste « dépenses recouvrables du fonds des règlements d'emprunt ». Les contributions reçues du fonds des règlements d'emprunt en cours en remboursement des frais techniques doivent être inscrits distinctement dans les revenus au poste « recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours — frais techniques » de la rubrique « autres services rendus ».

Frais de main-d'oeuvre relatifs à l'exécution de travaux

Les salaires réellement encourus pour les employés réguliers de la municipalité affectés directement à l'exécution de travaux décrétés par un règlement d'emprunt peuvent faire l'objet d'un recouvrement du fonds des règlements d'emprunt en cours. Par contre, le salaire du personnel supplémentaire affecté à l'exécution des travaux doit se comptabiliser directement au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Les frais de main-d'oeuvre qui font l'objet d'un tel recouvrement doivent être inscrits au poste « dépenses recouvrables du fonds des règlements d'emprunt ». Les contributions reçues du fonds des règlements d'emprunt en cours en remboursement des frais de main-d'oeuvre doivent être inscrits distinctement dans les revenus au poste « recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours — frais de main-d'oeuvre » de la rubrique « autres services rendus ».

Frais d'utilisation de la machinerie

Les frais d'utilisation de la machinerie peuvent faire l'objet d'un recouvrement du fonds des règlements d'emprunt en cours s'ils sont encourus pour les fins d'un règlement d'emprunt. Ces frais ne doivent cependant comprendre que les dépenses d'entretien et de réparation comptabilisées à l'état des revenus et dépenses au poste « machinerie et véhicules ». De plus ils doivent être imputés aux coûts des travaux selon toute méthode qui permette d'établir un prix de revient raisonnable en fonction du nombre d'heures réel d'utilisation des équipements.

Les frais d'utilisation de la machinerie imputés aux règlements d'emprunt en cours doivent rester comptabilisés au poste « machinerie et véhicules ». La répartition par fonction des dépenses du poste « machinerie et véhicules » doit identifier clairement la partie des frais d'utilisation de la machinerie imputée aux règlements d'emprunt. Les

contributions reçues du fonds des règlements d'emprunt en cours, en remboursement des frais d'utilisation de la machinerie doivent apparaître distinctement dans les revenus au poste « recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours — frais d'utilisation de la machinerie » de la rubrique « autres services rendus ».

Matériaux en inventaire

Les matériaux déjà en inventaire peuvent faire l'objet d'un recouvrement du fonds des règlements d'emprunt en cours s'ils sont utilisés pour les fins d'un règlement d'emprunt. Par contre les matériaux achetés spécifiquement pour les fins d'un règlement d'emprunt doivent se comptabiliser directement au fonds des règlements d'emprunt en cours.

L'utilisation de matériaux en inventaire aux fins d'un règlement d'emprunt n'affecte pas les revenus du fonds d'administration puisque ces matériaux paraissent déjà à l'actif de ce fonds au poste « stock ». Dans ce cas, on doit diminuer le poste « stock » du coût des matériaux utilisés et inscrire un compte à recevoir du fonds des règlements d'emprunt en cours en attendant l'encaissement des deniers.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DANS UN PARC INDUSTRIEL MUNICIPAL

Une municipalité qui est propriétaire de terrains acquis dans le cadre de la Loi sur les fonds industriels, peut certes exécuter des travaux de services municipaux dans ce parc industriel au moyen d'un règlement d'emprunt. Cependant, la responsabilité de ces travaux incombe à la section des activités municipales et la comptabilisation de ces transactions doit s'effectuer en entier à cette section autant pour les coûts en capital que pour le service de dette qui en découle. Il se dégage donc deux directives à ce propos:

1) On ne doit pas ajouter au coût des terrains le coût en capital des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie ou d'autres travaux municipaux; une telle procédure n'est pas permise par la Loi sur les fonds industriels. Les règlements qui décrètent de tels travaux comportent leur propre clause d'imposition pour récupérer les deniers nécessaires au paiement du service de dette; en outre, le territoire couvert par ces règlements d'emprunt peut aussi être différent de celui du parc industriel.

2) Quant au service de dette relatif à ces règlements d'emprunt, il sera réparti de façon diverse aux propriétaires impliqués selon la teneur de la clause d'imposition. Cependant, la part de ce service de dette, qui normalement est imputable aux terrains non encore vendus et dont la municipalité est propriétaire, doit être répartie sur l'ensemble des biens-fonds de la municipalité selon l'évaluation imposable. Il n'est permis en aucun temps de capitaliser ces dépenses de service de dette au compte « terrains » de la section du fonds industriel ni pour fins de comptabilisation, ni pour fins de revente.

ÉLABORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

En novembre et décembre de chaque année, le conseil municipal doit préparer avec soin les prévisions budgétaires de la municipalité pour le prochain exercice financier, les adopter au plus tard le 30 décembre de la même année et les transmettre au ministre des affaires municipales au cours du mois de janvier de l'année pour laquelle elles ont été préparées; à cette fin, le conseil doit établir un programme de dépenses et prévoir des revenus suffisants pour en financer le coût. Il doit présenter le détail de ces prévisions budgétaires de revenus et dépenses en la manière et selon la forme prescrites par le ministre.

Le programme de dépenses doit comprendre toutes les sommes nécessaires pour atteindre les objectifs de la municipalité, y compris celles pour rembourser les dettes qui échoient au cours de l'exercice financier; en outre il faut inclure aux prévisions des dépenses tout déficit accumulé à moins qu'il ne fasse l'objet d'une consolidation de dettes selon les dispositions de l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires.

Les prévisions des revenus ne doivent comprendre que des montants réalistes de taxes, subventions et autres revenus dont la municipalité peut bénéficier en vertu de ses pouvoirs ou à la suite de confirmations réelles; ces prévisions doivent exclure par le fait même tout revenu fictif non supporté par un droit de le percevoir. En outre, il faut inclure aux prévisions de revenus, non pas nécessairement la totalité du surplus accumulé, mais uniquement la partie de ce surplus que le conseil prévoit utiliser au cours de l'exercice financier.

Compte tenu de l'importance du budget annuel dans le processus administratif de la municipalité, il y a lieu d'insister sur la nécessité de se conformer aux procédures de son adoption et de sa mise en application dans les délais prévus.

SURPLUS ACCUMULÉ ET SURPLUS RÉSERVÉ

En vertu de la loi et aussi de principes de saine gestion, le conseil municipal peut conserver une partie du surplus de ses opérations pour des projets futurs ou simplement pour se doter d'une marge de sécurité. En effet, il n'est pas tenu d'affecter la totalité du surplus de la municipalité au budget de l'exercice suivant, mais seulement la partie qu'il prévoit utiliser au cours de cet exercice.

Dans la mesure où la municipalité peut accumuler un surplus, le conseil municipal peut fort bien attribuer une partie ou même la totalité de ce surplus accumulé à une fin spécifique et en réserver le montant de façon officielle. Un tel surplus est nommé « surplus réservé » par opposition au surplus ordinaire qui n'est pas affecté à une fin particulière.

Voici les règles de base qui régissent la comptabilisation des surplus réservés:

1) La création ou l'augmentation d'un surplus réservé doit s'effectuer non pas à même les revenus de l'exercice mais plutôt à même le surplus accumulé de la municipalité au moyen de l'écriture suivante:

Surplus accumulé	XXX	
Surplus réservé (spécifier la nature)		XXX

Cependant, même s'il existe un déficit accumulé, il sera loisible à la municipalité de créer un surplus réservé jusqu'à concurrence des montants reçus ou à recevoir dans les cas suivants:

— s'il y a dans l'exercice en cours un revenu de subvention spécifique pour une fin donnée;

— s'il y a dans l'exercice en cours un revenu d'indemnité d'assurance pour reconstruire un édifice ou remplacer un bien de capital quelconque.

2) Les dépenses financées par un surplus réservé doivent se comptabiliser à l'état des revenus et dépenses comme toute dépense de fonctionnement et, en conséquence, on ne peut les imputer au surplus réservé lui-même.

Lorsque l'utilisation du surplus réservé n'a pas été prévue au budget, il suffit, pour contrebalancer ces dépenses, de virer un montant équivalent de surplus réservé au surplus accumulé par l'écriture suivante :

Surplus réservé (spécifier la nature)	XXX	
Surplus accumulé		XXX

Cependant, dans le cas où la municipalité a préalablement prévu à son budget d'approprier le surplus réservé pour financer des dépenses spécifiques, elle doit nécessairement se conformer à cette prévision budgétaire et refléter à l'état des revenus et dépenses cette décision prise lors de l'adoption du budget. À cette fin, elle doit, d'une part, retourner au surplus accumulé un montant égal à la partie du surplus réservé appropriée au budget de la même façon que le cas précédent et, d'autre part, elle doit virer ce même montant aux revenus de l'exercice par l'écriture supplémentaire suivante :

Surplus accumulé	XXX	
Appropriation de surplus (revenus)		XXX

Même si elle n'a pas effectivement encouru les dépenses qu'elle prévoyait financer par ce surplus réservé, la municipalité doit quand même virer ce montant du surplus accumulé aux revenus de l'exercice parce qu'elle doit se conformer à son budget pour montrer ainsi le véritable résultat de ses opérations.

3) Une fois réservé, le surplus doit normalement servir exclusivement aux fins pour lesquelles il a été effectivement créé. Le cas échéant, on ne devrait annuler un surplus réservé que pour des motifs jugés valables et ne procéder normalement à cette annulation que d'une façon progressive pour éviter la dilapidation des fonds municipaux préalablement réservés à une fin spécifique.

Affectation du surplus aux opérations courantes

Peu avant la fin de l'exercice financier en cours, la municipalité doit préparer son budget et peut affecter aux opérations du nouvel exercice financier une partie du surplus accumulé estimatif à la fin du présent exercice. Une telle décision du conseil municipal relative à l'affectation d'une partie du surplus accumulé, implique des écritures comptables autant à l'exercice financier en cours (année A) qu'à celui du budget (année B).

Année A :

Surplus accumulé	XXX	
Surplus réservé — affectation à l'exercice suivant		XXX

Pour refléter aux états financiers de l'année A, la décision du conseil de réserver une partie du surplus accumulé aux opérations de l'année B.

Année B:

Surplus réservé — affectation à l'exercice suivant	XXX	
Surplus accumulé		XXX
Surplus accumulé	XXX	
Appropriation de surplus (revenus)		XXX

Pour retourner le surplus réservé au surplus accumulé et pour virer par la suite un montant équivalent aux revenus de l'exercice

La municipalité doit nécessairement inscrire dans ses revenus de l'exercice un revenu égal au moindre de:

a) montant de revenu prévu au poste « appropriation de surplus » du budget de l'année courante

b) montant total du surplus réservé à cette fin et de toute partie de surplus réservé disponible qu'elle décide d'utiliser également à cette fin.

Elle doit procéder ainsi afin de refléter à l'état des revenus et dépenses la décision prise lors de l'adoption du budget et montrer ainsi le résultat réel de ses opérations. Elle doit s'en tenir à ce montant de revenu, peu importe le résultat de ses opérations ou plus spécifiquement, peu importe le montant dont elle aurait besoin pour équilibrer ses opérations.

Affectation du déficit aux opérations courantes

Lors de la préparation de son budget, la municipalité doit nécessairement inscrire dans ses dépenses, au poste « appropriation de déficit », un montant égal au déficit accumulé estimatif de l'exercice financier antérieur à celui du budget, réduit de la portion de ce déficit que la municipalité prévoit autrement régulariser par un règlement de consolidation de dettes.

Il faut noter que la consolidation de dettes pour liquider un déficit est une mesure exceptionnelle et que la municipalité doit informer le ministère de son projet de consolidation de dettes lors de la présentation de son budget au ministère.

Dans ses dépenses de l'exercice, la municipalité doit par la suite inscrire une dépense égale au montant du déficit accumulé de l'année précédente réduit, le cas échéant, de la portion de ce déficit qui a déjà été régularisée par un règlement de consolidation de dettes.

[La page suivante est la page 301]

définition des postes comptables

TABLE DES MATIÈRES

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS D'ADMINISTRATION — Page

Revenus

- Taxes 301
- Compensations tenant lieu de taxes 304
- Services rendus à d'autres municipalités 309
- Autres services rendus 312
- Autres revenus de sources locales 316
- Transferts inconditionnels 319
- Transferts conditionnels 320

Dépenses

- Administration générale 331
- Sécurité publique 334
- Transport 335
- Hygiène du milieu 337
- Santé et bien-être 339
- Urbanisme et mise en valeur du territoire 339
- Loisirs et culture 341
- Autres activités 343
- Autres dépenses 346

Actif 351

Passif 357

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

Actif 371
Passif 375

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME

Actif 381
Mode de financement 385

ÈTAT DE LA DETTE À LONG TERME

Mode de remboursement 391
Passif 395

FONDS DE ROULEMENT

Actif 401
Passif 405

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

FONDS D'ADMINISTRATION

Revenus 421
Dépenses 423
Actif 431
Passif 433

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

Actif 441
Passif 443

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME

Actif 451
Mode de financement 453

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME

Mode de remboursement 461
Passif 463

CLASSIFICATION DES DÉPENSES PAR OBJET 501

ANNEXES

ANNEXE A — ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL 551

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

définition des postes comptables — décembre 1981

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS D'ADMINISTRATION

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES

définition des postes comptables — décembre 1981

REVENUS

REVENUS DE SOURCES LOCALES (01.1.0.0.00)

TAXES (01.1.1.0.00)

Foncière générale (01.1.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe qui est imposée pour équilibrer le budget de chaque année. Tous les biens-fonds imposables de la municipalité sont assujettis à cette taxe dont les revenus correspondent à peu d'exceptions près au produit de l'évaluation imposable totale par le taux d'imposition décrété par le règlement de taxation annuel. Les revenus de cette taxe de même que les autres revenus généraux qui ne sont pas affectés à des fins spécifiques servent au financement des dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité.

Autres taxes générales (01.1.1.2.00)

Ce poste comprend tous les revenus des taxes imposées à l'ensemble du territoire de la municipalité pour des fins spécifiques et selon l'un ou l'autre des modes d'imposition suivants ou selon une combinaison de ces modes: sur la base de l'évaluation, de l'étendue en front ou de la superficie des biens-fonds imposables. On doit cependant exclure de ce poste les taxes d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères et d'enlèvement de la neige qui sont comptabilisées séparément et qui font l'objet d'une description ci-après.

Répartition locales (01.1.1.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus des taxes imposées à une partie seulement du territoire de la municipalité pour des fins spécifiques. Ces taxes spéciales sont réparties localement parce que:

— le service rendu ne bénéficie qu'à un secteur de la municipalité,

ou

— les dépenses à couvrir ne sont pas à la charge de tout le territoire de la municipalité,

ou

— le service est rendu à tous les contribuables mais le taux de la taxe est variable selon les différents secteurs de la municipalité.

À l'instar des taxes générales, les taxes de répartitions locales sont imposées selon différents modes d'imposition. On doit cependant exclure de ce poste les taxes d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères et d'enlèvement de la neige qui sont comptabilisées séparément et qui font l'objet d'une description ci-après.

Eau (01.1.1.4.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe spéciale imposée pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour le service d'aqueduc. On doit y inclure entre autres les ventes d'eau au compteur facturées aux contribuables de la municipalité. On doit cependant exclure de ce poste les taxes spéciales d'aqueduc imposées pour couvrir le service de dette provenant des règlements d'emprunt; le produit de ces taxes est comptabilisé aux postes « autres taxes générales » ou « répartitions locales » selon le cas. Il faut aussi exclure de ce poste les compensations pour services municipaux versées par les propriétaires ou occupants d'immeubles non imposables; celles-ci doivent être inscrites à la catégorie « compensations tenant lieu de taxes ».

Enlèvement et destruction des ordures (01.1.1.5.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe spéciale imposée pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour l'enlèvement et la destruction des ordures de la municipalité. Il faut exclure de ce poste les compensations pour services municipaux versées par les propriétaires ou occupants d'immeubles non imposables; celles-ci doivent être inscrites à la catégorie « compensations tenant lieu de taxes ».

Affaires (01.1.1.6.00)

***— Selon la valeur locative* (01.1.1.6.10)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe d'affaires imposée sur la valeur locative des places d'affaires en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72).

Dans le cas où certains contribuables bénéficient d'une réduction de cette taxe en vertu des articles 237 et 238 de la loi précitée, on doit inscrire à ce poste le montant net chargé aux contribuables et inscrire au poste « compensations tenant lieu de taxes — gouvernement du Québec » le montant reçu du gouvernement en compensation des réductions accordées.

— *Autres* (01.1.1.6.90)

Ce poste comprend l'ensemble des droits annuels ou taxes imposés aux commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers etc., en vertu de l'article 490 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 700 du Code municipal.

On doit noter que la Loi sur la fiscalité municipale abolit le pouvoir d'imposer de tels droits ou taxes à compter du 1er janvier 1982 pour les cités et villes et du 1er janvier 1984 pour les autres municipalités, ou à compter de l'exercice financier antérieur à ces dates pour lequel la municipalité impose une taxe d'affaires sur la valeur locative (art. 584, L.Q. 1979, c. 72).

Égouts (01.1.1.7.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe spéciale imposée pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour le service d'égouts. On doit cependant exclure de ce poste les taxes spéciales d'égouts imposées pour couvrir le service de dette provenant des règlements d'emprunt; le produit de ces taxes est comptabilisé aux postes « autres taxes générales » ou « répartitions locales » selon le cas. Il faut aussi exclure de ce poste les compensations pour services municipaux versées par les propriétaires d'immeubles non imposables; celles-ci doivent être inscrites à la catégorie « compensations tenant lieu de taxes ».

Autres (01.1.1.9.00)

— *Enlèvement de la neige* (01.1.1.9.10)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de la taxe spéciale imposée pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour l'enlèvement de la neige dans les rues de la municipalité.

— *Autres* (01.1.1.9.90)

Ce poste comprend les revenus de toutes les autres taxes prélevées en vertu des pouvoirs d'imposition de la municipalité qui n'ont pas été décrites précédemment et qui appartiennent

au fonds d'administration de la section des activités municipales. Sans restreindre la portée générale de cette définition, on doit y inscrire entre autres la surtaxe sur les terrains vagues desservis ou pas.

Les droits sur les divertissements communément appelés taxes d'amusement doivent être comptabilisés dans la catégorie « autres revenus de sources locales » au poste « imposition de droits — droits sur les divertissements ».

COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES (01.1.2.0.00)

Cette catégorie de revenus comprend toutes les compensations à l'égard des biens-fonds non imposables situés dans la municipalité ainsi que les revenus ou compensations découlant de certains régimes spéciaux d'imposition.

On trouve en annexe au rapport financier une analyse détaillée des revenus qui appartiennent à cette catégorie.

Gouvernement fédéral (01.1.2.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant du Gouvernement fédéral en vertu de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (S.C. 29 Elizabeth II, c. 37). Ce poste comprend également les sommes que verse le Gouvernement fédéral d'après la jurisprudence pertinente à cet effet, pour la fourniture des services d'eau, d'égout ou d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères (Minister of Justice for Canada vs City of Levis 45 D.L.R. 180, Privy Council 1918).

Ce poste comprend également toutes taxes imposées, en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale*, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble appartenant au gouvernement fédéral lorsque ce locataire ou occupant est une personne autre que celles visées à l'article 204 de cette même loi. On doit également exclure de ce poste les compensations provenant des entreprises du Gouvernement fédéral.

Entreprises du Gouvernement fédéral (01.1.2.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations à l'égard des biens immobiliers assujettis au contrôle, à la gestion ou à l'administration de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme établi pour accomplir une fonction ou une tâche

* *L'expression « Loi sur la fiscalité municipale » lorsqu'employée dans le Manuel réfère à la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72).*

au nom du Gouvernement du Canada et qui ne fait pas partie du cadre général de ce dernier. Ces compensations sont versées en vertu des lois spéciales créant ces organismes et/ou en vertu de la jurisprudence pertinente à cet effet pour tenir lieu des taxes que ces organismes devraient normalement payer s'ils n'étaient pas exemptés de toute taxe foncière par la loi. On trouvera en annexe à la page 551 une liste non exhaustive de ces organismes qui ne font pas partie intégrante du Gouvernement du Canada et qu'il est convenu d'appeler « entreprises du Gouvernement fédéral ».

Ce poste comprend également toutes taxes imposées, en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale*, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble appartenant à une entreprise du gouvernement fédéral lorsque ce locataire ou occupant est une personne autre que celles visées à l'article 204 de cette même loi.

Gouvernement du Québec (01.1.2.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus ci-après énumérés et relatifs aux immeubles du gouvernement du Québec visés au paragraphe 1° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale*:

— les sommes que doit verser le ministère des Affaires municipales en vertu de l'article 254 de la loi sus-mentionnée pour tenir lieu des taxes foncières et de la taxe d'affaires;

— les sommes que doit verser le ministère des Affaires municipales d'après la jurisprudence pertinente, pour la fourniture des services d'eau, d'égout ou d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères;

— toutes taxes imposées, en vertu de l'article 208 de la loi sus-mentionnée, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble appartenant au gouvernement du Québec lorsque ce locataire ou occupant est une personne autre que celles visées à l'article 204 de cette même loi.

Ce poste comprend également:

— les sommes que verse le gouvernement du Québec pour tenir lieu de la taxe d'affaires à l'égard des places d'affaires qu'il occupe à titre de locataire;

— les sommes que doit verser le ministère des Affaires municipales pour compenser l'effet de plafonnement des taxes sur les fermes et boisés;

— les sommes que doit verser le ministère des Affaires municipales pour compenser l'effet de plafonnement de la taxe d'affaires.

---

* *Voir note page 304.*

On doit cependant exclure de ce poste :

— toutes taxes imposées à l'égard d'un immeuble appartenant à une entreprise du gouvernement du Québec, ou à l'égard d'un immeuble appartenant au gouvernement du Québec mais administré ou géré par une société mandataire de celui-ci ; de tels immeubles sont imposables et les revenus qui s'y rapportent doivent être inscrits aux postes appropriés de la catégorie « taxes » ;

— les sommes que doit verser le ministère des Affaires municipales pour tenir lieu de toutes taxes municipales, à l'égard des locaux occupés par le gouvernement du Québec et situés dans un immeuble appartenant à une commission scolaire ; on doit inscrire ces revenus au poste « organismes communautaires » de la présente catégorie ;

— les revenus provenant de services rendus au gouvernement du Québec sur une base contractuelle ; on doit inscrire ces revenus au poste « recouvrement de tiers — services rendus au gouvernement du Québec » de la catégorie « autres services rendus ».

Organismes communautaires (01.1.2.5.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus ci-après énumérés et relatifs aux immeubles

du réseau des affaires sociales
du réseau de l'éducation
de certains autres organismes.

Dans le cas du réseau des affaires sociales, ce poste comprend :

— les compensations tenant lieu de taxes que le ministère des Affaires municipales doit verser en vertu des articles 254 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard

a) d'un immeuble servant aux fins prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) et appartenant à un établissement public au sens de cette loi, c'est-à-dire les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.), les centres hospitaliers, les centres de services sociaux (C.S.S., C.R.S.S.S.) et les centres d'accueil, y compris ceux visés à l'article 12 de cette loi,

b) d'un immeuble appartenant au détenteur d'un permis de service de garde en garderie ou en jardin d'enfants visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 4 ou 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.Q. 1979, c. 85) et qui sert aux fins prévues par cette loi,

c) d'un immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec,

* *Voir note page 304*

d) d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par un établissement du réseau des affaires sociales;

— les taxes foncières prélevées en vertu de l'article 553 de la Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard des immeubles ci-haut mentionnés.

Dans le cas du réseau de l'éducation, ce poste comprend:

— les compensations tenant lieu de taxes que le ministère des Affaires municipales doit verser en vertu des articles 254 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard

a) d'un immeuble appartenant à une commission scolaire, un cegep ou un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires,

b) d'un immeuble appartenant à une institution d'enseignement privée déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui sert à cet enseignement,

c) d'un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif détentrice d'un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et qui sert à cet enseignement,

d) d'un immeuble appartenant à une institution religieuse et utilisé par une institution d'enseignement ci-haut mentionné,

e) d'un immeuble appartenant à une commission scolaire et utilisé par le gouvernement du Québec ou par un établissement du réseau des affaires sociales;

— les taxes foncières spéciales prélevées en vertu de l'article 553 de la Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard des immeubles ci-haut mentionnés.

Dans le cas d'autres organismes, ce poste comprend:

— les compensations que certains organismes doivent verser en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale*,

— les compensations que certains propriétaires d'immeubles doivent verser d'après une entente conclue en vertu de l'article 206 de la même loi,

---

* *Voir note page 304.*

— les compensations que le ministère des Affaires municipales doit verser à l'égard d'un immeuble appartenant à un gouvernement étranger, en vertu de l'article 210 de la même loi.

On doit cependant exclure de ce poste les revenus suivants :

— toutes taxes imposées, en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale*, au locataire ou occupant d'un immeuble appartenant à un organisme visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 de la même loi lorsque ce locataire ou occupant est une personne autre que celles visées à ce dernier article ; dans ce cas, de tels immeubles deviennent imposables et les revenus qui s'y rapportent doivent être inscrits aux postes appropriés de la catégorie « taxes » ;

— toutes taxes imposées à l'égard d'un immeuble appartenant à un office municipal d'habitation ou administré par lui (Loi sur la Société d'habitation du Québec, art. 63, L.R.Q. c. S-8) ; de tels immeubles sont imposables et les revenus qui s'y rapportent doivent être inscrits aux postes appropriés de la catégorie « taxes ».

Autres (01.1.2.6.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus ci-après énumérés et relatifs aux immeubles non portés au rôle en vertu des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale* :

— la part de revenu qui doit être versée à la municipalité en vertu de l'article 230 de cette loi et qui provient de taxes imposées par le gouvernement du Québec sur le revenu brut des sociétés de télécommunication, de gaz et d'électricité ;

— le montant que doit verser, en vertu des articles 222 et 223 de cette loi, toute personne autre qu'Hydro-Québec et ses filiales qui exploite un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même, en totalité ou en partie, l'énergie qu'elle produit.

Ce poste comprend également :

— les sommes que les propriétaires ou occupants de roulottes doivent verser en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale* ;

— les sommes que doivent verser, en vertu des articles 555, 556 et 557 de la même loi, les propriétaires de certains immeubles non portés au rôle depuis 1972 et assujettis depuis cette date à un régime particulier d'imposition.

---

* *Voir note page 304.*

On doit exclure de ce poste toutes taxes imposées à l'égard des remorques, semi-remorques ou maisons mobiles qui sont devenues immeubles parce que placées à perpétuelle demeure; ces montants sont des revenus de taxes et doivent être traités comme tels.

SERVICES RENDUS À D'AUTRES MUNICIPALITÉS (01.1.3.0.00)

Pour les fins de cette rubrique, l'expression « municipalités » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines et régionales et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport, les corporations municipales ou intermunicipales de transport en commun, les régies intermunicipales de services, etc.

Police (01.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour la police. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour administrer le service de police lors de sa mise en commun avec une ou plusieurs municipalité;

— les sommes obtenues pour des services rendus en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgence.

Protection contre l'incendie (01.1.3.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour la protection contre l'incendie. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour administrer le service des incendies lors de sa mise en commun avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour des services rendus en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgence.

Enlèvement de la neige (01.1.3.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour l'enlèvement de la neige. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour effectuer l'enlèvement de la neige lors de la mise en commun de cette activité avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour des services rendus en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgence.

Aqueduc (01.1.3.4.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour la fourniture de l'eau. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour effectuer la purification et le traitement de l'eau lors de la mise en commun de cette activité avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour la vente d'eau en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgence.

Égouts (01.1.3.5.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour la disposition et le traitement des eaux usées. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour effectuer l'épuration des eaux usées lors de la mise en commun de cette activité avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour des services rendus en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgences.

Enlèvement et destruction des ordures (01.1.3.6.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement encourues pour l'enlèvement et la destruction des ordures. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour administrer l'enlèvement et la destruction des ordures lors de la mise en commun de cette activité avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour des services rendus en vertu d'un contrat ou pour des cas d'urgence.

Loisirs et culture (01.1.3.7.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement des activités récréatives et culturelles. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues à titre de municipalité mandatée pour administrer les activités récréatives et culturelles lors de la mise en commun de celles-ci avec une ou plusieurs municipalités;

— les sommes obtenues pour la location de terrains, de locaux et d'équipement à d'autres municipalités.

Service de dette (01.1.3.8.00)

Ce poste comprend l'ensemble des compensations provenant des autres municipalités pour couvrir le remboursement des dettes à long terme. On doit y comptabiliser les compensations suivantes:

— les sommes obtenues pour le remboursement de dettes contractés dans le cadre de la mise en commun de services municipaux;

— les sommes obtenues pour le remboursement d'emprunts contractés pour le compte d'autres municipalités; cela peut se produire par exemple lors de l'annexion d'une partie de territoire.

Autres (01.1.3.9.00)

Ce poste comprend les sommes gagnées pour tous les services rendus à d'autres municipalités non décrits précédemment. Ces services peuvent être rendus soit dans le cadre de la mise en commun de services municipaux, soit en vertu de contrat ou pour les cas d'urgence. Il peut aussi s'agir de la location de terrains, de bâtiments, d'équipement ou d'autres biens.

AUTRES SERVICES RENDUS (01.1.4.0.00)

Loisirs et culture (01.1.4.1.00)

— *Centres communautaires* (01.1.4.1.10)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation des activités récréatives et culturelles dans le ou les centres communautaires de la municipalité. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation des restaurants et des magasins de fournitures faisant partie de ces centres;

— droits d'entrée et frais d'inscription;

— location de salles et d'équipement;

— publicité;

— concessions et privilèges.

— *Arénas et patinoires* (01.1.4.1.20)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation des activités récréatives et culturelles dans les arénas et les patinoires de la municipalité. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation de restaurants et magasins de fournitures situés dans ces endroits;

— droits d'entrée et frais d'inscription;

— location de patinoires, salles et équipement;

— publicité;

— concessions et privilèges.

— *Parcs et terrains de jeux* (01.1.4.1.30)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation des activités récréatives et culturelles dans les parcs et terrains de jeux, y compris les stades. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation de restaurants et magasins de fournitures situés dans ces endroits;

— droits d'entrée et frais d'inscription;

— location de terrains, salles et équipement;

— publicité;

— concessions et privilèges.

— *Piscines, plages, marinas* (01.1.4.1.40)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation des activités récréatives dans les piscines, plages et marinas de la municipalité. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation de restaurants, magasins de fournitures et stations de service situés dans ces endroits;

— droit d'entrée et frais d'inscription;

— location de terrains, bâtisses et équipement;

— publicité;

— privilèges et concessions.

— *Expositions et foires* (01.1.4.1.50)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation de foires et d'expositions sur son territoire. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation de restaurants situés dans ces endroits;

— droits d'entrée;

— location de terrains et bâtisses;

— publicité;

— privilèges et concessions.

— *Bibliothèques* (01.1.4.1.60)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la bibliothèque de la municipalité. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— abonnements;

— location de salles;

— pénalités imposées lors de prêts de livres.

— ***Autres*** **(01.1.4.1.90)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'organisation des activités récréatives et culturelles non décrites précédemment. Sans restreindre la portée générale de cette définition, on doit y comptabiliser les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation d'activités ou de lieux tels que les centres de ski, les jardins zoologiques, les musés, les sites historiques, les aquariums, les cinémas, les terrains de golf, les terrains de camping, etc.;

— loyers, privilèges et concessions lorsque ces lieux sont loués ou exploités par des personnes.

Stationnement et compteurs (01.1.4.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés pour l'organisation du stationnement dans la municipalité. On doit y comptabiliser entre autres les revenus bruts provenant des sources suivantes:

— exploitation des terrains et garages de stationnement administrés par la municipalité;

— loyers, concessions et privilèges lorsque ces immeubles sont loués ou exploités par des tiers;

— compteurs de stationnement.

Recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours (01.1.4.3.00)

— ***Frais techniques*** **(01.1.4.3.10)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus reçus ou à recevoir du fonds des règlements d'emprunt en cours en compensation pour les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux autorisés par un règlement d'emprunt.

— ***Frais de main d'oeuvre*** **(01.1.4.3.20)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus reçus ou à recevoir du fonds des règlements d'emprunt en cours en compensation pour les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution de travaux autorisés par un règlement d'emprunt.

— ***Frais d'utilisation de la machinerie*** **(01.1.4.3.30)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus reçus ou à recevoir du fonds des règlements

d'emprunt en cours en compensation pour les frais d'utilisation de la machinerie directement affectée à l'exécution des travaux autorisés par un règlement d'emprunt.

Recouvrements d'autres fonds (01.1.4.4.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus reçus ou à recevoir de fonds autres que le fonds des règlements d'emprunt en cours en compensation de services rendus tels que l'utilisation de la machinerie, l'emploi du personnel pour l'exécution de certains travaux et l'utilisation d'un ordinateur.

Recouvrements de tiers (01.1.4.5.00)

***— Raccordements d'aqueduc et d'égouts* (01.1.4.5.10)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts pour le compte de certains contribuables.

***— Services rendus au Gouvernement du Québec* (01.1.4.5.20)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'exécution de travaux pour le compte du Gouvernement du Québec. Le coût de tels travaux doit être comptabilisé dans les dépenses au poste « dépenses recouvrables de tiers » de la catégorie « autres dépenses ».

***— Autres* (01.1.4.5.90)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par la municipalité pour l'exécution de travaux autres que ceux d'aqueduc et d'égout, pour le compte de certaines personnes. Ce poste comprend entre autres les revenus gagnés pour les travaux suivants : la réfection de coupe, la réfection de trottoirs et les entrées charretières. Ce poste comprend également les indemnités obtenues de certaines personnes pour dommages causés à la propriété publique.

Autres (01.1.4.9.00)

Ce poste comprend tous les revenus de services rendus à des personnes et non décrits précédemment. Sans restreindre la portée générale de cette définition, on doit y comptabiliser les revenus bruts provenant des sources suivantes :

— enlèvement et évacuation de la neige sur les terrains privés ;

— location de temps-machine par le service de la mécanographie ;

— photocopie de documents;

— location de terrains aux occupants de roulottes;

— toilettes publiques.

AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES (01.1.5.0.00)

Imposition de droits (01.1.5.1.00)

***— Licences et permis* (01.1.5.1.10)**

Ce poste comprend l'ensemble des droits liés à l'émission de permis ou licences pour fins de règlementation et de contrôle. Il y a une foule d'activités que la municipalité peut règlementer et contrôler par l'émission d'une licence ou d'un permis. Parmi les plus importantes, il faut mentionner la construction de bâtiments, le lotissement, le transport par taxi et la possession de chiens. On doit cependant exclure de ce poste les permis de roulottes imposés en vertu de l'article 231 du chapitre 72 des lois de 1979; ceux-ci doivent se comptabiliser au poste « autres » de la catégorie « compensations tenant lieu de taxes ».

***— Mutations immobilières* (01.1.5.1.20)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus perçus en vertu de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, L.R.Q., c. M-39.

***— Droits sur les divertissements* (01.1.5.1.30)**

Ce poste comprend l'ensemble des revenus communément appelés « taxe d'amusement » et perçus en vertu de la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., c. D-14). En vertu de cette loi, la municipalité conserve la totalité des sommes ainsi perçues et les utilise à sa discrétion pour toutes fins de sa compétence.

Amendes (01.1.5.2.00)

Ce poste comprend tous les revenus de la cour municipale. On doit y comptabiliser entre autres les revenus suivants:

— les pénalités ou amendes imposées pour chaque infraction aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ou du code municipal, de la charte ou de tout règlement ou résolution de la municipalité;

— les frais d'exécution du jugement lors de poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités, des taxes, licences et permis, etc...;

— la moitié des amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de la Loi sur les cités et villes ou du code municipal ou de la charte lorsque le poursuivant n'est pas la municipalité.

On doit cependant exclure de ce poste les contributions des autres municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la cour municipale. Ces contributions doivent être inscrites au poste « autres » de la catégorie « services rendus à d'autres municipalités ». Il faut également exclure les amendes ou pénalités avec ou sans les frais perçus pour le compte de ces municipalités. Ces sommes ne sont pas des revenus qui appartiennent à la municipalité mandatée pour administrer la cour.

Revenus de placements (01.1.5.3.00)

***— Intérêts de banque* (01.1.5.3.10)**

Ce poste comprend les intérêts gagnés sur les dépôts des deniers du fonds d'administration et du fonds des règlements d'emprunt en cours de la section des activités municipales. Ce poste comprend également les intérêts gagnés sur les dépôts des deniers du fonds de roulement. On doit cependant exclure de ce poste les intérêts gagnés sur les dépôts des deniers mis à part pour fins de parcs et terrains de jeux.

***— Intérêts sur placements* (01.1.5.3.20)**

Ce poste comprend les intérêts gagnés sur les placements à court terme effectués par la section des activités municipales à même les deniers du fonds d'administration, du fonds des règlements d'emprunt en cours et du fonds de roulement, dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne. On doit de plus y inclure les intérêts courus qui sont encaissés en même temps que le capital au moment d'une émission d'obligations.

***— Primes sur devises étrangères* (01.1.5.3.30)**

Ce poste comprend l'amortissement de l'excédent du produit brut de la vente d'obligations effectuée en devises étrangères sur la valeur au pair de celles-ci. Cet excédent est amorti en proportion du rachat annuel de capital. On doit également comptabiliser à ce poste la prime reçue lors du dépôt à la banque de devises étrangères perçues dans le cours normal des activités de la municipalité.

***— Intérêts sur arriérés de taxes* (01.1.5.3.40)**

Ce poste comprend l'ensemble des intérêts perçus par la municipalité sur les taxes à recevoir de la section des activités municipales.

Dispositions d'actifs immobilisés (01.1.5.4.00)

— *Terrains* (01.1.5.4.10)

Ce poste comprend le produit de la vente de terrains lorsque celui-ci n'a pas été différé au moment de la vente. Ce poste comprend également l'amortissement annuel de la partie de ces revenus qui a été différée au poste de bilan n° 05.1.5.2.00 « revenus différés — dispositions d'immobilisations non complètement payées », en vertu des règles énoncées dans la transaction particulière intitulée « dispositions d'actifs immobilisés » (voir page 224).

— *Autres* (01.1.5.4.90)

Ce poste comprend le produit de la disposition d'actifs immobilisés autres que les terrains lorsque ces revenus n'ont pas été différés au moment de la disposition de ces actifs. On doit y comptabiliser les revenus suivants:

— le produit de la vente d'actifs immobilisés ou d'une partie de ceux-ci;

— le produit de l'indemnité d'une police d'assurance reçue à l'occasion d'un sinistre en compensation de la perte d'actifs immobilisés;

— l'amortissement annuel de la partie de ces revenus qui a été différée au poste de bilan n° 05.1.5.2.00 « revenus différés — dispositions d'immobilisations non complètement payées » en vertu des règles énoncées dans la transaction particulière intitulée « dispositions d'actifs immobilisés » (voir page 224).

Contributions d'autres fonds (01.1.5.5.00)

— *Électricité* (01.1.5.5.10)

Ce poste comprend tous les dons versés par le fonds d'administration de la section électricité au fonds d'administration de la section des activités municipales.

— *Autres* (01.1.5.5.90)

Ce poste comprend tous les dons versés par le fonds d'administration des sections autres que l'électricité au fonds d'administration de la section des activités municipales.

Appropriation de surplus (01.1.5.8.00)

Ce poste comprend toute affectation de surplus accumulé ou de surplus réservé aux revenus de l'année en cours.

On doit indiquer à ce poste le moindre de:

a) montant de revenu prévu au poste « appropriation de surplus » du budget de l'année courante,

b) montant total du surplus réservé à cette fin et de toute partie de surplus réservé disponible que la municipalité décide d'utiliser également à cette fin.

Autres (01.1.5.9.00)

Ce poste comprend tous les revenus de sources locales non décrits précédemment et que la municipalité reçoit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

REVENUS DE TRANSFERTS (01.3.0.0.00)

TRANSFERTS INCONDITIONNELS (01.3.7.0.00)

Subventions du gouvernement du Québec (01.3.7.2.00)

***— Regroupement municipal* (01.3.7.2.30)**

Ce poste comprend toutes les subventions provenant du ministère des Affaires municipales en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, L.R.Q., c. R-19. Ces subventions sont payables en cinq versements annuels consécutifs.

***— Formule de péréquation* (01.3.7.2.50)**

Ce poste comprend les subventions provenant du gouvernement du Québec en vertu du régime de péréquation prévu à l'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale*. Le gouvernement verse cette subvention à un certain nombre de municipalités dont la richesse foncière par tête est inférieure à celle de l'ensemble des municipalités du Québec.

***— Formule de transfert minimum* (01.3.7.2.60)**

Ce poste comprend les subventions provenant du gouvernement du Québec en vertu de l'article 579 de la Loi sur la fiscalité municipale*. Le gouvernement verse cette subvention

* *Voir note page 304*

aux municipalités qui par suite de l'application de cette loi ne bénéficient pas d'un transfert net de ressources fiscales d'au moins dix dollars par habitant. Cette aide est versée pour les exercices financiers 1980, 1981 et 1982.

— *Autres* (01.3.7.2.90)

Ce poste comprend toutes les subventions inconditionnelles provenant du gouvernement du Québec et non décrites précédemment. Ces subventions, bien qu'elles soient accordées dans un but précis, ne financent pas une fonction municipale ou une dépense en particulier.

Subventions d'autres entreprises, organismes et individus (01.3.7.3.00)

Ce poste comprend tous les dons ou subventions inconditionnels provenant des entreprises privées, des individus et des organismes publics autres que les gouvernement fédéral et provincial. Ces dons ou subventions sont inconditionnels parce qu'ils ne sont pas accordés pour financer une dépense ou une fonction en particulier.

TRANSFERTS CONDITIONNELS (01.3.8.0.00)

Subventions du gouvernement fédéral (01.3.8.1.00)

Ce poste comprend toutes les subventions provenant du gouvernement fédéral. Ce poste comprend entre autres les subventions reçues en vertu du programme d'encouragement aux municipalités (1 000 $ par logement) et en vertu d'un programme de lutte au chômage.

Subventions du gouvernement du Québec (01.3.8.2.00)

— *Aqueduc et égouts* (01.3.8.2.10)

Ce poste comprend toutes les sommes qui sont versées par le ministère des Affaires municipales pour défrayer une partie du service de la dette contractée pour l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

— *Protection contre l'incendie* (01.3.8.2.20)

Ce poste comprend toutes les sommes qui sont versées par le ministère des Affaires municipales pour fins de protection contre l'incendie. Ces subventions sont payées par versements annuels dans plusieurs cas.

— ***Entretien des chemins d'hiver*** **(01.3.8.2.30)**

Ce poste comprend toutes les subventions qui sont versées par le ministère des Transports pour l'entretien des chemins d'hiver.

— ***Asphalte et réfection des chemins*** **(01.3.8.2.40)**

Ce poste comprend toutes les subventions qui sont versées par le ministère des Transports en vertu du programme intitulé « subventions pour asphalte et réfection ». Le ministère accorde ces subventions pour les travaux d'asphaltage ou de réfection sur des rues ou des chemins qu'il n'entretient pas et qu'il ne prendra pas à sa charge à la suite de ces travaux.

— ***Sports et loisirs*** **(01.3.8.2.50)**

Ce poste comprend toutes les subventions qui sont versées par le ministère du Loisir, de la chasse et de la pêche. Ce dernier accorde des subventions pour fins de fonctionnement et des subventions pour fins d'immobilisations. Ces dernières sont payées en plusieurs versements annuels.

— ***Bibliothèques*** **(01.3.8.2.60)**

Ce poste comprend toutes les subventions qui sont versées par le ministère des Affaires culturelles pour la création ou l'exploitation de bibliothèques municipales.

— ***Évaluation*** **(01.3.8.2.70)**

Ce poste comprend toutes les subventions qui sont versées par le ministère des Affaires municipales en vertu du programme d'aide à l'implantation des rôles d'évaluation.

— ***Autres*** **(01.3.8.2.90)**

Ce poste comprend toutes les subventions conditionnelles qui sont versées par le gouvernement du Québec et qui n'ont pas été décrites précédemment. On entend par subventions conditionnelles, celles qui sont accordées pour financer une dépense ou une fonction municipale en particulier. On doit cependant exclure de ce poste les subventions conditionnelles qui ont été affectées, par règlement ou autrement, au coût des travaux décrétés par un règlement d'emprunt. En ce cas, ces subventions sont comptabilisées au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Subventions d'autres entreprises, organismes et individus (01.3.8.3.00)

Ce poste comprend tous les dons ou subventions conditionnels qui sont versés par des entreprises privées, des individus et des organismes publics autres que les gouvernements fédéral et provincial. La définition des subventions conditionnelles de même que leur méthode de comptabilisation ont été données au poste précédent.

Excédent des dépenses sur les revenus (01.A.0.0.00)

Ce poste correspond à l'excédent des dépenses totales sur les revenus totaux de l'année en cours.

[*la page suivante est la page 331*]

DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (02.1.0.0.00)

Législation (02.1.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives au conseil et au comité exécutif et regroupe les sous-activités suivantes: la tenue des séances régulières et spéciales du conseil et du comité exécutif, la formation et le maintien de commissions et de comités qui relèvent directement du conseil. Il faut ajouter de plus le rôle de représentation que le maire et les conseillers jouent dans les relations de la municipalité avec l'extérieur. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices à bureaux et des véhicules. On doit comptabiliser ces dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Application de la loi (02.1.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la cour municipale. Cet organisme judiciaire peut intenter des poursuites pour le recouvrement de toute somme due à la municipalité, pour la mise en effet des règlements ou pour recouvrer les amendes imposées à la suite d'une infraction à la loi générale ou aux règlements et résolutions de la municipalité. Ce poste inclut de plus les dépenses suivantes:

— les frais d'utilisation des constables de la municipalité pour les fins propres de la cour;

— les contributions versées à une autre municipalité à qui on a confié la juridiction de la cour municipale.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Gestion financière et administrative (02.1.3.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la gestion des finances. Le secrétariat, la comptabilité, la taxation, le budget, le traitement des données, les achats, l'administration du fonds de pension et la vérification interne constituent les principales sous-activités de la gestion financière et administrative. L'analyse de chacune de ces sous-activités permet de mieux les définir et de préciser les éléments qui les composent. L'administration du bureau du gérant et du bureau du trésorier représentent les éléments du secrétariat. L'encaissement des recettes, la préparation de la paie, le paiement des comptes, la tenue des livres, la préparation des états financiers et des rapports statistiques forment les principaux éléments de la comptabilité. La facturation des taxes, la préparation des avis de paiement, la perception des taxes et l'administration des propriétés acquises pour taxes constituent les principaux éléments de la taxation. La préparation du budget, sa mise en application et son contrôle sont les éléments du budget. Le contrôle des achats, le contrôle des inventaires et la récupération des marchandises et équipements en vue de les revendre constituent les principaux éléments des achats. Il faut de plus inclure à ce poste les frais de vérification externe et les dépenses d'administration du bureau du secrétaire-trésorier lorsque celui-ci cumule les fonctions du gérant, du greffier et du trésorier. On doit cependant y exclure les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices à bureau et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Greffe (02.1.4.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives au greffe. L'administration du bureau du greffier, la tenue des recensements, des référendums et des élections, la rédaction des procès-verbaux des assemblées, la publication et la conservation des archives et des documents officiels constituent les principales sous-activités du greffe. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices et des véhicules; il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Évaluation (02.1.5.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la confection et à la révision des rôles d'évaluation et de valeur locative. L'administration du bureau du directeur, la confection des rôles, leur tenue à jour, leur révision annuelle en vue de les maintenir à la valeur réelle et leur défense devant le Bureau de révision constituent les principales sous-activités de l'évaluation. On doit inclure à ce poste toute dépense reliée à l'évaluation et encourue

directement par la municipalité. Si une municipalité confectionne elle-même son rôle d'évaluation ou le fait confectionner par une autre municipalité sur une base contractuelle, elle doit inscrire à ce poste les dépenses encourues à cette fin. Par contre, le montant chargé à une municipalité pour la confection de son rôle d'évaluation par un conseil de comté, une municipalité régionale de comté ou une communauté urbaine ne doit pas paraître à ce poste mais plutôt au poste « quote-part des dépenses de la communauté municipale ».

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices et des véhicules; il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Gestion du personnel (02.1.6.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la gestion des ressources humaines. L'administration du bureau du directeur, le recrutement, l'embauche, les relations de travail, la formation et le perfectionnement des employés constituent les principales sous-activités de la gestion du personnel. L'élaboration et la mise en application du plan de classification des fonctions, l'élaboration des méthodes de travail, la négociation et la mise en application de la convention collective forment les principaux éléments des relations de travail. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices et des véhicules; il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Contributions de l'employeur (02.1.8.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des avantages sociaux accordés par la municipalité à ses officiers élus et à ses autres employés (pour obtenir une définition plus complète, voir le poste « contributions de l'employeur » de la classification par objet à la page 501).

Autres (02.1.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses d'administration non décrites précédemment. Sans restreindre la portée générale de cette définition, on doit inclure les activités suivantes: les relations extérieures autres que celles mentionnées au poste « législation », le contentieux et les télécommunications. On doit aussi comptabiliser à ce poste certaines dépenses classées selon leur nature et qui normalement devraient être imputées à chacune des fonctions et activités mais qui ne le sont pas pour des raisons d'ordre pratique. Voici une liste de ces dépenses:

— Dons et subventions à des organismes (autres que les organismes récréatifs et culturels);

— Assurances;

— Réclamations de dommages-intérêts;

— Fournitures de bureau;

— Dépenses de poste et de transport telles que: téléphone, télégraphe, télex, etc.;

— Réceptions publiques.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

SÉCURITÉ PUBLIQUE (02.2.0.0.00)

Police (02.2.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses pour la protection policière. L'administration du bureau du directeur, la circulation, les enquêtes, la prévention et la protection, la brigade scolaire, la formation des agents, l'entretien et l'utilisation de l'équipement, la détention et la garde des prisonniers constituent les principales sous-activités de la police. Il faut également comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités, soit dans le cadre d'une mise en commun du service, soit pour des cas d'urgence. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses relatives à l'entretien et l'exploitation des postes et autres bâtiments de police ainsi que les dépenses d'entretien et d'utilisation des véhicules. On doit comptabiliser les dépenses de ces dernières activités aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Protection contre l'incendie (02.2.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses pour la protection contre l'incendie. L'administration du bureau du directeur, la lutte contre les incendies, l'utilisation des avertisseurs d'incendie, les enquêtes et la prévention, la formation des pompiers, l'entretien de systèmes d'approvisionnement d'eau installés spécialement pour lutter contre l'incendie constituent les principales sous-activités de la protection contre l'incendie. Il faut également comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités soit dans le cadre d'une mise en commun du service, soit pour des cas d'urgence. On doit cependant exclure de ce poste les

dépenses relatives à l'entretien et l'exploitation des casernes et autres bâtiments de pompiers, de même que les dépenses d'entretien et d'utilisation des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Protection civile (02.2.3.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'organisation des mesures d'urgence. Les recherches de personnes disparues, la lutte contre les inondations, la lutte contre les désastres et les premiers soins aux blessés constituent les principales sous-activités de la protection civile. Les dépenses pourront prendre, dans certains cas, la forme d'une contribution à un organisme régional qui voit alors à l'organisation des mesures d'urgence avec la collaboration et la participation de la municipalité. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien des immeubles et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Autres (02.2.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses de sécurité publique non décrites précédemment. On doit regrouper les dépenses relatives à la réglementation et à l'inspection de certaines activités telles que l'occupation d'immeubles, l'utilisation de bicyclettes, la tenue de marchés publics, l'utilisation de balances publiques, la garde d'animaux domestiques, etc... On doit y comptabiliser également les dépenses relatives à la fourrière municipale.

TRANSPORT (02.3.0.0.00)

Administration (02.3.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses d'administration relatives au transport. L'administration du bureau du directeur, les enquêtes de circulation, la planification et les normes, les plans et l'arpentage, l'inspection et la surveillance constituent les principales sous-activités de l'administration. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Voirie municipale (02.3.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'entretien et l'exploitation des ponts et chaussées. Les recouvrements, les réparations permanentes, les réparations temporaires et les coupes constituent les éléments reliés au pavage des rues. L'entretien des trottoirs

regroupe des éléments similaires: réparations, recouvrements et coupes. L'entretien des ponts et tunnels, des escaliers et des passages à niveaux constituent, avec le balayage et l'arrosage des rues, les autres sous-activités importantes de la voirie municipale. On doit y ajouter l'installation et l'entretien des paniers à rebuts. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des garages et entrepôts, des véhicules et de la machinerie. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Enlèvement de la neige (02.3.3.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'enlèvement de la neige dans les rues et sur les trottoirs, situés dans la municipalité ou en dehors de son territoire. L'inspection, l'enlèvement de la neige en régie ou par l'entreprise privée, l'exploitation de dépotoirs, l'utilisation et l'entretien de fondeuses à neige et l'épandage d'abrasifs sur les rues et les trottoirs constituent les principales sous-activités de l'enlèvement de la neige. Il faut également comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités soit dans le cadre d'une mise en commun du service, soit pour les cas d'urgence. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des garages, des entrepôts et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Éclairage des rues (02.3.4.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien du système d'éclairage des rues. Le contrôle et la coordination du système d'éclairage, le fonctionnement (achat d'électricité), le remplacement de lampes, le remplacement de ballast et la peinture des poteaux de même que la réparation des conduits, des luminaires et des poteaux constituent les principales sous-activités reliées à l'éclairage des rues.

Circulation (02.3.5.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la circulation des piétons et des véhicules dans le territoire de la municipalité. La pose des plaques de rues et des numéros civiques, la confection des lignes sur les chaussées, l'installation d'enseignes et de barricades constituent les principales sous-activités de la circulation. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des garages, des entrepôts et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Stationnement (02.3.6.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'utilisation et à l'entretien des compteurs et des terrains de stationnement. En plus de l'installation et de l'entretien des compteurs de stationnement, il faut ajouter la cueillette de la monnaie qui y est déposée. Les éléments concernant les terrains de stationnement se résument principalement à l'inspection des terrains de stationnement privés et, lorsqu'ils appartiennent à la municipalité, à l'exploitation et à l'entretien général, à l'enlèvement de la neige, à la signalisation et à la peinture. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

Autres (02.3.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses des activités relatives au transport qui n'ont pas été décrites précédemment. On doit y comptabiliser notamment les dépenses d'exploitation d'un aéroport ou de facilités portuaires. On doit exclure de ce poste la participation de la municipalité au déficit d'exploitation d'une commission de transport ou d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport en commun. Il faut comptabiliser cette dernière dépense au poste « quote-part des dépenses de la communauté municipale ».

HYGIÈNE DU MILIEU (02.4.0.0.00)

Aqueduc et égouts (02.4.1.0.00)

— *Administration* (02.4.1.1.00)

Ce poste comprend les dépenses d'administration relatives à l'aqueduc et aux égouts. L'administration du bureau du directeur, la coordination et le contrôle des systèmes d'aqueduc et d'égouts, la confection des plans directeurs et l'émission de permis de travaux constituent les éléments de l'administration. On doit exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Purification et traitement de l'eau (02.4.1.2.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la purification de l'eau ainsi que toutes les dépenses nécessaires pour produire de l'eau propre à la consommation jusqu'au stade de la distribution. Les études, l'exploitation de l'usine de traitement, la chloration de l'eau, l'entretien de l'usine de traitement, l'analyse de la qualité de l'eau, l'entretien et le nettoyage de la prise d'eau et de la conduite d'amenée constituent les principaux éléments de la

purification et du traitement de l'eau. Il faut de plus comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités soit pour l'achat d'eau en vertu d'un contrat ou dans le cadre de la mise en commun du service d'aqueduc, soit pour l'utilisation de ce service pour des cas d'urgence. On doit cependant exclure de ce poste l'entretien et l'utilisation de la machinerie et des véhicules; il faut comptabiliser ces dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

— *Réseaux de distribution de l'eau* (02.4.1.3.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la distribution de l'eau. Les études, l'entretien du réseau, l'entretien des bornes-fontaines, l'entretien et le fonctionnement des pompes, l'entretien des réservoirs et la lecture des compteurs constituent les principaux éléments reliés au réseau de distribution de l'eau. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

— *Usines et bassins d'épuration* (02.4.1.4.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et la réparation des usines et bassins d'épuration des eaux usées. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

— *Réseaux d'égouts* (02.4.1.5.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives aux réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux. L'inspection, l'entretien et l'utilisation des pompes, l'entretien des conduits, le nettoyage des puisards et regards ainsi que l'entretien des fossés et ponceaux constituent les principaux éléments reliés aux réseaux d'égouts. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

Enlèvement et destruction des ordures (02.4.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'enlèvement et à la destruction des ordures. L'administration du bureau du directeur, l'inspection, la cueillette par la ville ou par l'entreprise privée, le contrôle et l'exploitation des dépotoirs et d'incinérateurs constituent les principales sous-activités de l'enlèvement et de la destruction des ordures. L'exploitation d'incinérateurs regroupe les éléments suivants: l'administration, l'entretien, la destruction des résidus, la transformation et la distribution d'énergie. Il faut également comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités, soit dans le cadre d'une mise en

commun du service, soit pour des cas d'urgence. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

Autres (02.4.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses des activités relatives à l'hygiène du milieu qui n'ont pas été décrites précédemment. On doit y inclure entre autres la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre la pollution par le bruit. Les relevés, la réglementation et l'inspection constituent les principales sous-activités de la pollution de l'air et de la pollution par le bruit. Il faut également comptabiliser à ce poste les contributions versées à d'autres municipalités dans le cadre de la mise en commun d'un ou de plusieurs de ces services.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (02.5.0.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives aux activités suivantes: l'administration du service de santé, l'inspection des aliments, la répression des maladies contagieuses, l'hygiène maternelle et infantile et les services généraux de santé publique. La vaccination et la clinique des maladies contagieuses sont les sous-activités de la répression des maladies contagieuses. Les cliniques pour nourrissons, les cliniques pour enfants d'âge pré-scolaire, les cliniques pour femmes enceintes, les cliniques dentaires pour enfants d'âge scolaire, les cliniques d'hygiène maternelle en milieu défavorisé et les examens des écoliers constituent les sous-activités de l'hygiène maternelle et infantile. La diététique, les statistiques de l'état civil et les recherches forment les sous-activités des services généraux de santé publique. Ce poste comprend de plus les dépenses relatives à l'assistance aux indigents et les dépenses relatives à l'inhumation des personnes. Le paiement des frais de déménagement, des frais d'ambulance et des frais d'inhumation constituent les principales dépenses de l'assistance aux indigents. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE (02.6.0.0.00)

Urbanisme et zonage (02.6.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la recherche et à la planification dans le domaine de l'urbanisme et du zonage. L'administration du bureau du directeur, les études sur l'aménagement du territoire, la confection d'un plan directeur, la rédaction de règle-

ments de zonage et l'émission de permis de construction constituent les principales sous-activités de l'urbanisme et du zonage. On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des édifices à bureaux et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Promotion et développement industriels (02.6.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives aux sous-activités suivantes: le recensement industriel et commercial, les études économiques et la publicité. Lorsqu'il y a une entité administrative distincte, il faut aussi inclure les dépenses d'administration du bureau du directeur. Il faut cependant comptabiliser à la section du fonds industriel toutes les transactions relatives à l'acquisition et au fonctionnement d'un parc industriel soumis à la Loi sur les fonds industriels.

Rénovation urbaine et restauration (02.6.3.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la rénovation et la restauration du territoire de la municipalité. Les études et recherches, l'information et l'animation sociale sont les principales sous-activités de cette activité. Il faut de plus inclure les subventions versées pour la restauration d'édifices et, lorsqu'il y a une entité administrative distincte, les dépenses d'administration du bureau du directeur.

Logement (02.6.4.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives au logement. Les études et recherches, les mesures de protection du locataire, le relogement des personnes et l'administration du bureau du directeur constituent les principales sous-activités du logement. On doit de plus ajouter les dépenses suivantes:

— la participation de la municipalité au déficit annuel d'exploitation de l'office municipal d'habitation;

— la participation de la municipalité au financement des coûts de construction des logements de l'office municipal d'habitation lorsque cette contribution de 5% est absorbée à même le budget.

Autres (02.6.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses d'urbanisme et de mise en valeur du territoire qui n'ont pas été décrites précédemment. On doit y inclure entre autres les dépenses des activités suivantes : la promotion des activités touristiques, le service de guides, les services pour la tenue des congrès, etc.

LOISIRS ET CULTURE (02.7.0.0.00)

Administration (02.7.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'administration du bureau du directeur, à l'information et à la publicité.

Centres communautaires (02.7.2.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'organisation des activités récréatives et culturelles dans les centres communautaires de la municipalité. On doit cependant y exclure les dépenses d'entretien et d'utilisation des bâtisses et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Arénas et patinoires (02.7.3.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des patinoires extérieures, des patinoires artificielles et des arénas. On doit y comptabiliser, en plus de l'entretien des immeubles, les dépenses de toutes les activités qui ont lieu dans ces endroits :

— l'organisation des sports ;

— l'exploitation de restaurants, magasins, etc. ;

— la tenue de spectacles ;

— autres activités.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

Piscines, plages, marinas (02.7.4.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des piscines extérieures, des pataugeuses, des piscines intérieures, des plages et des marinas. En plus de l'entretien de ces installations, on doit y comptabiliser les dépenses de toutes les activités qui ont lieu dans ces endroits:

— l'organisation des sports;

— l'exploitation de restaurants, magasins, etc.;

— autres activités.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des bâtisses de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Parcs et terrains de jeux (02.7.5.0.00)

Ce poste comprend les dépenses d'entretien et d'exploitation des parcs et terrains de jeux, y compris les stades. On doit y comptabiliser les dépenses des sous-activités suivantes:

— l'entretien d'été et l'entretien d'hiver des parcs;

— l'installation et l'entretien des appareils à jeux;

— l'exploitation et l'entretien des terrains de baseball et de football;

— l'organisation des sports et des loisirs dans ces endroits.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses au poste « machinerie et véhicules ».

Expositions et foires (02.7.6.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à la tenue d'expositions et de foires sur le territoire de la municipalité. On doit y comptabiliser les dépenses des sous-activités suivantes:

— la conception;

— la publicité pour les participants;

— l'aménagement des exhibits;

— les spectacles;

— la publicité pour la participation des visiteurs;

— l'accueil;

— les réceptions;

— l'entretien et l'aménagement paysager;

— la protection des citoyens et la surveillance des lieux.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'utilisation des bâtiments et d'entrepôts, de la machinerie et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Bibliothèques (02.7.7.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des bibliothèques de la municipalité. On doit cependant y exclure les dépenses d'entretien et d'utilisation des bâtisses et des véhicules. Il faut comptabiliser ces dernières dépenses aux postes « édifices » et « machinerie et véhicules ».

Autres (02.7.9.0.00)

Ce poste comprend les dépenses des activités de loisirs et de culture qui ont lieu dans des endroits qui n'ont pas été décrits précédemment. Les dépenses des activités tenues dans les endroits suivants, entre autres, doivent y apparaître; les centres de ski, les jardins zoologiques, les musées, etc... On doit de plus inclure à ce poste les dépenses qu'on ne peut relier à l'exploitation de l'un ou l'autre des endroits ou immeubles et installations de loisir et culture appartenant à la municipalité. À titre d'exemple, on doit y comptabiliser les achats de services d'autres municipalités, les dons et subventions à des organismes récréatifs et culturels etc...

AUTRES ACTIVITÉS (02.8.0.0.00)

Édifices (02.8.1.0.00)

Ce poste comprend les dépenses relatives à l'entretien et à l'exploitation des bâtiments, garages et entrepôts qui appartiennent à la municipalité ou qui sont loués par celle-ci. On doit y comptabiliser les dépenses des édifices suivants:

— l'hôtel de ville et autres édifices à bureaux;

— les postes et autres bâtiments de police;

— les casernes et autres bâtiments de pompiers;

— les garages et autres entrepôts;

— les centres communautaires;

— les bibliothèques;

— les piscines intérieures;

— autres bâtiments.

On doit cependant exclure de ce poste les dépenses d'entretien et d'exploitation des immeubles suivants:

— les garages de stationnement;

— les usines de filtration;

— les usines d'épuration;

— les stations de pompage;

— les réservoirs;

— les incinérateurs;

— les fondeuses à neige;

— les arénas et patinoires;

— les parcs et terrains de jeux, y compris les stades.

On doit également exclure de ce poste les dépenses de location d'immeubles.

Machinerie et véhicules (02.8.2.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues par le fonds d'administration pour l'entretien et l'utilisation de la machinerie, de l'équipement et des véhicules qui appartiennent à la municipalité ou qui sont loués par elle. On doit y comptabiliser les dépenses suivantes:

— les salaires payés aux employés affectés directement à l'entretien et la réparation de ces équipements (mécaniciens, préposés aux pièces, contremaître, etc.)

— les autres dépenses reliées directement à l'entretien et l'opération desdits équipements (essence, huile, pièces, achats de services, etc.)

On doit cependant y exclure les dépenses suivantes: la location de machinerie et de véhicules, l'entretien et le fonctionnement de l'équipement de bureau, l'assurance des véhicules, l'entretien et l'exploitation du garage municipal et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux.

Dépenses d'immobilisations à même les revenus (02.8.3.0.00)

Ce poste comprend toutes les dépenses financées à même le budget annuel de fonctionnement pour l'acquisition d'un actif dont la vie utile excède un an, y compris celles encourues en vertu d'un programme de lutte au chômage. L'achat d'ameublement, d'équipement, de véhicules, de terrains et de bâtiments ainsi que les réparations majeures et les rénovations en sont des exemples. On doit par contre exclure l'achat de petits outils ou d'articles dont le coût est peu important.

On doit, de plus, inscrire à ce poste toutes les dépenses en capital non préalablement autorisées par règlement d'emprunt et encourues à l'occasion de travaux déjà décrétés par règlement d'emprunt. On doit cependant exclure de ce poste les contributions du fonds d'administration au financement de travaux qui font l'objet d'un règlement d'emprunt; ces contributions doivent paraître au poste « contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours » de la catégorie « autres dépenses ».

On ne doit pas déduire de ce poste le produit de la disposition d'actifs lorsqu'il y a échange; ce produit doit être comptabilisé comme revenu au poste « dispositions d'actifs immobilisés » de la catégorie « autres revenus de sources locales ».

On doit aussi noter que les dépenses en capital qui sont recouvrables de certains contribuables, comme les raccordements d'aqueduc et d'égoûts, ne doivent pas être inscrits à ce poste mais au poste « dépenses recouvrables de tiers », à la catégorie « autres dépenses ».

AUTRES DÉPENSES (02.9.0.0.00)

Frais de financement (02.9.1.0.00)

— *À la charge de la municipalité* (02.9.1.1.00)

Ce poste comprend le service de dette à long terme de la section des activités municipales et toutes les autres dépenses relatives au financement de cette section. Le rachat des obligations, le remboursement des billets et des prêts du fonds de roulement, les intérêts sur obligations, billets et autres dettes à long terme ainsi que les contributions à un fonds d'amortissement constituent les principaux éléments du service de dette à long terme. Les intérêts sur emprunts temporaires, l'escompte sur taxes, les pertes sur devises étrangères, les frais de refinancement et les frais de banque constituent par contre les principaux éléments des autres dépenses relatives au financement.

Les pertes sur devises étrangères proviennent principalement de la prime payée lors du rachat de capital et du paiement des intérêts de dettes à long terme contractées sur les marchés étrangers.

On doit de plus inclure à ce poste les contributions versées pour le paiement de dettes qui ont été contractées par d'autres municipalités et qui sont à la charge de la municipalité pour différentes raisons telles qu'une annexion de territoire, la mise en commun de service, etc. Cependant, ce poste ne doit pas comprendre les contributions versées à la communauté municipale pour le paiement de dettes contractées par cette dernière pour ses fins propres. Ces contributions doivent plutôt s'ajouter à la quote-part des dépenses de la communauté municipale. Toutefois, les remboursements de dettes contractées par la communauté municipale au nom de la municipalité doivent se comptabiliser à ce poste.

On doit cependant exclure de ce poste le service de dette à la charge d'une autre municipalité et le comptabiliser distinctement au poste « frais de financement à la charge d'autres municipalités. »

— *À la charge d'autres municipalités* (02.9.1.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des frais de financement encourus par la municipalité mais recouvrables d'une autre municipalité suite à une mise en commun de services, à une annexion partielle ou pour d'autres raisons. La compensation reçue pour le paiement de ces dépenses doit se comptabiliser à l'état des revenus au poste « service de dette » de la rubrique « services rendus à d'autres municipalités ».

Mauvaises créances (02.9.2.0.00)

Ce poste comprend les taxes et les comptes radiés ou effacés des livres après avoir convenu de l'impossibilité de les percevoir pour différentes raisons telle que la prescription, l'absence de recours valable, etc... Il faut de plus inclure à ce poste la dépense de mauvaises créances que la municipalité est autorisée à ajouter à son budget pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes tel que le prévoit l'article 480 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou l'article 639 du code municipal.

Quote-part des dépenses de la communauté municipale (02.9.3.0.00)

— *Transport en commun* (02.9.3.1.00)

Ce poste comprend la participation de la municipalité au déficit d'exploitation d'une commission de transport ou d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport en commun. Pour les municipalités membres de la Communauté urbaine de Montréal, ce poste comprend de plus la contribution au service de dette du réseau initial et des prolongements du métro.

— *Autres* (02.9.3.9.00)

Ce poste comprend les contributions pour défrayer le coût des services, autres que le transport en commun, assumés par la communauté municipale par suite d'un transfert de pouvoirs et de responsabilités à cet organisme. Pour les fins de ce poste, l'expression communauté municipale englobe les communautés urbaines et régionales ainsi que les conseils de comté et les municipalités régionales de comté.

On doit cependant exclure de ce poste les paiements à une communauté municipale qui sont le résultat de simples achats de services et dont la responsabilité ne relève pas de la communauté municipale comme telle. À titre d'exemple, le coût de préparation de la paie des employés municipaux effectuée par l'ordinateur de la communauté municipale, ne fait pas partie du compte de quote-part, mais il est plutôt imputé à l'activité concernée comme tout achat de service. On doit également exclure les remboursements de dettes contractées par la communauté municipale au nom de certaines municipalités; ces remboursements doivent se comptabiliser au poste « frais de financement ».

Contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours (02.9.4.0.00)

Ce poste comprend toute contribution du fonds d'administration au financement permanent de dépenses autorisées par règlement d'emprunt (voir page 227 du manuel).

Dépenses recouvrables (02.9.5.0.00)

***— du fonds des règlements d'emprunt* (02.9.5.1.00)**

Ce poste comprend l'ensemble des frais techniques encourus par le fonds d'administration et directement reliés à la confection des plans et devis et à la surveillance de travaux autorisés par un règlement d'emprunt. Ces frais ne doivent comprendre que les salaires réellement encourus pour les professionnels, les techniciens et le personnel de soutien affectés à ces activités. Ce poste comprend l'ensemble des salaires encourus pour les employés réguliers de la municipalité affectés directement à l'exécution de travaux décrétés par un règlement d'emprunt.

***— d'autres fonds* (02.9.5.2.00)**

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses que le fonds d'administration a encourues pour le compte de fonds autres que le fonds des règlements d'emprunt et qu'il peut récupérer de ceux-ci à la suite par exemple de l'utilisation de la machinerie, de l'emploi de personnel pour l'exécution de certains travaux et de l'utilisation d'un ordinateur.

***— de tiers* (02.9.5.3.00)**

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses que la municipalité a encourues pour le compte de certains contribuables et qu'elle peut récupérer de ceux-ci à la suite par exemple de dommages causés à la propriété publique, de l'exécution de travaux tels que les raccordements d'aqueduc et d'égouts, la réfection de coupe, la réfection de trottoirs, les entrées charretières ou autres.

Excédents de coûts sur règlements d'emprunt (02.9.6.0.00)

Ce poste comprend toutes les dépenses supplémentaires qui sont reliées à l'objet d'un règlement d'emprunt et qui ont été encourues sans avoir été préalablement autorisées par un nouveau règlement; on doit imputer directement ce supplément de dépenses aux opérations de l'exercice en cours.

Appropriation de déficit (02.9.8.0.00)

Ce poste comprend l'affectation du déficit accumulé de l'année précédente aux dépenses de l'année en cours. Lors de la préparation de son budget, la municipalité doit tenir compte de ce déficit parce qu'elle doit préalablement pourvoir à chaque année aux deniers nécessaires pour payer le coût des dépenses municipales de fonctionnement et ainsi imposer les taxes suffisantes à cette fin.

EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES (02.A.0.0.00)

Ce poste correspond à l'excédent des revenus totaux sur les dépenses totales de l'année en cours.

[*la page suivante est la page 351*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS D'ADMINISTRATION

BILAN

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

ENCAISSE ET BANQUE (04.1.1.0.00)

Caisse (04.1.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des espèces monétaires en main à la date du bilan. Ceci inclut le numéraire ou argent sonnant, le papier-monnaie, les chèques, traites et mandats non encore déposés à la banque. Ce poste inclut aussi le montant des petites caisses.

Banque — compte général (04.1.1.2.00)

Ce poste correspond au montant d'argent indiqué aux registres de la municipalité à la date du bilan et dont le produit est déposé dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fidéicommis. Pour les fins de présentation aux états financiers, ce poste comprend tous les comptes de banque sauf ceux indiqués ci-après.

Banque — compte coupons et obligations (04.1.1.3.00)

Ce poste correspond au montant d'argent mis à part pour le paiement des coupons et des obligations de la municipalité peu avant leur date d'échéance. Le solde de ce compte ne doit pas être inférieur au montant des coupons et obligations échus mais non encore présentés pour paiement à la date du bilan.

Banque — compte parcs et terrains de jeux (04.1.1.4.00)

Ce poste correspond au montant d'argent mis à part pour le paiement de travaux d'aménagement de parcs et de terrains de jeux en vertu des dispositions de l'article 115-8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, c. 51). On doit comptabiliser à ce poste les intérêts gagnés sur les dépôts de ces deniers. Pour les fins de présentation aux états financiers, ce poste comprend les dépôts à terme effectués à même ces deniers.

Banque — dépôts à terme (04.1.1.5.00)

Ce poste est constitué de dépôts d'argent effectués dans une institution financière autorisée et dont le retrait ne peut se faire avant une échéance déterminée sous peine d'une baisse du taux d'intérêt et non d'une perte du montant en capital. Pour fins de présentation aux états financiers, ce poste comprend tous les dépôts à terme du fonds d'administration sauf ceux effectués à même les deniers affectés à des fins d'aménagement de parcs et terrains de jeux.

PLACEMENTS (04.1.2.0.00)

Ce poste comprend la valeur aux livres de tous titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, achetés à même les deniers du fonds d'administration et détenus par la municipalité à la date du bilan. En vertu des articles 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 165 du Code municipal, les municipalités peuvent faire de tels placements moyennant l'autorisation préalable du conseil. On doit exclure de ce poste les dépôts à terme qu'il faut inscrire au poste précédent et les parts sociales aux caisses populaires qui doivent paraître au poste « banque-compte général ». Il faut aussi exclure les placements des fonds de roulement et d'amortissement qui doivent être inscrits aux bilans propres à ces fonds.

COMPTES À RECEVOIR (04.1.3.0.00)

Taxes municipales (04.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des montants qui sont exigibles par la municipalité en vertu d'un pouvoir d'imposition et qui ne sont pas encore acquittés à la date du bilan. On doit fournir à l'annexe C du rapport financier l'analyse des taxes à recevoir pour l'année en cours et les années antérieures ainsi que le détail de la provision pour mauvaises créances. Ce poste ne comprend pas les intérêts courus sur ces arriérés de taxes et non encore encaissés à la date du bilan.

Taxes scolaires (04.1.3.2.00)

Ce poste comprend le solde des taxes scolaires dont la municipalité est responsable de la perception et qui ne sont pas encore perçues à la date du bilan.

Taxes — certificats de vente pour non-paiement de taxes (04.1.3.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des créances à recevoir relatives à tous immeubles, terrains et bâtisses acquis par la municipalité en vertu des articles 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 737 du code municipal par suite du non-paiement des taxes foncières municipales ou scolaires. On doit comptabiliser cette créance à recevoir à un coût égal au montant des taxes en capital, intérêts et frais ainsi que de toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. On doit également accumuler à ce poste les taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait.

À l'expiration à la période de retrait, on doit annuler cette créance dans les livres et inscrire les propriétés acquises pour non-paiement de taxes à l'état des actifs à long terme.

Gouvernement fédéral et entreprises d'état (04.1.3.4.00)

***— Compensations tenant lieu de taxes* (04.1.3.4.10)**

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par le gouvernement fédéral et ses entreprises, correspondant au montant des taxes que ces organismes paieraient sur leurs immeubles s'ils étaient imposables.

***— Subventions* (04.1.3.4.20)**

Ce poste comprend tout solde exigible à la date du bilan et non payé par le gouvernement fédéral et ses entreprises, relatif à des subventions ou transferts conditionnels dus par ces organismes et que la municipalité a affectés à des fins de fonctionnement.

Gouvernement du Québec et entreprises d'état (04.1.3.5.00)

***— Compensations tenant lieu de taxes* (04.1.3.5.10)**

Ce poste comprend tout solde exigible du gouvernement du Québec à la date du bilan et correspondant à des compensations que doit verser le gouvernement soit pour tenir lieu des taxes sur des immeubles dont il est propriétaire ou locataire, soit à d'autres titres. Ceci comprend, entre autres, les compensations versées par le gouvernement relativement au plafonnement des taxes sur les fermes et boisés et de la taxe d'affaires, les compensations des réseaux des affaires sociales et de l'éducation, ainsi que celles des réseaux de télécommunication, de distribution de gaz et d'électricité.

Il faut exclure de ce poste les montants dus par des entreprises du gouvernement du Québec à l'égard de leurs biens-fonds; ces montants sont effectivement des taxes à recevoir et doivent paraître comme telles au bilan.

— ***Subventions*** **(04.1.3.5.20)**

Ce poste comprend tout solde exigible à la date du bilan et non payé par le gouvernement du Québec et ses entreprises et relatif à des subventions ou transferts conditionnels et inconditionnels dus par ces organismes et que la municipalité a affectés à des fins de fonctionnement.

Gouvernements municipaux (04.1.3.6.00)

Ce poste comprend tout solde de redevance dû à la date du bilan par une autre municipalité, soit pour divers services rendus ou mise en commun de services, soit pour la partie du service de dette assumée par une autre municipalité. Pour les fins de ce poste l'expression « municipalité » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou régionale et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport et les corporations municipales et intermunicipales de transport en commun.

Entreprises, organismes et individus (04.1.3.7.00)

Ce poste comprend tout solde exigible à la date du bilan et non payé par des entreprises et organismes, et correspondant au montant des taxes que ceux-ci paieraient sur leurs immeubles ou leur machinerie s'ils étaient imposables. Ce poste comprend de plus tout solde exigible à la date du bilan et non payé par des entreprises, organismes et individus, et relatif à des subventions ou transferts conditionnels et inconditionnels que la municipalité a affectés à des fins de fonctionnement.

Dû par le fonds des règlements d'emprunt en cours (04.1.3.8.20)

Ce poste est constitué des avances du fonds d'administration au fonds des règlements d'emprunt en cours pour financer provisoirement des travaux décrétés par règlement d'emprunt autorisé. Par contre, ce compte ne doit pas servir à montrer des avances qui proviennent d'un emprunt temporaire effectué en attendant la vente des obligations puisque le produit de cet emprunt temporaire doit effectivement être comptabilisé au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Autres (04.1.3.9.00)

Ce poste comprend toutes les créances ou redevances qui sont dues à la municipalité et non mentionnées plus haut, et qui ne sont pas acquittées à la date du bilan.

STOCK (04.1.4.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des matériaux, accessoires et fournitures qui ne sont pas des biens de capital et que la municipalité détient à la date du bilan. Il convient de mentionner, dans une note, la méthode d'évaluation de cet actif.

AUTRES ACTIFS (04.1.9.0.00)

Ce poste comprend tout autre actif du fonds d'administration, à la date du bilan, non décrit précédemment.

DÉFICIT ACCUMULÉ (04.9.0.0.00)

Ce poste est constitué du solde négatif non autrement approprié à la date du bilan, des revenus et dépenses et ajustements pertinents.

[La page suivante est la page 357]

PASSIF

DÉCOUVERT DE BANQUE (05.1.1.0.00)

Ce poste est constitué de l'excédent des retraits sur les dépôts du compte de banque général à la date du bilan. En d'autres termes, c'est le solde créditeur du compte de banque général à la date du bilan.

EMPRUNTS TEMPORAIRES (05.1.2.0.00)

Banques et autres institutions financières (05.1.2.4.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des institutions financières à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec en attendant la perception des revenus.

Entreprises et individus (05.1.2.5.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des individus et autres entreprises non mentionnées plus haut à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec en attendant la perception des revenus.

COMPTES À PAYER (05.1.3.0.00)

Fournisseurs (05.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues et non payées à la date du bilan, pour l'achat de biens et services relatifs au fonctionnement de la municipalité. On peut de plus inclure à ce poste les engagements de la municipalité envers les fournisseurs sous forme de commandes.

Gouvernement fédéral (05.1.3.2.00)

Ce poste comprend tout solde non payé au gouvernement fédéral à la date du bilan, relatif au fonctionnement de la municipalité.

Gouvernement du Québec (05.1.3.3.00)

***— Ministère des Affaires sociales* (05.1.3.3.10)**

Ce poste comprend tout solde non payé au ministère des Affaires sociales à la date du bilan, relatif aux dettes encourues pour l'assistance publique, l'assistance sociale, les écoles de protection, les asiles et les unités sanitaires. Cependant, si une municipalité a pris entente avec ce ministère pour le remboursement de cette dette sur une certaine période, le montant non échu de cette dette à la date du bilan doit alors être montré à l'état de la dette à long terme.

***— Autres* (05.1.3.3.90)**

Ce poste comprend tout solde non payé à la date du bilan, à d'autres ministères du gouvernement du Québec, et relatif au fonctionnement de la municipalité.

Gouvernements municipaux (05.1.3.4.00)

Ce poste comprend tout solde non payé aux autres municipalités à la date du bilan et relatif au fonctionnement de la municipalité. Pour les fins de ce poste l'expression « municipalités » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou régionale et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport et les corporations municipales et intermunicipales de transport en commun.

Commissions scolaires (05.1.3.5.00)

Ce poste comprend le solde des taxes scolaires dont la municipalité est responsable de la perception et qui ne sont pas encore remboursées à la commission scolaire à la date du bilan.

Déductions à la source (05.1.3.6.00)

Ce poste comprend le solde non payé à la date du bilan sur l'ensemble des diverses déductions à la source comprenant la part de l'employeur s'il y a lieu, telles que les impôts fédéral et provincial, l'assurance-chômage, la Régie d'assurance-maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec, le comité paritaire, les cotisations syndicales, le fonds de pension.

Coupons et obligations échus (05.1.3.7.00)

Ce poste comprend le solde des coupons et des obligations échus à la date du bilan et non encore présentés pour paiement. À noter qu'au bilan ce poste est montré à l'actif en déduction du poste « banque-compte coupons et obligations ».

Dû au fonds de roulement (05.1.3.8.30)

Ce poste comprend le solde des avances du fonds de roulement autorisées par la Commission municipale du Québec et non remboursées à la date du bilan.

Autres (05.1.3.9.00)

Ce poste comprend tous les autres comptes à payer dus par la municipalité à la date du bilan et non décrits précédemment. Ceci comprend entre autres, les dépôts reçus lors de la présentation de soumissions et non remboursés à la date du bilan; on doit déposer ces montants au fonds d'administration même si les soumissions s'appliquent à des travaux financés par un règlement d'emprunt.

REVENUS DIFFÉRÉS (05.1.5.0.00)

Taxes perçues d'avance (05.1.5.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des taxes encaissées mais non encore imposées par la municipalité à la date du bilan. Il faut de plus inclure à ce poste toutes taxes d'améliorations locales payées par anticipation par les contribuables.

Dispositions d'immobilisations non complètement payées (05.1.5.2.00)

Ce poste comprend le solde non amorti à la date du bilan du produit de la vente d'actifs immobilisés ou d'une partie de ceux-ci acquis au moyen d'une dette à long terme non encore totalement remboursée. Il faut aussi inclure à ce poste le produit de l'indemnité d'une police d'assurance reçue à l'occasion d'un sinistre en compensation de la perte d'actifs immobilisés non encore complètement payés.

Primes sur devises étrangères (05.1.5.3.00)

Ce poste comprend le solde non amorti à la date du bilan de l'excédent du produit brut de la vente d'obligations émises en devises étrangères sur la valeur au pair de celles-ci. S'il y a lieu, on doit aussi inclure à ce poste la prime sur obligations qui est peu fréquente au

Québec. On doit cependant imputer l'escompte et les frais d'émission aux règlements d'emprunt concernés comme à l'ordinaire et non les faire absorber à même la prime due à la conversion du change.

Taxes imposées d'avance (05.1.5.4.00)

Ce poste comprend l'ensemble des taxes imposées dans l'année en cours mais qui s'appliquent à l'année subséquente.

Autres (05.1.5.9.00)

Ce poste comprend le solde non amorti à la date du bilan de tout autre revenu du fonds d'administration encaissé au cours d'un exercice financier mais qui s'applique à des exercices futurs.

AUTRES PASSIFS (05.1.9.0.00)

Ce poste comprend toutes autres dettes du fonds d'administration à la date du bilan non décrites précédemment, telles les congés de maladie à payer ou autres dettes inhabituelles. Ce poste comprend également tout autre crédit qui ne peut pas être intégré aux autres postes du passif du fonds d'administration tel que les fonds municipaux accumulés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) à même le produit de la vente de terrains de concessions minières.

CAPITAL DU FONDS RÉSERVÉ POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX (05.8.1.0.00)

Ce poste correspond au solde à la date du bilan, du produit des ventes de terrains et autres contributions destinés à des fins d'aménagement de parcs et terrains de jeux en vertu des dispositions de l'article 115-8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le solde de ce poste doit être égal au solde, à la date du bilan, du compte « banque-compte parcs et terrains de jeux ».

SURPLUS RÉSERVÉS (05.8.2.0.00)

Ce poste comprend toute partie du surplus accumulé attribuée à une fin spécifique à la suite d'une décision du conseil à cet effet.

SURPLUS ACCUMULÉ (05.9.0.0.00)

Ce poste est constitué du solde positif non autrement approprié à la date du bilan, des revenus et dépenses et ajustements pertinents.

[*la page suivante est la page 371*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

BILAN

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

BANQUE (06.1.1.0.00)

Compte général (06.1.1.2.00)

Ce poste correspond au montant d'argent indiqué aux régistres de la municipalité à la date du bilan dont le produit est déposé dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fidéicommis.

Dépôts à terme (06.1.1.5.00)

Ce poste est constitué de dépôts d'argent effectués dans une institution financière autorisée et dont le retrait ne peut se faire avant une échéance déterminée sous peine d'une baisse du taux d'intérêt et non d'une perte du montant en capital.

PLACEMENTS (06.1.2.0.00)

Ce poste comprend la valeur aux livres de tous titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, achetés à même les deniers du fonds des règlements d'emprunt en cours et détenus par la municipalité à la date du bilan. En vertu des articles 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) et 165 du Code municipal, les municipalités peuvent faire de tels placements moyennant l'autorisation préalable du conseil. On doit exclure de ce poste les dépôts à terme qu'il faut inscrire au poste précédent et les parts sociales aux caisses populaires qui doivent paraître au poste « banque-compte général ». Il faut aussi exclure les placements des fonds de roulement et d'amortissement qui doivent être inscrits aux bilans propres à ces fonds.

COMPTES À RECEVOIR (06.1.3.0.00)

Gouvernement fédéral — subventions (06.1.3.3.20)

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par le gouvernement fédéral et ses entreprises, et relatif à des subventions affectées au financement de règlements d'emprunt.

Gouvernement du Québec — subventions (06.1.3.4.20)

***— Aqueduc et égouts* (06.1.3.4.21)**

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par le gouvernement du Québec et relatif à des subventions affectées au financement de travaux d'aqueduc et égouts autorisés par règlement d'emprunt.

***— Rénovation urbaine* (06.1.3.4.22)**

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par le gouvernement du Québec et relatif à des subventions affectées au financement d'un programme de rénovation urbaine autorisé par règlement d'emprunt.

***— Autres* (06.1.3.4.29)**

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par le gouvernement du Québec et ses entreprises et relatif à des subventions affectées au financement de dépenses autorisées par règlement d'emprunt et non mentionnées précédemment.

Autres subventions (06.1.3.9.00)

Ce poste comprend tout solde exigible et non payé à la date du bilan par des entreprises, organismes et individus et par le fonds d'administration, relatif à des subventions ou contributions affectées au financement de dépenses autorisées par règlement d'emprunt.

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS (06.4.0.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues à la date du bilan et autorisées par un règlement d'emprunt approuvé par les autorités gouvernementales incluant l'escompte et les frais d'émission.

REFINANCEMENTS EN COURS (06.5.0.0.00)

Ce poste correspond à la valeur au pair du solde des emprunts à long terme à effectuer à la date du bilan en vue de refinancer des soldes d'emprunts antérieurs contractés pour un terme plus court que celui originalement fixé au règlement. Cependant, ce poste ne comprend pas tout supplément d'emprunt à long terme que la municipalité pourrait contracter pour absorber des frais de refinancement et des pertes sur devises étrangères jugés trop considérables pour être payés à même les revenus d'un seul exercice financier.

[la page suivante est la page 375]

PASSIF

DÉCOUVERT DE BANQUE (07.1.1.0.00)

Ce poste est constitué de l'excédent des retraits sur les dépôts du compte de banque général à la date du bilan. En d'autres termes, c'est le solde créditeur du compte de banque général à la date du bilan.

EMPRUNTS TEMPORAIRES (07.1.2.0.00)

Gouvernement fédéral et ses entreprises (07.1.2.1.00)

— Société centrale d'hypothèques et de logement (avances) **(07.1.2.1.10)**

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par la Société centrale d'hypothèques et de logement pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

— Autres **(07.1.2.1.90)**

Ce poste comprend le solde à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par le gouvernement fédéral, ou par une de ses entreprises autres que celle mentionnée précédemment, pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

Gouvernement du Québec et ses entreprises (07.1.2.2.00)

— Société d'habitation du Québec (avances) **(07.1.2.2.10)**

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argents prêtés à la municipalité par la Société d'habitation du Québec pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

— *autres* (07.1.2.2.90)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par le gouvernement du Québec ou par une de ses entreprises autre que celle mentionnée précédemment, pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

Banques et autres institutions financières (07.1.2.4.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des institutions financières à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations ou l'encaissement d'une subvention.

Entreprises et individus (07.1.2.5.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des entreprises et par des individus à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec pour financer provisoirement un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations ou l'encaissement d'une subvention.

COMPTES À PAYER (07.1.3.0.00)

Fournisseurs (07.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des comptes à payer à la date du bilan, encourus pour l'achat de biens et de services décrétés par un règlement d'emprunt approuvé.

Retenues sur contrats (07.1.3.6.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, de l'ensemble des montants retenus sur un contrat par une municipalité à la suite d'une entente avec un entrepreneur pour garantir la bonne exécution de travaux autorisés par règlement d'emprunt.

Dus à d'autres fonds (07.1.3.8.00)

— *fonds d'administration* (07.1.3.8.10)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, de l'ensemble des avances du fonds d'administration au fonds des règlements d'emprunt en cours pour financer provisoirement des dépenses décrétées par un règlement d'emprunt.

***— fonds de roulement* (07.1.3.8.30)**

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, de l'ensemble des avances du fonds de roulement au fonds des règlements d'emprunt en cours pour financer provisoirement des dépenses décrétées par un règlement d'emprunt.

Autres (07.1.3.9.00)

Ce poste comprend tous les autres comptes à payer, à la date du bilan, encourus pour les fins d'un règlement d'emprunt et non décrits précédemment.

MONTANTS AFFECTÉS AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS (07.4.0.0.00)

Ce poste correspond au financement permanent réalisé à la date du bilan et affecté aux règlements d'emprunt et refinancements en cours. Il comprend, entre autres, la valeur au pair des emprunts à long terme contractés, le virement autorisé de soldes disponibles, les subventions et les contributions affectées aux dits règlements.

SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT (07.9.0.0.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des deniers non dépensés à la date du bilan qui proviennent de l'excédent du financement permanent sur les dépenses autorisées et encourues concernant des règlements d'emprunt fermés. Ces soldes doivent demeurer à ce poste jusqu'à ce qu'ils soient affectés à une autre fin par un règlement du conseil.

[*la page suivante est la page 381*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISÉS (08.2.1.0.00)

Travaux de génie (08.2.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour construire et acquérir des ouvrages d'infrastructure relatifs aux chemins, rues et trottoirs, aux parcs publics et terrains de jeux, aux terrains et garages de stationnement, aux ponts, tunnels et viaducs, aux réservoirs d'eau, aux usines de traitement des eaux-vannes, aux usines de traitement des eaux potables, aux usines de pompage, aux réseaux d'aqueduc et d'égouts à l'éclairage des rues, aux dépotoirs et incinérateurs, etc., compte tenu du coût de partie de ces actifs vendus ou détruits.

Bâtisses (08.2.1.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour construire et acquérir des ouvrages de superstructure relatifs à l'hôtel de ville, aux postes de police et de pompiers, aux ateliers, garages et entrepôts, aux centres communautaires, aux arénas et stades, aux bibliothèques et aux expositions permanentes, compte tenu du coût de partie de ces actifs vendus ou détruits.

Terrains (08.2.1.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains pour fins municipales sauf ceux utilisés pour les chemins et les rues, les parcs publics et terrains de jeux, les terrains de stationnement, les dépotoirs et la rénovation urbaine, compte tenu du coût de partie de ces actifs détruits ou vendus. Cependant, il faut aussi inclure à ce poste, les dépenses d'améliorations telles le terrassement, le gazonnement, l'asphaltage et les autres dépenses qui se capitalisent normalement aux terrains.

Machinerie et véhicules (08.2.1.4.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour acquérir les pièces de machinerie, d'équipement et de matériel roulant nécessaires pour les services municipaux tels que la sécurité publique, la voirie, l'aqueduc et les égouts, etc., compte tenu du coût de partie de ces actifs détruits ou vendus.

Ameublement (08.2.1.5.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour acquérir les meubles, l'équipement de bureau et les articles de décoration intérieure tels les draperies, tapis, etc., compte tenu du coût de partie de ces actifs détruits ou vendus.

ACTIFS IMMOBILISÉS SUJETS À REVENTE (08.2.3.0.00)

Propriétés acquises pour non-paiement de taxes (08.2.3.1.00)

Ce poste comprend tous immeubles, terrains et bâtisses qui ont été acquis par la municipalité en vertu des articles 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 737 du code municipal par suite du non-paiement des taxes foncières municipales ou scolaires et dont la municipalité est devenue légalement propriétaire suite à l'expiration de la période de retrait. On doit comptabiliser cet actif à un coût égal aux dépenses encourues pour son acquisition incluant les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait.

Terrains acquis pour fins de rénovation urbaine (08.2.3.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains sujets à revente dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine approuvé par la Société d'habitation du Québec. On doit comptabiliser au poste précédent les terrains conservés par la municipalité pour des fins strictement municipales.

CRÉANCES À RECEVOIR (08.2.5.0.00)

Prêts à l'office municipal d'habitation (08.2.5.1.00)

Ce poste est constitué de la participation de la municipalité au financement du coût en capital d'un programme d'habitation approuvé par la Société d'habitation du Québec et

exploité par un office municipal d'habitation. Cette participation à l'office municipal d'habitation est un véritable prêt à long terme parce qu'elle est remboursable par cet organisme, sans intérêt, au terme d'une période de 50 ans.

Autres créances à recevoir (08.2.5.9.00)

Ce poste comprend le solde non échu à la date des états financiers des créances à recevoir à long terme non mentionnées précédemment. Par exemple, on doit comptabiliser à ce poste la créance résultant de la disposition à terme d'un actif de la municipalité.

[*la page suivante est la page 385*]

MODE DE FINANCEMENT

ACTIFS ACQUIS AVANT LE 1er JANVIER 19 — (09.2.1.0.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés acquis avant le 1er janvier 19— et dont on ne peut identifier le mode de financement.

ACTIFS FINANCÉS PAR: (09.2.2.0.00)

Obligations (09.2.2.1.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen d'emprunts par obligations, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ».

Autres dettes à long terme (09.2.2.2.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen de dettes à long terme autres qu'une dette obligataire, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ».

Subventions gouvernementales (09.2.2.3.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen de subventions et de contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ».

Fonds d'administration (09.2.2.4.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés à même les revenus ou le surplus accumulé du fonds d'administration, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ».

Fonds de roulement (09.2.2.5.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen du fonds de roulement, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ».

Autres modes de financement (09.2.2.9.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen d'autres sources de financement non mentionnées plus haut, compte tenu des montants regroupés au poste « actifs acquis avant le 1er janvier 19— ». On doit aussi inscrire à ce poste la contrepartie de toute créance à recevoir à long terme résultant de la disposition d'un actif immobilisé.

[la page suivante est la page 391]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME

définition des postes comptables — décembre 1981

MODE DE REMBOURSEMENT

MONTANTS DISPONIBLES AU FONDS D'AMORTISSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS (10.3.1.0.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des ressources accumulées au fonds d'amortissement et applicables au rachat des obligations non échues à la date des états financiers. Ce poste doit correspondre aux contributions du fonds d'administration et aux revenus propres du fonds d'amortissement jusqu'à concurrence de la dette à rembourser. Au fur et à mesure que les ressources s'accumulent au fonds d'amortissement, on doit débiter ce poste et créditer le poste « montants de revenus à prévoir pour le remboursement des dettes à long terme ».

MONTANTS DE REVENUS À PRÉVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES À LONG TERME À LA CHARGE DE : (10.3.2.0.00)

L'ensemble de la municipalité (10.3.2.1.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des montants que la municipalité devra affecter dans les années subséquentes, au remboursement des dettes à long terme non échues à la date des états financiers et à la charge de l'ensemble de la municipalité. Ces montants proviendront des sources de revenus prévues aux règlements qui ont autorisé ces emprunts.

Une partie de la municipalité (10.3.2.2.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des montants que la municipalité devra affecter dans les années subséquentes, au remboursement des dettes à long terme non échues à la date des états financiers et à la charge d'une partie seulement des contribuables. Ces montants proviendront des sources de revenus prévues aux règlements qui ont autorisé ces emprunts.

D'autres municipalités (10.3.2.3.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des montants que la municipalité devra affecter dans les années subséquentes, au remboursement de dettes à long terme non échues à la date des états financiers et à la charge d'une autre municipalité. Ces montants proviendront des contributions à recevoir de cette autre municipalité. Pour les fins de ce poste l'expression « municipalités » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou régionale et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport et les corporations municipales et intermunicipales de transport en commun.

Gouvernement du Québec (10.3.2.4.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des montants que la municipalité devra affecter, dans les années subséquentes, au remboursement de dettes à long terme non échues à la date des états financiers et à la charge du gouvernement du Québec suite à un engagement officiel de sa part. Ces montants sont constitués de la valeur actualisée des versements périodiques qu'il reste à effectuer par le gouvernement pour assumer sa part du service de dette. On doit fournir en annexe au rapport financier le détail de ces différentes subventions.

[la page suivante est la page 395]

PASSIF

OBLIGATIONS À PAYER (11.3.1.0.00)

Gouvernement fédéral et ses entreprises (11.3.1.1.00)

***— Société centrale d'hypothèques et de logement* (11.3.1.1.10)**

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations contractés auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

***— autres* (11.3.1.1.90)**

Ce poste comprend le solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations contractés auprès du gouvernement fédéral ou de ses entreprises autres que celle mentionnée précédemment.

Gouvernement du Québec et ses entreprises (11.3.1.2.00)

***— Commission municipale du Québec* (11.3.1.2.10)**

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations contractés auprès de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi pour faciliter le financement de certains travaux municipaux (S.Q. 12 E. II, chap. 1).

***— Société d'habitation du Québec* (11.3.1.2.20)**

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations contractés auprès de la Société d'habitation du Québec.

***— autres* (11.3.1.2.90)**

Ce poste comprend le solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations contractés auprès du gouvernement du Québec ou de ses entreprises autres que celles mentionnées précédemment.

Autres obligations émises (11.3.1.9.00)

***— Payables en devises canadiennes* (11.3.1.9.10)**

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations autres que ceux mentionnés plus haut, payables en devises canadiennes.

***— Payables en devises étrangères* (11.3.1.9.20)**

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, d'emprunts par obligations payables en devises étrangères. On comptabilise ces emprunts à leur valeur au pair en devises canadiennes. À la note (A) prévue à cette fin, on doit indiquer le montant des obligations payables en devises étrangères converties au taux du change à la date des états financiers.

BILLETS À PAYER (11.3.2.0.00)

Banques et autres institutions financières (11.3.2.4.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées par billet auprès de banques et d'institutions financières, pour les fins de règlements d'emprunt autorisés.

Entreprises et individus (11.3.2.5.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées par billet auprès d'entreprises et d'individus pour les fins de règlements d'emprunt autorisés.

Autres (11.3.2.9.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées par billet auprès d'organismes autres que ceux mentionnés plus haut, pour les fins de règlements d'emprunt autorisés.

AUTRES DETTES À LONG TERME (11.3.9.0.00)

Gouvernement fédéral (11.3.9.1.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées autrement que par obligations ou par billets auprès du gouvernement fédéral et de ses entreprises.

Gouvernement du Québec (11.3.9.2.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées autrement que par obligations ou par billets auprès du gouvernement du Québec et de ses entreprises. Ceci comprend, par exemple, les dettes envers le ministère des Affaires sociales contractées pour l'assistance publique, l'assistance sociale, les écoles de protection, les asiles et les unités sanitaires et pour lesquelles la municipalité a conclu une entente avec ce ministère pour étaler le remboursement sur une certaine période.

Gouvernements municipaux (11.3.9.3.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées autrement que par obligations ou par billets auprès d'une autre municipalité. On doit aussi inclure à ce poste tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme assumées par la municipalité mais contractées par une autre. Pour les fins de ce poste, l'expression « municipalités » inclut les conseils de comté, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou régionale et les autres organismes de même nature tels que les commissions de transport et les corporations municipales et intermunicipales de transport en commun.

Entreprises et individus (11.3.9.5.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées autrement que par obligations ou par billets auprès d'entreprises et d'individus. On ne doit comptabiliser à ce poste que des dettes à long terme contractées en vertu d'engagements de crédit autorisés par la Commission municipale du Québec (L.R.Q. c. C-35, art. 27). On doit également comptabiliser à ce poste les ententes obligeant une municipalité au paiement d'honoraires professionnels (L.R.Q., c. C-35, art. 27).

Autres (11.3.9.9.00)

Ce poste comprend tout solde non échu à la date des états financiers, de dettes à long terme contractées autrement que par obligations ou par billets auprès de personnes autres que celles mentionnées plus haut. On ne doit comptabiliser à ce poste que des dettes à long terme contractées en vertu d'engagements de crédit autorisés par la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35, art. 27).

[*la page suivante est la page 401*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

FONDS DE ROULEMENT

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

BANQUE (12.1.1.0.00)

Compte général (12.1.1.2.00)

Ce poste correspond au montant d'argent indiqué aux registres de la municipalité à la date du bilan et dont le produit est déposé dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fidéicommis.

Dépôts à terme (12.1.1.5.00)

Ce poste est constitué de dépôts d'argent effectués dans une institution financière et dont le retrait ne peut se faire avant une échéance déterminée, sous peine d'une baisse du taux d'intérêt et non d'une perte du montant en capital.

PLACEMENTS (12.1.2.0.00)

Gouvernement fédéral (12.1.2.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des deniers de ce fonds investis dans des obligations du Canada à la date du bilan.

Gouvernement du Québec (12.1.2.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des deniers de ce fonds investis dans des obligations du Québec à la date du bilan.

Autres (12.1.2.9.00)

Ce poste comprend l'ensemble des deniers de ce fonds investis à la date du bilan dans des obligations garanties par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne.

DUS PAR D'AUTRES FONDS (12.1.3.8.00)

Fonds d'administration (12.1.3.8.10)

Ce poste comprend le solde non remboursé à la date du bilan, des avances du fonds de roulement au fonds d'administration autorisées par la Commission municipale du Québec pour payer les dépenses de la municipalité au cours d'un exercice en attendant la perception des revenus du même exercice. Ce poste comprend également les montants échus et non remboursés à la date du bilan, sur les prêts à terme consentis par le fonds de roulement au fonds d'administration avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

Fonds des règlements d'emprunt en cours (12.1.3.8.20)

Ce poste comprend le solde non remboursé à la date du bilan, des avances du fonds de roulement au fonds des règlements d'emprunt en cours autorisées par la Commission municipale du Québec pour acquitter les dépenses des règlements d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

DÉPENSES FINANCÉES À LONG TERME (12.3.2.0.00)

Section des activités municipales (12.3.2 1.00)

Ce poste comprend le solde non échu à la date du bilan, des prêts à terme du fonds de roulement, autorisés par la Commission municipale du Québec pour financer certaines dépenses en capital de la section des activités municipales sur une période maximum de cinq ans.

Autres sections (12.3.2.9.00)

Ce poste comprend le solde non échu à la date du bilan, des prêts à terme du fonds de roulement autorisés par la Commission municipale du Québec pour financer certaines dépenses de capital de sections autres que celle mentionnée précédemment, sur une période maximum de cinq ans.

ESCOMPTE ET FRAIS D'ÉMISSION (12.9.2.0.00)

Ce poste correspond à l'escompte et aux frais d'émission payés par le fonds lors de la vente des obligations.

[*La page suivante est la page 405*]

PASSIF

COMPTES À PAYER (13.1.3.0.00)

Revenus gagnés dus au fonds d'administration (13.1.3.8.10)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus gagnés par ce fonds non versés à la date du bilan au fonds d'administration des activités municipales.

Autres (13.1.3.9.00)

Ce poste comprend tous les autres comptes à payer relatifs au fonds de roulement, dus à la date du bilan et non décrits précédemment.

CAPITAL FINANCÉ À MÊME LES REVENUS (13.9.1.0.00)

Ce poste correspond aux contributions du fonds d'administration de la section des activités municipales pour la création du fonds de roulement.

CAPITAL FINANCÉ PAR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT (13.9.2.0.00)

Montant remboursé (13.9.2.1.00)

Ce poste correspond à la partie échue, à la date du bilan, des obligations émises pour la création du fonds de roulement.

Montant non remboursé (13.9.2.2.00)

Ce poste correspond au solde non échu, à la date du bilan, des obligations émises pour la création du fonds de roulement.

[*la page suivante est la page 421*]

SECTION
DU
FONDS INDUSTRIEL

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

FONDS D'ADMINISTRATION

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES

définition des postes comptables — décembre 1981

REVENUS

TAXES SPÉCIALES (31.1.1.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de taxes imposées sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour les fins d'acquitter le service de dette des règlements d'emprunt de la section du fonds industriel lorsque les revenus de cette section s'avèrent insuffisants.

VENTES DE TERRAINS (31.1.2.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de ventes de terrains au comptant de la section du fonds industriel effectuées par la municipalité. Cependant, lorsque la municipalité vend des terrains avant de procéder au financement permanent des règlements d'emprunt de cette section, on doit diminuer le montant des obligations à émettre du produit de la vente de ces terrains.

LOCATION DE BÂTISSES (31.1.3.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus de loyers gagnés par la municipalité, provenant de la location de bâtisses acquises dans le cadre du fonds industriel.

REMBOURSEMENTS DE PRÊTS (31.1.4.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des versements périodiques de capital et d'intérêts qui proviennent des prêts hupothécaires du fonds industriel et qui échoient au cours de l'année financière. Cette définition s'applique également aux ventes de terrains à terme.

INTÉRÊTS GAGNÉS (31.1.5.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des revenus d'intérêts gagnés par la municipalité sur les dépôts bancaires, les placements et les taxes à recevoir du fonds industriel.

APPROPRIATION DE SURPLUS (31.1.6.0.00)

Ce poste comprend tout montant de surplus accumulé à la section du fonds industriel affecté aux revenus de l'année en cours. On doit indiquer à ce poste le moindre de:

a) montant de revenu prévu au poste « appropriation de surplus » du budget de l'année courante,

b) montant total du surplus réservé à cette fin et de toute partie de surplus réservé disponible que la municipalité décide d'utiliser également à cette fin.

AUTRES (31.1.9.0.00)

Ce poste comprend les autres revenus du fonds industriel non décrits précédemment. Ce poste doit inclure entre autres le produit d'une vente de bâtisse au comptant et le produit d'une indemnité d'assurance à la suite d'un sinistre quelconque.

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS (31.A.0.0.00)

Ce poste correspond à l'excédent des dépenses totales sur les revenus totaux de l'année en cours.

DÉPENSES

DÉPENSES D'IMMEUBLES (32.8.1.0.00)

Entretien et réparations (32.8.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues au cours de l'année financière pour l'entretien et les réparations des bâtisses acquises par la municipalité pour fins industrielles.

Assurances (32.8.1.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues au cours de l'année financière pour les diverses assurances telles les assurances incendie et responsabilité civile, sur les bâtisses acquises par la municipalité pour fins industrielles.

Taxes foncières (32.8.1.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues au cours de l'année financière pour le paiement des taxes foncières municipales et scolaires sur les terrains et bâtisses acquis par la municipalité pour fins industrielles et loués à des entreprises et individus.

Autres (32.8.1.9.00)

Ce poste comprend les autres dépenses non décrites précédemment et encourues au cours de l'année financière pour les immeubles acquis par la municipalité pour fins industrielles. Ce poste comprend entre autres les frais encourus au cours de l'année pour la subdivision de terrains et les commissions sur les ventes de terrains. On doit cependant exclure toute dépense qui doit être imputée à un règlement d'emprunt.

FRAIS DE FINANCEMENT (32.9.1.0.00)

Rachat de dettes à long terme (32.9.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des rachats de capital relatifs à la dette à long terme du fonds industriel et qui échoient au cours de l'année financière.

Intérêts sur dettes à long terme (32.9.1.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des intérêts relatifs à la dette à long terme du fonds industriel et qui échoient au cours de l'année financière.

Intérêts sur emprunts temporaires (32.9.1.3.00)

Ce poste comprend l'ensemble des intérêts relatifs aux emprunts temporaires du fonds industriel et qui s'appliquent à l'année financière en cours.

Autres (32.9.1.9.00)

Ce poste comprend l'ensemble des autres frais de financement non décrits précédemment et qui s'appliquent à l'année financière en cours.

EXCÉDENTS DE COÛTS SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT (32.9.6.0.00)

Ce poste comprend toutes les dépenses supplémentaires qui sont reliées à l'objet d'un règlement d'emprunt du fonds industriel et qui ont été encourues sans avoir été préalablement autorisées par un nouveau règlement; on doit imputer directement ce supplément de dépenses aux opérations de l'année en cours.

APPROPRIATION DE DÉFICIT (32.9.8.0.00)

Ce poste comprend le montant du déficit accumulé à la section du fonds industriel à la fin de l'année précédente réduit, le cas échéant, de la portion de ce déficit qui a déjà été régularisée par un règlement de consolidation de dettes.

EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES (32.A.0.0.00)

Ce poste correspond à l'excédent des revenus totaux sur les dépenses totales de l'année en cours.

[*la page suivante est la page 431*]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

FONDS D'ADMINISTRATION

BILAN

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

ENCAISSE ET BANQUE (34.1.1.0.00)

Caisse (34.1.1.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des espèces monétaires en main à la date du bilan. Ceci inclut le numéraire ou argent sonnant, le papier-monnaie, les chèques, traites et mandats non encore déposés à la banque. Ce poste inclut aussi le montant de la petite caisse.

Banque — compte général (34.1.1.2.00)

Ce poste correspond au montant d'argent indiqué aux registres de la municipalité à la date du bilan et dont le produit est déposé dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fidéicommis. Pour les fins de présentation aux états financiers, ce poste comprend la part sociale d'une caisse populaire et tous les comptes de banque sauf celui indiqué ci-après.

Banque — dépôts à terme (34.1.1.5.00)

Ce poste est constitué de dépôts d'argent effectués dans une institution financière autorisée et dont le retrait ne peut se faire avant une échéance déterminée sous peine d'une baisse du taux d'intérêt et non d'une perte du montant en capital.

PLACEMENTS (34.1.2.0.00)

Ce poste comprend la valeur aux livres de tous titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne achetés à même les deniers du fonds industriel et détenus par la municipalité à la date du bilan. En vertu des articles 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 165 du Code municipal, les municipalités peuvent faire de tels placements moyennant l'autorisation préalable du conseil. On doit exclure de ce poste les dépôts à terme qu'il faut inscrire au poste précédent et les parts

sociales aux caisses populaires qui doivent paraître au poste « banque-compte général ». Il faut aussi exclure les placements du fonds d'amortissement qui doivent être inscrits au bilan propre à ce fonds.

COMPTES À RECEVOIR (34.1.3.0.00)

Taxes municipales (34.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des montants qui sont exigibles par la municipalité en vertu du pouvoir d'imposition des règlements d'emprunts de la section du fonds industriel et qui ne sont pas encore perçus à la date du bilan.

Loyers (34.1.3.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des montants de location qui sont exigibles par la municipalité dans l'exploitation de la section du fonds industriel et qui ne sont pas encore perçus à la date du bilan.

Hypothèques (34.1.3.3.00)

Ce poste est constitué des versements de capital et d'intérêts échus et non encore payés à la date du bilan et relatifs aux prêts hypothécaires de la section du fonds industriel.

Dû par le fonds des règlements d'emprunt en cours (34.1.3.8.20)

Ce poste est constitué des avances du fonds d'administration de la section du fonds industriel au fonds des règlements d'emprunt en cours de la même section pour financer provisoirement des travaux décrétés par règlement d'emprunt approuvé.

Autres (34.1.3.9.00)

Ce poste comprend toutes les créances ou redevances qui sont dues à la municipalité et non mentionnées plus haut, et qui ne sont pas acquittées à la date du bilan.

DÉFICIT ACCUMULÉ (34.9.0.0.00)

Ce poste est constitué du solde négatif non autrement approprié à la date du bilan, de revenus et dépenses et ajustements pertinents du fonds d'administration de la section du fonds industriel.

PASSIF

EMPRUNTS TEMPORAIRES (35.1.2.0.00)

Banques et autres institutions financières (35.1.2.4.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des institutions financières à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec en attendant la perception des revenus.

Entreprises et individus (35.1.2.5.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des individus et autres entreprises non mentionnées plus haut à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec en attendant la perception des revenus.

COMPTES À PAYER (35.1.3.0.00)

Fournisseurs (35.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des comptes à payer, à la date du bilan, et encourus pour l'achat de biens et de services relatifs au fonctionnement du fonds d'administration de la section du fonds industriel.

Autres (35.1.3.9.00)

Ce poste comprend tous les autres comptes à payer relatifs au fonctionnement du fonds d'administration de la section du fonds industriel, dus par la municipalité à la date du bilan et non décrits précédemment.

SURPLUS ACCUMULÉ (35.9.0.0.00)

Ce poste est constitué du solde positif non autrement approprié à la date du bilan, des revenus et dépenses et ajustements pertinents du fonds d'administration de la section du fonds industriel.

[la page suivante est la page 441]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

BILAN

définition des postes comptables — décembre 1981

ACTIF

BANQUE (36.1.1.0.00)

Ce poste correspond au montant d'argent indiqué aux registres de la municipalité à la date du bilan dont le produit est déposé dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fidéicommis.

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS EN COURS (36.4.0.0.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses encourues à la date du bilan et autorisées par un règlement d'emprunt approuvé par les autorités gouvernementales.

REFINANCEMENTS EN COURS (36.5.0.0.00)

Ce poste correspond à la valeur au pair du solde des emprunts à long terme à effectuer à la date du bilan en vue de refinancer des soldes d'emprunts antérieurs contractés pour un terme plus court que celui originalement fixé au règlement. Cependant, ce poste ne comprend pas tout supplément d'emprunt à long terme que la municipalité pourrait contracter pour absorber des frais de refinancement et des pertes sur devises étrangères jugés trop considérables pour être payés à même les revenus d'un seul exercice financier.

[*la page suivante est la page 443*]

PASSIF

EMPRUNTS TEMPORAIRES (37.1.2.0.00)

Banques et autres institutions financières (37.1.2.4.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des institutions financières à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec, pour financer un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligations.

Entreprises et individus (37.1.2.5.00)

Ce poste comprend le solde, à la date du bilan, des montants d'argent prêtés à la municipalité par des individus et autres entreprises non mentionnés plus haut à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec, pour financer un règlement d'emprunt en attendant l'émission des obligation.

COMPTES À PAYER (37.1.3.0.00)

Fournisseurs (37.1.3.1.00)

Ce poste comprend l'ensemble des comptes à payer à la date du bilan, encourus pour l'achat de biens et de services décrétés par un règlement d'emprunt approuvé.

Dû au fonds d'administration (37.1.3.8.10)

Ce poste est constitué des avances, à la date du bilan, du fonds d'administration de la section industrielle au fonds des règlements d'emprunt en cours de la même section pour financer provisoirement des travaux décrétés par un règlement d'emprunt approuvé.

MONTANTS AFFECTÉS AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS (37.4.0.0.00)

Ce poste correspond au financement permanent de la section du fonds industriel réalisé à la date du bilan et affecté aux règlements d'emprunt en cours. Il comprend, entre autres, la valeur au pair des emprunts à long terme contractés, le virement autorisé de soldes disponibles, les subventions et les contributions affectées aux dits règlements.

SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT (37.9.0.0.00)

Ce poste correspond à l'excédent, à la date du bilan, du financement permanent sur les dépenses autorisées et encourues concernant des règlements d'emprunt fermés. Cet excédent doit demeurer à ce poste jusqu'à ce qu'il soit affecté à une autre fin par un autre règlement du conseil.

[la page suivante est la page 451]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME

définition des postes comptables — décembre 1961

ACTIF

BÂTISSES (38.2.1.2.00)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour construire et acquérir des bâtisses pour fins industrielles, compte tenu du coût de partie de ces actifs vendus ou détruits.

TERRAINS (38.2.1.3.00)

Pour fins municipales (38.2.1.3.10)

Ce poste comprend l'ensemble des terrains évalués à leur valeur aux livres, d'abord acquis pour des fins industrielles et dont on a changé la destination à des fins municipales à la suite d'une autorisation de la Commission municipale du Québec.

Pour fins de revente (38.2.1.3.20)

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses en capital encourues par la municipalité pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains pour fins industrielles et sujets à revente, compte tenu du coût de partie de ces actifs vendus ou détruits.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES (38.2.7.0.00)

Ce poste comprend la solde non échu à la date des états financiers, des prêts hypothécaires consentis à des entreprises par la municipalité aux fins d'acquérir des terrains et des bâtisses dans le cadre du fonds industriel.

[la page suivante est la page 453]

MODE DE FINANCEMENT

ACTIFS FINANCÉS PAR: (39.2.2.0.00)

Obligations (39.2.2.1.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen d'emprunts par obligations.

Autres modes (39.2.2.9.00)

Ce poste correspond au coût total des actifs immobilisés financés au moyen d'autres sources de financement.

[*la page suivante est la page 461*]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME

définition des postes comptables — décembre 1981

MODE DE REMBOURSEMENT

MONTANTS DISPONIBLES AU FONDS D'AMORTISSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS (40.3.1.0.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des ressources accumulées au fonds d'amortissement à la date des états financiers et applicables au rachat des obligations non échues. Ce poste doit correspondre aux contributions du fonds d'administration et aux revenus propres du fonds d'amortissement jusqu'à concurrence de la dette à rembourser. Au fur et à mesure que les ressources s'accumulent au fonds d'amortissement, on doit débiter ce poste et créditer le poste « montants de revenus à prévoir pour le remboursement des dettes à long terme ».

MONTANTS DE REVENUS À PRÉVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES À LONG TERME À LA CHARGE DE : (40.3.2.0.00)

L'ensemble de la municipalité (40.3.2.1.00)

Ce poste correspond à l'ensemble des montants que la municipalité devra approprier à même les revenus de la section du fonds industriel des années subséquentes pour le remboursement des dettes à long terme à la charge de l'ensemble de la municipalité et non échues à la date des états financiers.

Les débiteurs hypothécaires (40.3.2.4.00)

Ce poste correspond au montant de la dette à long terme non échue à la date des états financiers et remboursable à même les versements périodiques de capital et d'intérêt qui proviennent des prêts hypothécaires du fonds industriel.

[*la page suivante est la page 463*]

PASSIF

OBLIGATIONS À PAYER (41.3.1.0.00)

Payables en devises canadiennes (41.3.1.9.10)

Ce poste comprend tout solde d'emprunts par obligations non échus à la date des états financiers et payables en devises canadiennes.

Payables en devises étrangères (41.3.1.9.20)

Ce poste comprend tout solde d'emprunts par obligations non échus à la date des états financiers et payables en devises étrangères. On doit comptabiliser ces emprunts à leur valeur au pair en devises canadiennes. On doit indiquer au bas de cet état à la note A prévue à cette fin, le montant des obligations payables en devises étrangères converties au taux du change à la date des états financiers.

AUTRES DETTES À LONG TERME (41.3.9.0.00)

Ce poste comprend tout solde de dettes à long terme non échues à la date des états financiers et non décrites précédemment.

[*la page suivante est la page 501*]

CLASSIFICATION DES DÉPENSES PAR OBJET

définition des postes comptables — décembre 1981

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL (1.0.0)

Ce poste comprend l'ensemble des salaires et indemnités gagnés par les membres du conseil, par les membres du comité exécutif et par les employés de la municipalité. On doit y inclure la rémunération pour les jours de vacances, les jours fériés et les jours de maladie et y créditer cependant les remboursements de 75% du salaire effectués par la Commission des accidents du travail aux victimes d'accidents du travail. La rémunération du personnel se divise ainsi:

— rémunération régulière
  — employés à plein temps
  — autres employés
— surtemps
  — employés à plein temps
  — autres employés
— autres indemnités
  — prime
  — allocation

L'allocation est une indemnité taxable ou non qui s'ajoute à la rémunération régulière.

CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR (2.0.0)

Ce poste comprend l'ensemble des avantages sociaux accordés par la municipalité à ses officiers élus et à ses autres employés. On doit y inclure la participation de la municipalité aux dépenses suivantes:

— fonds de retraite;
— régime des rentes du Québec (R.R.Q.);
— assurance-chômage;
— régime d'assurance-maladie du Québec (RAMQ);
— accident du travail;
— assurances collectives:
  vie, salaires, maladie (autres que RAMQ) et autres;
— contributions diverses:
  frais de déménagement, chambre et pension gratuites, autres;
— autres.

Il faut cependant exclure de ce poste les frais de voyages qui doivent apparaître au poste « transport et communication ».

TRANSPORT ET COMMUNICATION (3.0.0)

Ce poste comprend l'ensemble des achats de services relatifs au transport et aux communications. On doit y comptabiliser les dépenses suivantes:

— les frais de déplacement encourus par les officiers élus et par les employés de la municipalité dans l'exercice de leur fonction, y compris les frais de congrès et de délégation;

— les frais de poste et de transport tels que la poste, le fret et les messageries;

— les dépenses de communication telles que le téléphone, le télégraphe, le télex, etc.;

— les dépenses de publicité et d'information telles que les avis publics dans les journaux et à la radio, etc...;

— les dépenses d'impression de publications telles que le rapport financier, le budget, etc.;

— autres.

SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET AUTRES (4.0.0)

Ce poste comprend les achats de services qui proviennent de l'entreprise privée et qui n'ont pas été décrits autrement. On doit y inclure les achats de services suivants:

— les services professionnels et administratifs tels que les services juridiques, de comptabilité, d'administration, d'informatique, etc.;

— les assurances;

— tous les autres achats de services tels que l'enlèvement et la destruction des ordures, les réceptions, etc. (voir page 683).

Il faut également comptabiliser à ce poste tous les achats de services qui proviennent des municipalités, des communautés municipales, des comités intermunicipaux, des conseils de comté, des municipalités régionales de comté, des commissions scolaires et des gouvernements supérieurs. Il faut cependant exclure de ce poste les contributions versées pour le paiement de dettes qui ont été contractées par ces organismes publics et qui sont à la

charge de la municipalité pour différentes raisons telles qu'une annexion de territoire, la mise en commun de services, etc. ; on doit plutôt inclure ces contributions au poste « frais de financement ».

LOCATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION (5.0.0)

— Location

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses de location des immeubles, de l'équipement, de la machinerie et du matériel utilisés par la municipalité.

— Entretien et réparation des travaux de génie

Ce poste comprend l'ensemble des achats de services relatifs à l'entretien et à la réparation des travaux de génie. Les contrats pour l'enlèvement de la neige doivent, entre autres, se comptabiliser à ce poste. On doit cependant y exclure les travaux d'entretien et de réparation exécutés par les employés de la municipalité. Dans ce cas, on doit répartir les frais encourus aux postes suivants: rémunération du personnel, contributions de l'employeur, biens non durables, etc.

— Entretien et réparation des bâtisses et des terrains

Ce poste comprend l'ensemble des achats de services relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtisses et des terrains. On doit cependant y exclure les travaux d'entretien et de réparation exécutés par les employés de la municipalité. Dans ce cas, on doit répartir les frais encourus aux postes suivants: rémunération du personnel, contributions de l'employeur, biens non durables, etc.

— Entretien et réparation de la machinerie et des véhicules

Ce poste comprend l'ensemble des achats de services relatifs à l'entretien et à la réparation de la machinerie et des véhicules. On doit cependant y exclure les travaux d'entretien et de réparation exécutés par les employés de la municipalité. Dans ce cas, on doit répartir les frais encourus aux postes suivants: rémunération du personnel, contributions de l'employeur, biens non durables, etc...

— Entretien et réparation de l'ameublement

Ce poste comprend les achats de services relatifs à l'entretien et à la réparation de l'ameublement utilisé par la municipalité. Il faut cependant exclure de ce poste les travaux

d'entretien et de réparation exécutés par les employés de la municipalité. Dans ce cas, on doit répartir les frais encourus aux postes suivants: rémunération du personnel, contributions de l'employeur, biens non durables, etc...

BIENS NON DURABLES (6.0.0)

Ce poste comprend l'ensemble des fournitures et des approvisionnements que la municipalité consomme pour le fonctionnement de ses activités. Tous les achats de biens qui font partie de la formation du capital en sont exclus et doivent être regroupés au poste « achat d'actifs immobilisés ».

On doit y regrouper les achats suivants:

— les aliments, boissons et tabacs;

— les matières brutes non comestibles;

— les matières fabriquées non comestibles;

— les pièces et accessoires;

— les vêtements, chaussures et accessoires;

— les articles de nettoyage;

— les fournitures de bureau, imprimés et livres;

— les fournitures de services publics telles que l'électricité, le gaz et l'eau;

— les autres biens non durables non décrits précédemment.

On doit cependant exclure de ce poste l'achat d'eau d'autres municipalités, communautés municipales et comités intermunicipaux; ces achats doivent se comptabiliser au poste « services professionnels, administratifs et autres »

ACHAT D'ACTIFS IMMOBILISÉS (7.0.0)

Ce poste ne doit comprendre que les dépenses suivantes relatives à l'acquisition d'actifs immobilisés:

1) l'achat de biens en capital tels que la machinerie, l'ameublement, les terrains et bâtisses, etc.;

2) le coût de travaux de capital effectués par des tiers.

On doit cependant exclure de ce poste le coût des travaux exécutés par la municipalité elle-même ; ces dépenses doivent se comptabiliser aux autres postes d'objet tels que la rémunération du personnel, les contributions de l'employeur, l'achat de biens non durables, etc. selon la nature des dépenses encourues.

FRAIS DE FINANCEMENT (8.0.0)

Ce poste comprend le service de dette à long terme de la section des activités municipales et toutes les autres dépenses relatives au financement de cette section. Le rachat des obligations, le remboursement des billets et des prêts du fonds de roulement, les intérêts sur obligations, billets et autres dettes à long terme ainsi que les contributions à un fonds d'amortissement constituent les principaux éléments du service de dette à long terme. Les intérêts sur emprunts temporaires, l'escompte sur taxes, les pertes sur devises étrangères, les frais de refinancement et les frais de banque constituent par contre les principaux éléments des autres dépenses relatives au financement.

Les pertes sur devises étrangères proviennent principalement de la prime payée lors du rachat de capital et du paiement des intérêts de dettes à long terme contractées sur les marchés étrangers.

On doit de plus inclure à ce poste les contributions versées pour le paiement de dettes qui ont été contractées par d'autres municipalités et qui sont à la charge de la municipalité pour différentes raisons telles qu'une annexion de territoire, une mise en commun de service, etc. Cependant, ce poste ne doit pas comprendre les contributions versées à la communauté municipale pour le paiement de dettes contractées par cette dernière pour ses fins propres. Ces contributions qui s'ajoutent à la quote-part des dépenses de la communauté municipale doivent être incluses au poste « autres objets ». Toutefois, les remboursements de dettes contractées par la communauté municipale au nom de la municipalité doivent se comptabiliser au présent poste.

AUTRES OBJETS (9.0.0)

Ce poste comprend tout autre objet de dépense non décrit précédemment. On doit y inclure, entre autres, les dépenses suivantes:

— les subventions à des organismes sans but lucratif;

— l'assistance aux indigents;

— la participation financière à un office municipal d'habitation;

— la quote-part des dépenses de la communauté municipale, y compris la participation au paiement du déficit d'une commission de transport ou d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport en commun;

— les réclamations de dommages-intérêts.

Pour les fins de ce poste l'expression communauté municipale englobe les communautés urbaines et régionale ainsi que les conseils de comté et les municipalités régionales de comté.

[la page suivante est la page 551]

ANNEXE

ANNEXE A

ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
Air Canada
Arsenaux canadiens Limitée
Banque d'expansion industrielle
Canadian National (West Indies) Steamship Limited
Commission canadienne du blé
Commission d'énergie du nord canadien
Conseil des ports nationaux
Corporation commerciale canadienne
Corporation de disposition des biens de la couronne
Eldorado Aviation Limited
Eldorado nucléaire Limitée
Monnaie Royale Canadienne
Pétro Canada
Réseau des chemins de fer nationaux du Canada
Seaway International Bridge Corporation Limited
Société d'assurance dépôt du Canada
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
Société canadienne des télécommunications transmarines
Société centrale d'hypothèques et de logement
Société du crédit agricole
Société pour l'expansion des exportations
Société Polymer Limitée
Société Radio-Canada
Société des transports du Nord Limitée
Société de développement du Canada
Office canadien du poisson salé
Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Polysar Plastics Limited
St. Clair River Broadcasting Limited
Trent Rubber Services Limited
Uranium Canada Limitée

[*la page suivante est la page 601*]

système de codage

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE CODAGE	601
GROUPES DE COMPTES	611
SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES	621
SECTION DU FONDS INDUSTRIEL	641
CLASSIFICATION DES DÉPENSES PAR OBJET	681

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE CODAGE

Dans l'élaboration du rapport financier pour les municipalités, le système de codage s'avère un instrument utile et même nécessaire en certains cas, à cause des nombreux postes comptables impliqués. L'implantation d'un tel système permet une identification plus facile des postes comptables et il accélère la compilation des données provenant de l'exploitation des services municipaux autant pour la municipalité elle-même que pour le gouvernement surtout lorsqu'on fait usage d'un ordinateur. La disponibilité des renseignements ainsi recueillis permet de connaître principalement l'importance des revenus et dépenses et elle facilite de la sorte la gestion des services municipaux.

Le code utilisé pour la classification des revenus, de l'actif et du passif comprend cinq (5) positions ou niveaux d'identification répartis comme suit:

Groupe de comptes	CLASSIFICATION DES POSTES COMPTABLES			
00	0	0	0	00

Le code utilisé pour la classification des dépenses comprend huit (8) positions ou niveaux d'identification répartis comme suit:

Groupe de comptes	CLASSIFICATION DES POSTES COMPTABLES						
	fonction				objet		
00	0	0	0	00	0	0	0

La première position du code sert, dans chaque cas, à identifier les groupes de comptes tels que: revenus du fonds d'administration, actifs du fonds d'administration, passifs du fonds de roulement, etc. Les positions suivantes servent à identifier les postes comptables selon leur classification à l'intérieur des groupes de comptes.

La classification des dépenses se divise en deux parties de la façon suivante:

— les 2e, 3e, 4e et 5e positions indiquent la classification par fonction;

— les trois positions suivantes indiquent la classification par objet.

À titre d'exemple, le code 02.4.1.2.00.1.1.1. se décompose comme suit:

Groupe de comptes	02 Dépenses du fonds d'administration
Fonction	4 Hygiène du milieu
Activité	1 Aqueduc et égouts
Sous-activité	2 Purification et traitement de l'eau
Élément de sous-activité	00 Non identifié
Catégorie d'objets	1 Rémunération du personnel
Objet	1 Rémunération régulière
Sous-objet	1 Employés à plein temps

On remarquera que chaque position ou niveau d'identification ne comprend qu'un seul chiffre sauf le premier et le cinquième niveaux qui en comprennent deux par nécessité. On remarquera également que les règles suivantes régissent le code:

— on identifie les totaux par les zéros dans toutes les positions qui suivent le niveau d'identification concerné (position de contrôle); ainsi le total des dépenses est codé 02.0.0.0.00 et le total de la fonction « administration » est codé 02.1.0.0.00;

— on identifie les postes « autres » par le chiffre (9) au dernier niveau d'identification.

Il peut être utile de noter que les nombres de la première position du code représentent toujours des débits (actifs, dépenses) s'ils sont pairs et des crédits (passifs, revenus) s'ils sont impairs.

[la page suivante est la page 611]

GROUPES DE COMPTES — ÉTATS FINANCIERS

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES	CODE
FONDS D'ADMINISTRATION	
Revenus	01
Dépenses	02
Actif	04
Passif	05
FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	
Actif	06
Passif	07
ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME	
Actif	08
Mode de financement	09
ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME	
Mode de remboursement	10
Passif	11
FONDS DE ROULEMENT	
Actif	12
Passif	13
FONDS D'AMORTISSEMENT	
Revenus	15
Dépenses	16
Actif	18
Passif	19

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

FONDS D'ADMINISTRATION
- Revenus 31
- Dépenses 32
- Actif 34
- Passif 35

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS
- Actif 36
- Passif 37

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME
- Actif 38
- Mode de financement 39

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME
- Mode de remboursement 40
- Passif 41

SECTION ÉLECTRICITÉ

FONDS D'ADMINISTRATION
- Revenus 51
- Dépenses 52
- Actif 54
- Passif 55

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS
- Actif 56
- Passif 57

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME
- Actif 58
- Mode de financement 59

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME
- Mode de remboursement 60
- Passif 61

AUTRES SECTIONS

FONDS D'ADMINISTRATION

Revenus 71
Dépenses 72
Actif 74
Passif 75

FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS

Actif 76
Passif 77

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME

Actif 78
Mode de financement 79

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME

Mode de remboursement 80
Passif 81

[la page suivante est la page 615]

GROUPES DE COMPTES — BUDGET

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES	CODE
FONDS D'ADMINISTRATION	
Revenus	91
Dépenses	92
SECTION DU FONDS INDUSTRIEL	
FONDS D'ADMINISTRATION	
Revenus	93
Dépenses	94
SECTION ÉLECTRICITÉ	
FONDS D'ADMINISTRATION	
Revenus	95
Dépenses	96
AUTRES SECTIONS	
FONDS D'ADMINISTRATION	
Revenus	97
Dépenses	98

[*la page suivante est la page 621*]

SECTION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

	CODE
REVENUS — FONDS D'ADMINISTRATION	01.0.0.0.00
REVENUS DE SOURCES LOCALES	01.1.0.0.00
TAXES	01.1.1.0.00
Foncière générale	01.1.1.1.00
Autres taxes générales	01.1.1.2.00
Répartitions locales	01.1.1.3.00
Eau	01.1.1.4.00
Enlèvement et destruction des ordures	01.1.1.5.00
Affaires	01.1.1.6.00
selon la valeur locative	01.1.1.6.10
autres	01.1.1.6.90
Égouts	01.1.1.7.00
Autres	01.1.1.9.00
enlèvement de la neige	01.1.1.9.10
autres	01.1.1.9.90
COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES	01.1.2.0.00
Gouvernement fédéral	01.1.2.1.00
Entreprises du gouvernement fédéral	01.1.2.2.00
Gouvernement du Québec	01.1.2.3.00
Organismes communautaires	01.1.2.5.00
Autres	01.1.2.6.00
SERVICES RENDUS À D'AUTRES MUNICIPALITÉS	01.1.3.0.00
Police	01.1.3.1.00
Protection contre l'incendie	01.1.3.2.00

Enlèvement de la neige	01.1.3.3.00
Aqueduc	01.1.3.4.00
Égouts	01.1.3.5.00
Enlèvement et destruction des ordures	01.1.3.6.00
Loisirs et culture	01.1.3.7.00
Service de dette	01.1.3.8.00
Autres	01.1.3.9.00
AUTRES SERVICES RENDUS	01.1.4.0.00
Loisirs et culture	01.1.4.1.00
centres communautaires	01.1.4.1.10
arénas et patinoires	01.1.4.1.20
parcs et terrains de jeux	01.1.4.1.30
piscines, plages, marinas	01.1.4.1.40
expositions et foires	01.1.4.1.50
bibliothèques	01.1.4.1.60
autres	01.1.4.1.90
Stationnement et compteurs	01.1.4.2.00
Recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours	01.1.4.3.00
frais techniques	01.1.4.3.10
frais de main-d'oeuvre	01.1.4.3.20
frais d'utilisation de la machinerie	01.1.4.3.30
Recouvrements d'autres fonds	01.1.4.4.00
Recouvrements de tiers	01.1.4.5.00
raccordements d'aqueduc et d'égouts	01.1.4.5.10
services rendus au Gouvernement du Québec	01.1.4.5.20
autres	01.1.4.5.90
Autres	01.1.4.9.00
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	01.1.5.0.00
Imposition de droits	01.1.5.1.00
licences et permis	01.1.5.1.10
mutations immobilières	01.1.5.1.20
droits sur les divertissements	01.1.5.1.30
Amendes	01.1.5.2.00
Revenus de placements	01.1.5.3.00
intérêts de banque	01.1.5.3.10

intérêts sur placements	01.1.5.3.20
primes sur devises étrangères	01.1.5.3.30
intérêts sur arriérés de taxes	01.1.5.3.40
Dispositions d'actifs immobilisés	01.1.5.4.00
terrains	01.1.5.4.10
autres	01.1.5.4.90
Contributions d'autres fonds	01.1.5.5.00
électricité	01.1.5.5.10
autres	01.1.5.5.90
Appropriation de surplus	01.1.5.8.00
Autres	01.1.5.9.00
REVENUS DE TRANSFERTS	01.3.0.0.00
TRANSFERTS INCONDITIONNELS	01.3.7.0.00
Subventions du gouvernement du Québec	01.3.7.2.00
regroupement municipal	01.3.7.2.30
formule de péréquation	01.3.7.2.50
formule de transfert minimum	01.3.7.2.60
autres	01.3.7.2.90
Subventions d'autres entreprises, organismes et individus	01.3.7.3.00
TRANSFERTS CONDITIONNELS	01.3.8.0.00
Subventions du gouvernement fédéral	01.3.8.1.00
Subventions du gouvernement du Québec	01.3.8.2.00
aqueduc et égouts	01.3.8.2.10
protection contre l'incendie	01.3.8.2.20
entretien des chemins d'hiver	01.3.8.2.30
asphalte et réfection des chemins	01.3.8.2.40
sports et loisirs	01.3.8.2.50
bibliothèques	01.3.8.2.60
évaluation	01.3.8.2.70
autres	01.3.8.2.90
Subventions d'autres entreprises, organismes et individus	01.3.8.3.00

TOTAL DES REVENUS	01.0.0.0.00
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	01.A.0.0.00
GRAND TOTAL	01.B.0.0.00
DÉPENSES — FONDS D'ADMINISTRATION	02.0.0.0.00
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02.1.0.0.00
Législation	02.1.1.0.00
Application de la loi	02.1.2.0.00
Gestion financière et administrative	02.1.3.0.00
Greffe	02.1.4.0.00
Évaluation	02.1.5.0.00
Gestion du personnel	02.1.6.0.00
Contributions de l'employeur	02.1.8.0.00
Autres	02.1.9.0.00
SÉCURITÉ PUBLIQUE	02.2.0.0.00
Police	02.2.1.0.00
Protection contre l'incendie	02.2.2.0.00
Protection civile	02.2.3.0.00
Autres	02.2.9.0.00
TRANSPORT	02.3.0.0.00
Administration	02.3.1.0.00
Voirie municipale	02.3.2.0.00
Enlèvement de la neige	02.3.3.0.00
Éclairage des rues	02.3.4.0.00
Circulation	02.3.5.0.00
Stationnement	02.3.6.0.00
Autres	02.3.9.0.00
HYGIÈNE DU MILIEU	02.4.0.0.00
Aqueduc et égouts	02.4.1.0.00
administration	02.4.1.1.00

purification et traitement de l'eau	02.4.1.2.00
réseaux de distribution de l'eau	02.4.1.3.00
usines et bassins d'épuration	02.4.1.4.00
réseaux d'égouts	02.4.1.5.00
Enlèvement et destruction des ordures	02.4.2.0.00
Autres	02.4.9.0.00
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	02.5.0.0.00
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	02.6.0.0.00
Urbanisme et zonage	02.6.1.0.00
Promotion et développement industriels	02.6.2.0.00
Rénovation urbaine et restauration	02.6.3.0.00
Logement	02.6.4.0.00
Autres	02.6.9.0.00
LOISIRS ET CULTURE	02.7.0.0.00
Administration	02.7.1.0.00
Centres communautaires	02.7.2.0.00
Arénas et patinoires	02.7.3.0.00
Piscines, plages, marinas	02.7.4.0.00
Parcs et terrains de jeux	02.7.5.0.00
Expositions et foires	02.7.6.0.00
Bibliothèques	02.7.7.0.00
Autres	02.7.9.0.00
AUTRES ACTIVITÉS	02.8.0.0.00
Édifices	02.8.1.0.00
Machinerie et véhicules	02.8.2.0.00
Dépenses d'immobilisations à même les revenus	02.8.3.0.00
AUTRES DÉPENSES	02.9.0.0.00
Frais de financement	02.9.1.0.00
à la charge de la municipalité	02.9.1.1.00
à la charge d'autres municipalités	02.9.1.2.00

Mauvaises créances	02.9.2.0.00
Quote-part des dépenses de la communauté municipale	02.9.3.0.00
transport en commun	02.9.3.1.00
autres	02.9.3.9.00
Contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours	02.9.4.0.00
Dépenses recouvrables	02.9.5.0.00
du fonds des règlements d'emprunt en cours	02.9.5.1.00
d'autres fonds	02.9.5.2.00
de tiers	02.9.5.3.00
Excédents de coûts sur règlements d'emprunt	02.9.6.0.00
Appropriation de déficit	02.9.8.0.00
TOTAL DES DÉPENSES	02.0.0.0.00
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	02.A.0.0.00
GRAND TOTAL	02.B.0.0.00

ACTIF — FONDS D'ADMINISTRATION	04.0.0.0.00
ENCAISSE ET BANQUE	04.1.1.0.00
Caisse	04.1.1.1.00
Banque — compte général	04.1.1.2.00
Banque — compte coupons et obligations	04.1.1.3.00
Banque — compte parcs et terrains de jeux	04.1.1.4.00
Banque — dépôts à terme	04.1.1.5.00
PLACEMENTS	04.1.2.0.00
COMPTES À RECEVOIR	04.1.3.0.00
Taxes municipales	04.1.3.1.00
Taxes scolaires	04.1.3.2.00
Taxes — certificats de vente pour non-paiement de taxes	04.1.3.3.00
Gouvernement fédéral et entreprises d'État	04.1.3.4.00
compensations tenant lieu de taxes	04.1.3.4.10
subventions	04.1.3.4.20
Gouvernement du Québec et entreprises d'État	04.1.3.5.00
compensations tenant lieu de taxes	04.1.3.5.10
subventions	04.1.3.5.20
Gouvernements municipaux	04.1.3.6.00
Entreprises, organismes et individus	04.1.3.7.00
Dû par le fonds des règlements d'emprunt en cours	04.1.3.8.20
Autres	04.1.3.9.00
STOCK	04.1.4.0.00
AUTRES ACTIFS	04.1.9.0.00
DÉFICIT ACCUMULÉ	04.9.0.0.00
TOTAL	04.0.0.0.00

PASSIF — FONDS D'ADMINISTRATION	05.0.0.0.00
DÉCOUVERT DE BANQUE	05.1.1.0.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	05.1.2.0.00
Banques et autres institutions financières	05.1.2.4.00
Entreprises et individus	05.1.2.5.00
COMPTES À PAYER	05.1.3.0.00
Fournisseurs	05.1.3.1.00
Gouvernement fédéral	05.1.3.2.00
Gouvernement du Québec	05.1.3.3.00
ministère des Affaires sociales	05.1.3.3.10
autres	05.1.3.3.90
Gouvernements municipaux	05.1.3.4.00
Commissions scolaires	05.1.3.5.00
Déductions à la source	05.1.3.6.00
Coupons et obligations échus	05.1.3.7.00
Dû au fonds de roulement	05.1.3.8.30
Autres	05.1.3.9.00
REVENUS DIFFÉRÉS	05.1.5.0.00
Taxes perçues d'avance	05.1.5.1.00
Disposition d'immobilisations non complètement payées	05.1.5.2.00
Prime sur devises étrangères	05.1.5.3.00
Taxes imposées d'avance	05.1.5.4.00
Autres	05.1.5.9.00
AUTRES PASSIFS	05.1.9.0.00
CAPITAL DU FONDS RÉSERVÉ POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX	05.8.1.0.00
SURPLUS RÉSERVÉS	05.8.2.0.00
SURPLUS ACCUMULÉ	05.9.0.0.00
TOTAL	05.0.0.0.00

ACTIF — FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	06.0.0.0.00
BANQUE	06.1.1.0.00
Compte général	06.1.1.2.00
Dépôts à terme	06.1.1.5.00
PLACEMENTS	06.1.2.0.00
COMPTES À RECEVOIR	06.1.3.0.00
Gouvernement fédéral — subventions	06.1.3.3.20
Gouvernement du Québec — subventions	06.1.3.4.20
aqueduc et égouts	06.1.3.4.21
rénovation urbaine	06.1.3.4.22
autres	06.1.3.4.29
Autres subventions	06.1.3.9.00
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	06.4.0.0.00
REFINANCEMENTS EN COURS	06.5.0.0.00
TOTAL	06.0.0.0.00
PASSIF — FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	07.0.0.0.00
DÉCOUVERT DE BANQUE	07.1.1.0.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	07.1.2.0.00
Gouvernement fédéral et ses entreprises	07.1.2.0.00
Société centrale d'hypothèques et de logement	07.1.2.1.10
autres	07.1.2.1.90
Gouvernement du Québec et ses entreprises	07.1.2.2.00
Société d'habitation du Québec	07.1.2.2.10
autres	07.1.2.2.90
Banques et autres institutions financières	07.1.2.4.00
Entreprises et individus	07.1.2.5.00

COMPTES À PAYER	07.1.3.0.00
Fournisseurs	07.1.3.1.00
Retenues sur contrat	07.1.3.6.00
Dus à d'autres fonds	07.1.3.8.00
fonds d'administration	07.1.3.8.10
fonds de roulement	07.1.3.8.30
Autres	07.1.3.9.00
MONTANTS AFFECTÉS AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	07.4.0.0.00
SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	07.9.0.0.00
TOTAL	07.0.0.0.00

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME — ACTIF	08.0.0.0.00
ACTIFS IMMOBILISÉS	08.2.1.0.00
Travaux de génie	08.2.1.1.00
Bâtisses	08.2.1.2.00
Terrains	08.2.1.3.00
Machinerie et véhicules	08.2.1.4.00
Ameublement	08.2.1.5.00
ACTIFS IMMOBILISÉS SUJETS À REVENTE	08.2.3.0.00
Propriétés acquises pour non-paiement de taxes	08.2.3.1.00
Terrains acquis pour fins de rénovation urbaine	08.2.3.2.00
CRÉANCES À RECEVOIR	08.2.5.0.00
Prêts à l'office municipal d'habitation	08.2.5.1.00
Autres créances à recevoir	08.2.5.9.00
TOTAL	08.0.0.0.00

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME — MODE DE FINANCEMENT	09.0.0.0.00
ACTIFS ACQUIS AVANT LE 1ER JANVIER 19—	09.2.1.0.00
ACTIFS FINANCÉS PAR:	09.2.2.0.00
Obligations	09.2.2.1.00
Autres dettes à long terme	09.2.2.2.00
Subventions et contributions gouvernementales	09.2.2.3.00
Fonds d'administration	09.2.2.4.00
Fonds de roulement	09.2.2.5.00
Autres modes de financement	09.2.2.9.00
TOTAL	09.0.0.0.00

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME — MODE DE REMBOURSEMENT	10.0.0.0.00
MONTANTS DISPONIBLES AU FONDS D'AMORTISSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	10.3.1.0.00
MONTANTS DE REVENUS À PRÉVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES À LONG TERME À LA CHARGE DE:	10.3.2.0.00
L'ensemble de la municipalité	10.3.2.1.00
Une partie de la municipalité	10.3.2.2.00
D'autres municipalités	10.3.2.3.00
Gouvernement du Québec	10.3.2.4.00
TOTAL	10.0.0.0.00
ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME — PASSIF	11.0.0.0.00
OBLIGATIONS À PAYER	11.3.1.0.00
Gouvernement fédéral et ses entreprises	11.3.1.1.00
Société centrale d'hypothèques et de logement	11.3.1.1.10
autres	11.3.1.1.90
Gouvernement du Québec et ses entreprises	11.3.1.2.00
Commission municipale du Québec	11.3.1.2.10
Société d'habitation du Québec	11.3.1.2.20
autres	11.3.1.2.90
Autres obligations émises	11.3.1.9.00
payables en devises canadiennes	11.3.1.9.10
payables en devises étrangères	11.3.1.9.20
BILLETS À PAYER	11.3.2.0.00
Banques et autres institutions financières	11.3.2.4.00
Entreprises et individus	11.3.2.5.00
Autres	11.3.2.9.00

AUTRES DETTES À LONG TERME	11.3.9.0.00
Gouvernement fédéral	11.3.9.1.00
Gouvernement du Québec	11.3.9.2.00
Gouvernements municipaux	11.3.9.3.00
Entreprises et individus	11.3.9.5.00
Autres	11.3.9.9.00
TOTAL	11.0.0.0.00

FONDS DE ROULEMENT — ACTIF	12.0.0.0.00
BANQUE	12.1.1.0.00
Compte général	12.1.1.2.00
Dépôts à terme	12.1.1.5.00
PLACEMENTS	12.1.2.0.00
Gouvernement fédéral	12.1.2.1.00
Gouvernement du Québec	12.1.2.2.00
Autres	12.1.2.9.00
DUS PAR D'AUTRES FONDS	12.1.3.8.00
Fonds d'administration	12.1.3.8.10
Fonds des règlements d'emprunt en cours	12.1.3.8.20
DÉPENSES FINANCÉES À LONG TERME	12.3.2.0.00
Section des activités municipales	12.3.2.1.00
Autres sections	12.3.2.9.00
ESCOMPTE ET FRAIS D'ÉMISSION	12.9.2.0.00
TOTAL	12.0.0.0.00
FONDS DE ROULEMENT — PASSIF	13.0.0.0.00
COMPTES À PAYER	13.1.3.0.00
Revenus gagnés dus au fonds d'administration	13.1.3.8.10
Autres	13.1.3.9.00
CAPITAL FINANCÉ À MÊME LES REVENUS	13.9.1.0.00
CAPITAL FINANCÉ PAR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT	13.9.2.0.00
Montant remboursé	13.9.2.1.00
Montant non remboursé	13.9.2.2.00
TOTAL	13.0.0.0.00

[la page suivante est la page 641]

SECTION DU FONDS INDUSTRIEL

REVENUS — FONDS D'ADMINISTRATION	31.0.0.0.00
TAXES SPÉCIALES	31.1.1.0.00
VENTES DE TERRAINS	31.1.2.0.00
LOCATION DE BÂTISSES	31.1.3.0.00
REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	31.1.4.0.00
INTÉRÊTS GAGNÉS	31.1.5.0.00
APPROPRIATION DE SURPLUS	31.1.6.0.00
AUTRES	31.1.9.0.00
TOTAL DES REVENUS	31.0.0.0.00
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	31.A.0.0.00
GRAND TOTAL	31.B.0.0.00

DÉPENSES — FONDS D'ADMINISTRATION	32.0.0.0.00
DÉPENSES D'IMMEUBLES	32.8.1.0.00
Entretien et réparations	32.8.1.1.00
Assurances	32.8.1.2.00
Taxes foncières	32.8.1.3.00
Autres	32.8.1.9.00
FRAIS DE FINANCEMENT	32.9.1.0.00
Rachat de dettes à long terme	32.9.1.1.00
Intérêts sur dettes à long terme	32.9.1.2.00
Intérêts sur emprunts temporaires	32.9.1.3.00
Autres	32.9.1.9.00
EXCÉDENTS DE COÛTS SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	32.9.6.0.00
APPROPRIATION DE DÉFICIT	32.9.8.0.00
TOTAL DES DÉPENSES	32.0.0.0.00
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	32.A.0.0.00
GRAND TOTAL	32.B.0.0.00

ACTIF — FONDS D'ADMINISTRATION	34.0.0.0.00
ENCAISSE ET BANQUE	34.1.1.0.00
Caisse	34.1.1.1.00
Banque — compte général	34.1.1.2.00
Banque — dépôts à terme	34.1.1.5.00
PLACEMENTS	34.1.2.0.00
COMPTES À RECEVOIR	34.1.3.0.00
Taxes municipales	34.1.3.1.00
Loyers	34.1.3.2.00
Hypothèques	34.1.3.3.00
Dû par le fonds des règlements d'emprunt en cours	34.1.3.8.20
Autres	34.1.3.9.00
DÉFICIT ACCUMULÉ	34.9.0.0.00
TOTAL	34.0.0.0.00
PASSIF — FONDS D'ADMINISTRATION	35.0.0.0.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	35.1.2.0.00
Banques et autres institutions financières	35.1.2.4.00
Entreprises et individus	35.1.2.5.00
COMPTES À PAYER	35.1.3.0.00
Fournisseurs	35.1.3.1.00
Autres	35.1.3.9.00
SURPLUS ACCUMULÉ	35.9.0.0.00
TOTAL	35.0.0.0.00

ACTIF — FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	36.0.0.0.00
BANQUE	36.1.1.0.00
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	36.4.0.0.00
REFINANCEMENTS EN COURS	36.5.0.0.00
TOTAL	36.0.0.0.00
PASSIF — FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	37.0.0.0.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	37.1.2.0.00
Banques et autres institutions financières	37.1.2.4.00
Entreprises et individus	37.1.2.5.00
COMPTES À PAYER	37.1.3.0.00
Fournisseurs	37.1.3.1.00
Dû au fonds d'administration	37.1.3.8.10
MONTANTS AFFECTÉS AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT EN COURS	37.4.0.0.00
SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	37.9.0.0.00
TOTAL	37.0.0.0.00

ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME — ACTIF	38.0.0.0.00
BÂTISSES	38.2.1.2.00
TERRAINS	38.2.1.3.00
Pour fins municipales	38.2.1.3.10
Pour fins de revente	38.2.1.3.20
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	38.2.7.0.00
TOTAL	38.0.0.0.00
ÉTAT DES ACTIFS À LONG TERME — MODE DE FINANCEMENT	39.0.0.0.00
ACTIF FINANCÉS PAR:	39.2.2.0.00
Obligations	39.2.2.1.00
Autres modes	39.2.2.9.00
TOTAL	39.0.0.0.00

ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME — MODE DE REMBOURSEMENT	40.0.0.0.00
MONTANTS DISPONIBLES AU FONDS D'AMORTISSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	40.3.1.0.00
MONTANTS DE REVENUS À PRÉVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES À LONG TERME À LA CHARGE DE:	40.3.2.0.00
L'ensemble de la municipalité	40.3.2.1.00
Les débiteurs hypothécaires	40.3.2.4.00
TOTAL	40.0.0.0.00
ÉTAT DE LA DETTE À LONG TERME — PASSIF	41.0.0.0.00
OBLIGATIONS À PAYER	41.3.1.0.00
Payables en devises canadiennes	41.3.1.9.10
Payables en devises étrangères	41.3.1.9.20
AUTRES DETTES À LONG TERME	41.3.9.0.00
TOTAL	41.0.0.0.00

[la page suivante est la page 681]

CLASSIFICATION DES DÉPENSES PAR OBJET

	CODE
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL	1.0.0
Rémunération régulière	1.1.0
— employés à plein temps	1.1.1
— autres employés	1.1.2
Surtemps	1.2.0
— employés à plein temps	1.2.1
— autres employés	1.2.2
Autres indemnités	1.9.0
— primes	1.9.1
— allocations	1.9.2
— autres	1.9.9
CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR	2.0.0
Fonds de pension	2.1.0
Régime des Rentes du Québec (R.R.Q.)	2.2.0
Assurance-chômage	2.3.0
Régime d'assurance-maladie du Québec (R.A.M.Q.)	2.4.0
Accidents du travail	2.5.0
Assurances collectives	2.6.0
— vie	2.6.1
— salaires	2.6.2
— maladie (autre que R.A.M.Q.)	2.6.3
— autres	2.6.9
Autres contributions	2.9.0
— frais de déménagement	2.9.1
— chambre et pension gratuites	2.9.2
— autres	2.9.9

TRANSPORT ET COMMUNICATION	3.0.0
Frais de déplacement du personnel	3.1.0
Frais de poste et de transport	3.2.0
— poste	3.2.1
— fret et marchandise	3.2.2
— autres	3.2.9
Dépenses de communication	3.3.0
— téléphone	3.3.1
— télégraphe	3.3.2
— télex	3.3.3
— autres	3.3.9
Dépenses de publicité et d'information	3.4.0
— journaux et revues	3.4.1
— radio	3.4.2
— télévision	3.4.3
— films et photographies	3.4.4
— publication des départements	3.4.5
— autres	3.4.9

SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET AUTRES	4.0.0
Services professionnels et administratifs	4.1.0
— services scientifiques et de génie	4.1.1
— services juridiques	4.1.2
— comptabilité et vérification	4.1.3
— administration et informatique	4.1.4
— traitement des données	4.1.5
— relation de travail	4.1.6
— évaluation municipale	4.1.7
— services techniques	4.1.8
— autres	4.1.9
Assurances	4.2.0
— incendie	4.2.1
— responsabilité publique	4.2.2
— cautionnement	4.2.3
— véhicules moteurs	4.2.4
— autres	4.2.9

Services gouvernementaux	4.3.0
— police	4.3.1
— incendie	4.3.2
— enlèvement de la neige	4.3.3
— aqueduc	4.3.4
— égouts	4.3.5
— enlèvement et destruction des ordures	4.3.6
— loisirs et culture	4.3.7
— immatriculation des véhicules	4.3.8
— autres	4.3.9
Autres services	4.9.0
— enlèvement et destruction des ordures	4.9.1
— gardiennage et sécurité	4.9.2
— réceptions	4.9.3
— cotisations versées à des associations et abonnements	4.9.4
— nettoyage et buanderie	4.9.5
— autres	4.9.9
LOCATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION	5.0.0
Location	5.1.0
— bâtisses	5.1.1
— terrains	5.1.2
— machinerie et véhicules	5.1.3
— ameublement	5.1.4
Entretien et réparation des travaux de génie	5.2.0
— chemins, rues, trottoirs, éclairage	5.2.1
— parcs publics et terrains de jeux	5.2.2
— terrains et garages stationnement	5.2.3
— ponts, tunnels, viaducs	5.2.4
— traitement des eaux	5.2.5
— réseaux d'aqueduc et d'égouts	5.2.6
— dépotoirs et incinérateurs	5.2.7
— autres	5.2.9
Entretien et réparation de bâtisses et terrains	5.3.0
— hôtel de ville	5.3.1
— postes de police et postes de pompiers	5.3.2

— ateliers, garages et entrepôts	5.3.3
— centres communautaires	5.3.4
— arénas et stades	5.3.5
— bibliothèques	5.3.6
— expositions permanentes	5.3.7
— autres	5.3.9
Entretien et réparation de machinerie et véhicules	5.4.0
Entretien et réparation de l'ameublement	5.5.0
BIENS NON DURABLES	6.0.0
Aliments, boisson, tabac	6.1.0
Matières brutes non comestibles	6.2.0
— pierre	6.2.1
— sable	6.2.2
— ciment	6.2.3
— bois	6.2.4
— asphalte	6.2.5
— autres	6.2.9
Matières fabriquées non comestibles	6.3.0
— essence et huile diésel	6.3.1
— huile à chauffage	6.3.2
— graisse	6.3.3
— lubrifiants	6.3.4
— produits chimiques	6.3.5
— autres	6.3.9
Pièces et accessoires	6.4.0
— articles de quincaillerie	6.4.1
— articles de tuyauterie	6.4.2
— petits outils	6.4.3
— autres	6.4.9
Vêtements, chaussures et accessoires	6.5.0
Articles de nettoyage	6.6.0
Fournitures de bureau, imprimés et livres	6.7.0
Services publics	6.8.0
— électricité	6.8.1

— gaz	6.8.2
— eau	6.8.3
— autres	6.8.9
Autres biens non durables	6.9.0
— médicaments et fournitures médicales	6.9.1
— articles ménagers et articles de cuisine	6.9.2
— autres	6.9.9
ACHAT D'ACTIFS IMMOBILISÉS	7.0.0
Travaux de génie	7.1.0
— chemins, rues, trottoirs, éclairage	7.1.1
— parc et terrains de jeux	7.1.2
— terrains et garages de stationnement	7.1.3
— ponts, tunnels, viaducs	7.1.4
— traitement des eaux	7.1.5
— réseaux d'aqueduc et d'égouts	7.1.6
— dépotoirs et incinérateurs	7.1.7
— autres	7.1.9
Bâtisses	7.2.0
— hôtel de ville	7.2.1
— postes de police et postes de pompiers	7.2.2
— ateliers, garages et entrepôts	7.2.3
— centres communautaires	7.2.4
— arénas et stades	7.2.5
— bibliothèques	7.2.6
— expositions permanentes	7.2.7
— autres	7.2.9
Terrains	7.3.0
— acquis pour fins industrielles	7.3.1
— acquis pour développement futur	7.3.2
Machinerie et véhicules	7.4.0
Ameublement	7.5.0
FRAIS DE FINANCEMENT	8.0.0
Remboursements de dette à long terme	8.1.0
— rachats d'obligations	8.1.1

— remboursements de billets à long terme	8.1.2
— remboursements de prêts du fonds de roulement	8.1.3
— remboursement d'autres dettes à long terme	8.1.9
Contributions à un fonds d'amortissement	8.2.0
Intérêts sur dettes à long terme	8.3.0
— intérêts sur obligations	8.3.1
— intérêts sur billets à long terme	8.3.2
— intérêts sur autres dettes à long terme	8.3.9
Intérêts sur emprunts temporaires	8.4.0
Escomptes sur taxes	8.5.0
Pertes sur devises étrangères	8.6.0
Frais de refinancement	8.7.0
Frais de banque	8.8.0
Autres	8.9.0
AUTRES OBJETS	9.0.0
Subventions à des organismes sans but lucratif	9.1.0
Assistance aux indigents	9.2.0
Participation financière à un office municipal	9.3.0
Réclamations de dommages-intérêts	9.4.0
Autres	9.9.0
— mauvaises créances	9.9.1
— quote-part des dépenses de la communauté municipale	9.9.2
— contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours	9.9.3
— frais techniques imputés aux règlements d'emprunt	9.9.4
— excédents de coût sur règlements d'emprunt	9.9.5
— appropriation de déficit	9.9.6
— autres	9.9.9

[la page suivante est la page 801]

programme des dépenses d'immobilisations

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 801

OBJECTIFS 801

NOTION DE PROGRAMME 801

NOTION DE PROJET 802

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Préparation et adoption 802
Incidences 802

FORMULAIRE DU PROGRAMME

A) Programme des dépenses d'immobilisations 803
B) Renseignements généraux 804

FICHE DE PROJET 805

CLASSIFICATION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

Selon le nature des actifs 807
Selon les modes de financement permanent 809

I. INTRODUCTION

Les lois qui régissent les cités et villes*, les communautés urbaines et les commissions de transport obligent maintenant ces organismes à préparer à chaque année un programme triennal de leurs dépenses d'immobilisations sans pour autant affecter leur autonomie quant au choix des dépenses d'immobilisations à effectuer. Un tel programme doit s'intégrer dans le processus des prévisions budgétaires de la municipalité puisqu'il constitue un outil de planification indispensable à une administration rationnelle.

II. OBJECTIFS

La programmation des dépenses d'immobilisations vise les objectifs suivants:

— fournir à la municipalité un outil de planification des investissements compte tenu de ses priorités de développement et de ses ressources financières disponibles;

— permettre à la municipalité d'évaluer l'incidence financière des projets sur les budgets annuels futurs par la détermination de la totalité des frais de financement et d'exploitation de ces projets ainsi que des revenus nécessaires pour en couvrir le coût;

— faciliter l'étude et l'autorisation des règlements d'emprunt par une meilleure connaissance des intentions de dépenses de la municipalité et de l'influence des projets d'immobilisations sur son développement;

— connaître les besoins à moyen terme de financement des municipalités en vue d'étudier la tendance des emprunts municipaux et leur impact sur les marchés financiers.

III. NOTION DE PROGRAMME

Le programme des dépenses d'immobilisations est un plan de réalisation des projets d'immobilisations retenus par la municipalité dans lequel celle-ci indique les sommes qu'elle prévoit y consacrer au cours d'une période déterminée et dans lequel elle précise les modes de financement permanent auxquels elle compte recourir.

Le programme des dépenses d'immobilisations est établi indépendamment des autorisations d'emprunt.

* Art. 473, Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19

IV. NOTION DE PROJET

Un projet d'immobilisations désigne l'acquisition d'un bien ou l'exécution de travaux de nature capitale en vue d'atteindre un objectif déterminé. Les dépenses d'immobilisations comprennent les frais encourus relativement à la réalisation de ce projet.

Appliqué au domaine municipal, un projet d'immobilisations est celui conçu dans le cadre des pouvoirs conférés à la municipalité par les lois qui la régissent et dont la réalisation et/ou le financement lui incombent en tout ou en partie. Lorsqu'une municipalité participe à la réalisation d'un projet conjoint, elle doit considérer sa participation comme un projet distinct.

V. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Le programme comprend l'ensemble des dépenses d'immobilisations que la municipalité prévoit encourir pendant la période désignée de trois ans. Ce programme doit être divisé en phases annuelles.

Préparation et adoption :

Le conseil doit préparer et adopter un programme triennal des dépenses d'immobilisations avant le 31 décembre de chaque année et le transmettre au ministre des Affaires municipales au cours du mois suivant, sur le formulaire fourni à cet effet.

Incidences :

Le programme des dépenses d'immobilisations indique les dépenses de capital que la municipalité prévoit encourir au cours de la période couverte par ce programme. Le programme, qui résume les intentions de dépenses de la municipalité, ne lui enlève pas l'obligation de décréter ces dépenses de capital par règlement d'emprunt ou autrement et de pourvoir à leur financement, le tout conformément à la loi.

VI. FORMULAIRE DU PROGRAMME

Le formulaire du programme comprend le programme proprement dit et divers renseignements d'ordre général.

A — Programme des dépenses d'immobilisations

Le programme des dépenses d'immobilisations se compose des documents suivants:

— le certificat d'adoption par le conseil;
— la présentation générale du programme;
— l'état des dépenses par projet;
— la répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon la nature des actifs;
— la répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon les modes de financement permanent.

1 — Certificat d'adoption par le conseil

Le programme des dépenses d'immobilisations doit être accompagné d'un certificat signé par le maire et le greffier, pour attester que ce programme a été accepté et adopté par le conseil.

2 — Présentation générale du programme des dépenses d'immobilisations

La municipalité doit indiquer de quelle façon la réalisation de ce programme s'inscrit dans son développement général. Cet exposé lui permet de faire le lien entre le programme des dépenses d'immobilisations et les besoins et objectifs de la municipalité.

3 — État des dépenses d'immobilisations par projet (PT-1)

Cet état comprend l'ensemble des dépenses que la municipalité prévoit effectuer au cours de la période couverte par le programme des dépenses d'immobilisations. Il regroupe pour chaque projet le total des dépenses de chaque année tel qu'indiqué au tableau de répartition de la fiche de projet.

4 — Répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon la nature des actifs (PT-2)

La municipalité doit répartir les dépenses prévues pour chacune des années du programme selon la nature des actifs. À cette fin, la classification des actifs est la même que celle utilisée pour la fiche de projet (voir annexe A).

5 — Répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon les modes de financement permanent (PT-3)

La municipalité doit répartir les dépenses prévues pour chacune des années du programme selon les modes de financement permanent. À cette fin, la classification des actifs est la même que celle utilisée pour la fiche de projet (voir annexe B).

Le financement permanent désigne la forme définitive que prendra le financement des dépenses à encourir par opposition au financement temporaire et à court terme de ces mêmes dépenses.

B — Renseignements généraux

Les renseignements demandés dans cette section du formulaire concernent l'ensemble des opérations et activités de la municipalité et ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme. La municipalité doit transmettre ces données au ministère en même temps que celles du programme proprement dit.

1 — Prévision des émissions de titres à long terme

La municipalité indique le montant total des titres à long terme qu'elle prévoit émettre au cours de la période couverte par le programme en y distinguant les emprunts originaux des refinancements.

Ces prévisions s'appliquent aux émissions de titres à long terme qui seront effectuées au cours de la période couverte par le programme pour pourvoir au financement des dépenses et transactions suivantes :

— dépenses des projets d'immobilisations inscrits au programme ;
— toute autre dépense autorisée par règlement d'emprunt ;
— toute consolidation de dettes effectuée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7) ;
— refinancement d'emprunts antérieurs.

La municipalité doit combler ses besoins d'emprunts à long terme le plus rapidement possible afin d'une part de limiter le niveau des emprunts temporaires et la capitalisation des intérêts sur ces emprunts et d'autre part, d'accélérer le prélèvement des taxes spéciales nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses encourues.

2 — Évaluation imposable

Ce tableau indique l'évaluation imposable de chacune des trois années du programme et celle de l'année subséquente au programme; il s'agit de l'évaluation qui sert de base à l'imposition des taxes de l'année concernée.

3 — Population

Ce tableau indique la population permanente de l'année en cours.

4 — Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (PT-5)

Ce tableau sert à répartir les dépenses de chacun des projets inscrits au programme selon les modes de financement permanent suivants: emprunts à long terme, subventions, participation des promoteurs et autres modes. On y distingue également, pour la partie des dépenses financée par emprunts à long terme, les emprunts déjà approuvés et ceux qui devront l'être au cours de chaque année couverte par le programme et ultérieurement. Pour chaque projet, la municipalité indique de plus le total de toute subvention payable par versements annuels et applicable en réduction du service de dette.

5 — Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le M.A.M. et la C.M.Q. (PT-6)

La municipalité indique le montant des emprunts à long terme qu'elle prévoit faire approuver par le M.A.M. et la C.M.Q. au cours de la période couverte par le programme pour des fins autres que le financement des projets inscrits au programme.

6 — Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (PT-7)

Ce tableau sert à identifier les projets inscrits au programme précédent qui ne figurent pas au présent programme.

VII. FICHE DE PROJET

Un projet d'immobilisations doit faire l'objet d'une fiche distincte qui comprend les éléments suivants:

— identification;
— description générale;

— répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon le nature des actifs (voir annexe A);
— répartition des montants annuels des dépenses d'immobilisations selon les modes de financement permanent (voir annexe B);
— emprunts à long terme autorisés;
— prévision des émissions de titres à long terme;
— incidences budgétaires et fiscales.

La fiche de projet rassemble des informations pertinentes à la réalisation et au financement du projet; elle devient donc l'élément de base qui permet à la municipalité d'établir le programme triennal des dépenses d'immobilisations. La municipalité doit transmettre au ministre des Affaires municipales avec son programme un exemplaire de cette fiche pour chaque nouveau projet.

Annexe A

PROGRAMME DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

CLASSIFICATION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS SELON LA NATURE DES ACTIFS

Classification détaillée
Travaux de génie
Chemins, rues, trottoirs, pavage, éclairage
Traitement des eaux
Purification et traitement de l'eau
Usines et bassins d'épuration
Réseaux d'aqueduc et d'égouts
Distribution de l'eau
Égouts
Autres travaux de génie
Parcs et terrains de jeux
Terrains et garages de stationnement
Ponts, tunnels, viaducs
Dépotoirs et incinérateurs
Autres
Bâtisses
Édifices administratifs
Hôtel de ville
Postes de police et postes de pompiers
Ateliers, garages et entrepôts
Autres
Édifices communautaires
Centres communautaires
Arénas et stades
Bibliothèques

(suite page suivante)

(suite)

Expositions permanentes
Autres

Terrains

Acquis pour fins industrielles
Acquis pour développement futur

Machinerie et véhicules

Ameublement

Autres actifs

Fonds de roulement (création)
Rôle d'évaluation
Plan directeur et schéma d'aménagement
Autres

PROGRAMME DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

CLASSIFICATION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT

Classification détaillée
Financement par la municipalité
Emprunts à long terme
Revenus courants
Engagements de crédit
Fonds de roulement
Fonds réservé pour parcs et terrains de jeux
Soldes disponibles d'autres règlements
Autres
Autres modes de financement
Subventions
Participation des promoteurs
Participation d'autres municipalités
Autres

[la page suivante est la page 901]

index

INDEX

Abréviations

FREC: Fonds des règlements d'emprunt en cours
OMH: Office municipal d'habitation
SAM: Section des activités municipales
SCHL: Société centrale d'hypothèques et de logement
SFI: Section du fonds industriel
SHQ: Société d'habitation du Québec

A

Achats de service, 347, 502-503
Actifs immobilisés, base de comptabilisation, 51; classification par objet, 504-505, 685; disposition, 206, 224, 318; financement à long terme, *voir* Règlements d'emprunt; non complètement payés, disposition, 224, 359; *voir aussi* Dépenses en immobilisations à même les revenus; Programme des dépenses d'immobilisations
Activités, classification des dépenses par, 16-17
Administration générale, définition des postes, 331-334
Allocations, *voir* Personnel
Amendes, 316
Appropriation, *voir* Déficit et déficit accumulé; Soldes disponibles sur règlements d'emprunt; Surplus et surplus accumulé
Aqueduc et égouts, administration, entretien et exploitation, 337-338; raccordements, 315; services rendus à d'autres municipalités, 309; taxe d'eau, 302
Arénas et patinoires, entretien et exploitation, 341; revenus, 312
Arriérés de taxes, intérêts sur, *voir* Intérêts gagnés
Assurances, indemnités, 224, 318, 359, 422; primes 334, 423
Avances, du fonds de roulement, 61-66, 359, 402; SCHL, 37, 375; SHQ, 41-42, 375; *voir aussi* Créances interfonds
Avantages sociaux, *voir* Contributions de l'employeur

B

Banque, compte de, *voir* Bilan; découvert de, 357, 375; frais de, 346, 505
Bâtisses acquises pour fins industrielles, comptabilisation, 105, 451; entretien et réparation, 423, revenus de location, 421
Bibliothèques, entretien et exploitation, 343, 344; revenus, 313
Biens non durables, 504, 684-685
Bilan (SAM), fonds d'administration, 351-361; FREC, 371-377; fonds de roulement, 401-405
Bilan (SFI), fonds d'administration, 431-434; FREC, 441-444
Budget, *voir* Prévisions budgétaires; Programme des dépenses d'immobilisations

C

Cegeps, immeubles des, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Centres d'accueil, immeubles des, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Centres communautaires, dépenses, 341, 344; revenus, 312
Circulation, enseignes et feux de, piétons, véhicules, 336
Cliniques, 339
Codage des comptes, 601-646, 681-686
Comité exécutif, séances du, 331
Commissions scolaires, taxes perçues pour les, 212; immeubles des, voir Compensations tenant lieu de taxes
Compensations tenant lieu de taxes, entreprises exploitant des réseaux de distribution de gaz ou de télécommunication, 308; autres organismes, 308; Gouvernement du Québec, 305-306; Gouvernement fédéral et ses entreprises, 304-305; hôpitaux, maisons d'enseignement et autres organismes communautaires, 306-307; fermes et boisés, 305
Comptabilité, 332, 502, 682
Comptabilité gouvernementale et institutionnelle, principes de, 14-15
Comptes à payer (incluant les avances d'autres fonds), fonds d'administration, 357-359, 433; FREC, 376-377, 443
Comptes à recevoir (incluant les avances à d'autres fonds); fonds d'administration, 352-354, 432; fonds de roulement, 402; FREC, 372
Congés de maladie à payer, 360, 501
Conseil, séances du, 331
Conseils de comté, *voir* Quote-part des dépenses

Consolidation, dettes, 37-38, 53, 217-219; frais de refinancement, 53, 220; dettes au ministère des Affaires sociales, 53, 397
Contentieux, 333
Contributions d'autres fonds, au fonds d'administration, 318; au FREC, 227, 347, 372, 377, 443
Contributions de l'employeur, 333, 345, 501, 681
Coupons et obligations, échus et non présentés pour paiement à la date du bilan, 351, 359; prescription, 209; *voir aussi* Frais de financement
Cour municipale, 331
Créances à recevoir à long terme, 51, 382-383
Créances interfonds, 210; *voir aussi* Comptes à payer; Comptes à recevoir

D

Déficit de l'OHM, *voir* OHM
Déficit et déficit accumulé, appropriation, 234, 348, 355, 432; transport en commun, *voir* Quote-part des dépenses, communauté municipale; *voir aussi* Consolidation
Dépenses, classification, 16-17; classification par fonction et activité, 331-348; 423-424; classification par objet, 501-506, 681-686; comptabilisation, 14-15; encourues sans autorisation, 225
Dépenses en immobilisations, à même les revenus, 206, 224, 345, 504-505; classification selon la nature des actifs, 803, 807-808; classification selon les modes de financement permanent, 804, 809
Dépenses différées, 216
Dépenses recouvrables, d'autres fonds et de tiers, 348; du fonds des règlements d'emprunt en cours, 230-232, 348; *voir aussi* Recouvrement de dépenses
Dépôts à terme, fonds d'administration, 352, 431; fonds de roulement, 401; FREC, 371
Dettes à long terme, comptabilisation, 52-55; contractées à des fins autres que pour l'acquisition d'actifs immobilisés, 53; ministère des Affaires sociales, *voir* Consolidation; remboursable par les débiteurs hypothécaires du fonds industriel, 461; service de, *voir* Frais de financement; *voir aussi* Devises étrangères; État de la dette à long terme; Obligations à payer
Devises étrangères, obligations payables en, 396, 463; pertes sur, 346, 505; primes sur, 223, 317, 359
Dispositions d'actifs immobilisés, *voir* Actifs immobilisés
Dommages-intérêts, réclamations de, 334, 506
Droits annuels, 303
Droits sur les divertissements, 304, 316
Dus à d'autres fonds ou par d'autres fonds, *voir* Créances interfonds

E

Édifices, entretien et exploitation (SAM), 343-344, 503; *voir aussi* Bâtisses acquises pour fins industrielles
Égouts, *voir* Aqueduc et égouts
Élections, dépenses relatives aux, 332
Électricité, dépenses, 504; section d', 3, 11; réseaux d', *voir* Réseaux
Emprunts à long terme, *voir* Dettes à long terme
Emprunts temporaires, pour financer des dépenses courantes, 357, 433; pour financer des dépenses de règlements d'emprunt, 375-376, 443; *voir aussi* Avances; Règlements d'emprunt
Engagements, 357
Engagements de crédit, 53, 397
Enlèvement de la neige, taxes, 303; services rendus à d'autres municipalités, 310; dépenses, 336
Enlèvement des ordures, taxes, 302; services rendus à d'autres municipalités, 310; dépenses, 338
Entreprises du Gouvernement fédéral, liste des, 551
Entretien et réparation, ameublement, 503, 684; édifices, 343, 503, 683-684; machinerie et véhicules, 344, 503, 684; travaux de génie, 503, 683
Escompte et frais d'émission, dépenses de règlements d'emprunt, 35, 372; fonds de roulement, 403; refinancement d'emprunts, 220-221; *voir aussi* Frais de financement
État de la dette à long terme, comptabilisation, 4, 52-55; définition des postes, 391-397, 461-463; *voir aussi* Dettes à long terme
État des actifs à long terme, comptabilisation, 4, 51-52; définition des postes, 381-386, 451-453
Excédents de coûts sur règlements d'emprunt, *voir* Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà encourues
Expositions et foires, dépenses, 342-343; revenus, 313

F

Fermes et boisés, plafonnement des taxes, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
FREC, voir Règlements d'emprunt en cours, fonds des
Finances, dépenses relatives à la gestion des, 332
Fonds, notion de, 3
Fonds d'administration, définition, 12; revenus et dépenses, *voir* Dépenses; Revenus; *voir aussi* Bilan

Fonds d'amortissement, 3, 12, 346, 391, 461
Fonds de roulement, création, 61-63; définition des postes, *voir* Bilan; utilisation, 61, 63-65
Fonds industriel, section du, comptabilisation, 101-106; définition des postes, *voir* Bilan; Dépenses; État des actifs à long terme; État de la dette à long terme; Revenus
Fonds municipaux particuliers, 360
Fonds réservé pour parcs et terrains de jeux, 13, 351, 360
Fournitures de bureau, 334, 504
Frais de financement, comptabilisation, 207; définition du poste, 346, 424, 505; dette à la charge d'autres municipalités, 207, 311; échéance au début d'une année financière, 208; refinancement d'emprunts à long terme, *voir* Refinancement

G

Gestion financière, dépenses relatives à la, 332
Gouvernement étranger, immeubles d'un, 308
Greffe, dépenses du, 332

H

Habitation à loyer modique, construction d', *voir* OMH
Honoraires professionnels, financement à long terme, 53; *voir aussi* Services professionnels
Hôpitaux, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Hydro-Québec, immeubles d', *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Hygiène du milieu, définition des postes, 337-339
Hypothèques, prêts sur, *voir* Prêts

I

Incendie, protection contre l', dépenses, 334; services rendus à d'autres municipalités, 309
Inspection des aliments, 339
Intérêts, dépenses d', *voir* Frais de financement
Intérêts gagnés, arriérés de taxes, 204, 317, 352; banque, 317; fonds de roulement, 61, 317, 405; FREC, 317; placements, 317; SFI, 422

J

Jugements contre la municipalité, financement à long terme, 53

L

Licences et permis, 316
Liste électorale, financement à long terme, *voir* Dettes à long terme
Location, dépenses, 344-345, 503, 683; revenus, 312-314
Logement, dépenses, 340; *voir aussi* OMH
Loisirs et culture, définition des postes, 341-343; revenus d'inscriptions, 312-313; services rendus à d'autres municipalités, 311

M

Machinerie et véhicules, actifs, 382; entretien et utilisation, 344-345, 503
Maisons mobiles, 309
Marchés publics, 335
Mauvaises créances, 347, 352
Ministère des Affaires sociales, *voir* Consolidation
Montants affectés aux règlements d'emprunt en cours, 32, 377, 444
Mutations immobilières, droit sur les, 316

O

OMH, *voir* Office municipal d'habitation
Objet, classification des dépenses par, *voir* Dépenses
Obligations à payer, émission en faveur de la SCHL, 37; émission en faveur de la SHQ, 42; escompte et frais d'émission, *voir* Escompte et frais d'émission; prescription, 209; *voir aussi* Dettes à long terme; FREC
Office municipal d'habitation, déficit, 38, 340; participation de la municipalité à la construction de logement par l', 38-39, 340; prêts à l', 39, 51, 382-383; taxes perçues d'un, 308
Organismes communautaires, *voir* Compensations tenant lieu de taxes

P

Parcs et terrains de jeux, entretien et exploitation, 342; revenus, 312; *voir aussi* Fonds réservé pour parcs et terrains de jeux
Parc industriel, travaux d'infrastructure dans un, 233
Péréquation, formule de, *voir* Transferts, revenus de
Permis, *voir* Licences et permis
Personnel, allocation, 501; gestion du, 333; rémunération, 501, 681
Piscines, plages, marinas, entretien et exploitation, 342; revenus, 313
Placements, fonds d'administration, 352, 431; fonds de roulement, 401; FREC, 371; nature, 352, 401; *voir aussi* Dépôts à terme; Intérêts gagnés
Police, dépenses, 334; services rendus à d'autres municipalités, 309
Poste, dépenses de, 334, 502
Prêts, hypothécaires consentis par le fonds industriel, 421, 432, 451; *voir aussi* OMH
Prévisions budgétaires, élaboration des, 234
Primes sur devises étrangères, *voir* Devises étrangères
Programme de lutte au chômage, 320, 345
Programme des dépenses d'immobilisations, 801-809
Projet, notion de, fiche de, 802
Promotion et développement industriel, 105-106, 340
Propriétés, acquises pour fins de revente, 51, 382; acquises pour non-paiement de taxes, 214-215, 353, 382; *voir aussi* Terrains acquis pour fins industrielles
Protection civile, 335
Publicité, dépenses, 502; revenus 312-313; *voir aussi* Promotion et développement industriel

Q

Quote-part des dépenses, communauté municipale, 346, 347, 506; transport en commun, 347, 506

R

Recensements, 332
Recouvrement de dépenses, d'autres fonds et de tiers, 315, du fonds des règlements d'emprunt en cours, 314; *aussi* Dépenses recouvrables
Référendums, 332
Refinancement, d'un emprunt à long terme, 53, 220-221; en cours, 373, 441; *voir aussi* Consolidation; frais de financement
Régimes spéciaux d'imposition, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Règlement d'emprunt, excédents de coûts de, *voir* Règlement d'emprunt pour financer des dépenses déjà encourues; soldes à émettre, 32, 229; *voir aussi* dépenses recouvrables; Soldes disponibles sur règlements d'emprunt
Règlements d'emprunt en cours, définition du poste, 372, 441
Règlements d'emprunt en cours, fonds des, comptabilisation, 31-44, 62; définition des postes, *voir* Bilan
Règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà encourues, 31, 225-226, 348, 424
Rémunération, *voir* Personnel
Renonciation de dettes, SCHL, 36-37
Rénovation urbaine et restauration, dépenses, 340; subventions pour, 40-44
Réseaux, immeubles des, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Restaurants et magasins de fournitures, revenus d'exploitation, 312-313
Retenues sur contrats, 33, 376
Revenus, classification, 16-17; comptabilisation, 13-15; définition des postes, 301-322, 421-422; différés, 12, 222, 223, 359-360
Rôle d'évaluation, bureau de révision, 332; confection et mise à jour, 332-333; financement à long terme, 53
Roulottes, 213, 308
Rues, actifs, 381, 685; éclairage, 336; entretien, 335-336

S

Salaires, *voir* Personnel
Santé et bien-être, 339
Section, notion de, 2-3
Sécurité publique, 334-335
Service de dette à long terme, *voir* Frais de financement

Services professionnels, administratifs et autres, 502, 682
Services reçus d'autres municipalités, 205, 207, 346
Services rendus, à d'autres municipalités, 205, 207, 309-311, 346; autres 312-315
Soldes disponibles sur règlements d'emprunt, 32, 33, 377, 444
Stationnement et compteurs, entretien et exploitation, 337; revenus, 314
Subventions, revenus de, comptabilisation, 15, 36-37, 39-44, 201-203, 234; définition des postes de bilan, 353-354, 372; définition des postes de revenus, 319-322; droits sur les divertissements, 304, 316; fins industrielles, 106; payables en plusieurs versements, 203, 392
Surplus et surplus accumulé, appropriation d'une partie, 235-237, 319, 360; appropriation pour constituer un fonds de roulement, 61, 63; réservés, 235-237; SFI, 102, 434

T

Taxes, améliorations locales payées par anticipation, 222, 359; à recevoir, 352-353, 432; au fonds industriel sur des immeubles de la municipalité, 423; d'affaires, 302-303; imposées d'avance, 360; perçues d'avance, 359; revenus de, définition des postes, 301-303; scolaires, 212, 352, 358; spéciales, SFI, 105, 421, 432,; vente pour non-paiement, *voir* Propriétés
Taxes d'amusement, *voir* Droits sur les divertissements
Téléphone, télégraphe et télex, 334, 502, 682
Terrains acquis pour fins industrielles, comptabilisation, 102-104, 451; travaux d'infrastructure dans un parc industriel et coût des, 106, 233; ventes de, 104, 421
Terrains de jeux, *voir* Parcs et terrains de jeux
Tourisme, 341
Transferts, revenus de, 319-322; *aussi* Subventions
Transfert minimum, formule de, *voir* Transferts, revenus de
Transport, 335-337
Transport en commun, 337; *voir aussi* Quote-part des dépenses, communauté municipale
Transport et communication, 502, 682

U

Universités, immeubles des, *voir* Compensations tenant lieu de taxes
Urbanisme et mise en valeur du territoire, 339-341
Urgence, mesures d', *voir* Protection civile

V

Vérification, 332, 682
Voirie, 335-336

Z

Zonage, *voir* Urbanisme et mise en valeur du territoire

[*la page suivante est la page 931*]

lettre de mise à jour

LETTRE DE
MISE À JOUR NO 1
Septembre 1977*

Veuillez classer cette lettre dans la partie du manuel qui lui est réservée.

La présente mise à jour vient intégrer au manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec, les quelques modifications déjà apportées au rapport financier uniforme pour l'année terminée le 31 décembre 1976 et celles présentement apportées au rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 1977. Cette mise à jour introduit également deux nouvelles transactions particulières et apporte des modifications à quelques autres.

Voici quelques précisions sur cette mise à jour en fonction de chacune des pages amendées:

pages 13 - 14

La transaction particulière « affectation de deniers pour parcs et terrains de jeux » a été retranchée (page 222); toutefois le contenu de cette transaction a été intégré à la page 13 du manuel où il est déjà question du poste de bilan « capital du fonds réservé pour parcs et terrains de jeux ».

Cette page a aussi été modifiée par le retrait de la partie du texte intitulée « surplus ou déficit accumulé — projet de loi no. 50 ». En effet l'opportunité offerte par le projet de loi no. 50 ne valait que pour l'année 1970 et la période d'amortissement prévue ne pouvait dépasser 5 ans. À compter de 1977, cette disposition législative est devenue caduque.

* À noter que les numéros de pages apparaissant dans cette lettre de mise à jour ont été modifiés lorsque nécessaire pour correspondre à des changements subséquents dans la pagination.

pages 31 - 32

Le texte de ces deux pages a été reformulé pour faciliter la compréhension du fonctionnement du fonds des règlements d'emprunt en cours et de la comptabilisation des transactions qui s'y rapportent. Il s'agit d'une reformulation et d'une plus grande précision de ce sujet plutôt que d'une modification proprement dite.

Pages 53 - 54

La page 54 a été modifiée pour introduire les nouvelles annexes ajoutées au rapport financier concernant l'état de la dette à long terme et l'état des actifs immobilisés. Il s'agit des annexes suivantes :

analyse de la variation de l'état de la dette à long terme
analyse de la variation de l'état des actifs à long terme.

Ces nouvelles annexes sont très importantes puisqu'elles permettent de connaître la continuité de ces deux états d'une année à l'autre.

Page 55

La modification apportée vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le contenu d'une écriture comptable.

Table des matières 200

La table des matières de la section « transactions particulières » a été amendée pour faire suite aux amendements apportés à cette section.

Page 206

Il s'agit dans ce cas, d'une modification de concordance suite au changement du nom de l'état des actifs immobilisés en celui de l'état des actifs à long terme.

Page 207

Modification de concordance. Le contenu de cette page est amendé pour donner suite à l'amendement apporté au poste « frais de financement » à l'état des dépenses (voir texte sur page 346).

Page 215

Modification de concordance. Voir commentaire au sujet de la page 206.

Pages 217 - 218 et 219

La transaction particulière « consolidation de dettes » tient lieu de celle intitulée « consolidation de déficit ». Il s'agit d'une reformulation et d'une plus grande précision de cette notion plutôt que d'une modification proprement dite.

La notion de consolidation de dette correspond de fait à la transformation d'une dette à court terme en une dette à long terme et permet d'en imputer le paiement à des exercices financiers subséquents. Le traitement comptable a donc été quelque peu modifié pour tenir compte de cette conception plus globale.

Il et préférable d'utiliser l'expression « consolidation de dettes » plutôt que « consolidation de déficit » :

— parce qu'il peut y avoir consolidation de dettes sans qu'il y ait déficit accumulé ;

— parce qu'on ne peut pas vraiment consolider un déficit vu que cette réalité n'existe pas par elle-même mais est plutôt le résultat d'une différence entre le passif et l'actif d'une entreprise ; on ne peut consolider que les dettes correspondant au déficit ;

— parce que le législateur, à l'article 3 de la Loi des dettes et emprunts municipaux, mentionne effectivement que les municipalités peuvent consolider les dettes et non le déficit.

Pages 225 à 228 incl.

La transaction particulière « règlements d'emprunt pour financer des dépenses déjà encourues » tient lieu de celle intitulée « excédent de coûts ». Elle ne modifie en rien le traitement comptable des excédents de coûts mais vient plutôt renforcer la position déjà retenue et la préciser davantage.

De plus cette transaction a même une portée beaucoup plus vaste que l'ancienne en ce sens qu'elle couvre toutes les dépenses encourues mais non préalablement autorisées par un règlement d'emprunt. Les principes énoncés ne sont pas nouveaux comme tels puisqu'ils sont déjà implicitement contenus dans le manuel de normalisation. Le principe fondamental en cause stipule que la municipalité ne peut véritablement autoriser par règlement des dépenses déjà encourues. Le cas échéant, la municipalité n'a en conséquence d'autres choix que d'imputer ces dépenses encourues et non autorisées aux opérations de l'exercice en cours afin de pourvoir ainsi au financement de ces dépenses comme elle est tenue de le faire pour toutes ses dépenses.

pages 231 et 232

Il s'agit de modifications de concordance suite à certaines modifications apportées à la terminologie à l'état des revenus et dépenses, aux postes qui servent à comptabiliser les dépenses recouvrables et les recouvrements de dépenses. Il s'agit d'amendements secondaires.

page 234

Cette nouvelle transaction particulière apporte certaines précisions sur l'élaboration des prévisions budgétaires.

Pages 235 - 236 et 237

Cette nouvelle transaction particulière est introduite pour décrire le traitement comptable relatif aux surplus réservés. Suite à une récente modification de l'article 479 de la Loi des cités et villes, les municipalités peuvent maintenant accumuler des surplus et par le fait même en réserver une partie à une ou des fins spécifiques. L'article 37 du projet de loi no. 55 accorde un pouvoir identique aux municipalités régies par le Code municipal.

Pages 303 - 304

Il s'agit d'une modification de concordance au sujet des droits sur les divertissements.

pages 307 - 308

Correction d'une erreur. Il s'agit de la modification d'une référence à la Loi sur l'évaluation foncière.

Pages 314 - 315

Il s'agit de modifications à la terminologie relativement aux postes suivants:

recouvrements du fonds des règlements d'emprunt en cours

recouvrements d'autres fonds

recouvrements de tiers.

Ces modifications avaient été intégrées au rapport financier uniforme pour l'année terminée le 31 décembre 1976.

Page 316

Sous la rubrique « autres revenus de sources locales », la nomenclature des postes a été modifiée de la façon suivante:

0115100	Droits municipaux
0115110	licences et permis
0115120	mutations immobilières
0115130	immatriculation des véhicules automobiles

Cette modification permet d'introduire un poste de revenu spécifique pour comptabiliser les revenus perçus en vertu de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières. Cette modification devait permettre de comptabiliser éventuellement les droits perçus par les municipalités pour l'immatriculation des véhicules; il semble cependant que ce pouvoir ne sera pas accordé aux municipalités.

Pages 318 - 319

Les modifications suivantes sont apportées à ces pages:

a) les postes « appropriation du surplus », « année précédente » et « projet de loi no. 50 — 1970 » sont remplacés par un seul poste appelé « appropriation de surplus ». Il s'agit de modifications de concordance suite à l'introduction de la transaction particulière « surplus accumulé et surplus réservé » et à l'expiration de la portée du projet de loi no. 50 — 1970. (voir texte sur page 13 - 14).

b) le poste « subventions — 15,000 âmes et plus » a été modifié en remplaçant le chiffre 15,000 par celui de 10,000 compte tenu de l'amendement apporté à ce programme d'aide financière.

c) le poste « droit sur les divertissements » et sa définition sont ajoutés; un oubli s'était glissé dans l'édition d'octobre 1975.

Pages 320 - 321 et 322

Les modifications suivantes sont apportées à ces pages:

a) le poste « programme d'initiatives locales » de la rubrique « transferts conditionnels » à l'état des revenus est remplacé par les postes suivants:

— Programme de lutte au chômage

— Autres.

Cette modification est nécessaire à cause des changements apportés aux programmes d'aide du gouvernement fédéral. Le programme d'initiatives locales qui est en soi un programme de lutte au chômage, a été remplacé par les programmes « Jeunesse Canada au travail » et « Canada au travail ». La nouvelle terminologie suggérée permettra de regrouper sous un même poste tous les programmes de lutte au chômage peu importe leur identification.

Le poste « autres » permet d'inscrire les subventions reçues du gouvernement fédéral en vertu d'autres programmes que ceux de lutte au chômage.

b) suite aux modifications apportées aux programmes d'aide sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales, les définitions des postes de transferts conditionnels — subventions du gouvernement du Québec ont été modifiées en conséquence et le poste « évaluation » a été ajouté pour comptabiliser les subventions reçues en vertu du programme d'aide à l'implantation des rôles d'évaluation.

Il faut noter que les subventions reçues en vertu du programme PAREM (programme d'aide à la rénovation d'équipements municipaux) se comptabilisent à l'item « autres » du poste « subventions du gouvernement du Québec ».

Page 345

Le poste « programme d'initiatives locales » est remplacé par le poste « programme de lutte au chômage ». Pour plus de détails voir les explications sur les modifications apportées aux pages 320 - 321 du manuel de normalisation.

Le poste « frais de financement » a été subdivisé en deux sous-éléments soit « frais de financement assumés par la municipalité » pour les frais propres à la municipalité et « frais de financements assumés par d'autres municipalités » pour les frais de service de dette encourus par la municipalité mais recouvrables d'une autre municipalité suite à une mise en commun de services, à une annexion partielle ou pour d'autres raisons. Ce changement a affecté le rapport financier uniforme pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976. Un nouvel amendement est apporté au rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 1977 et a pour effet de remplacer l'expression « assumés par » par l'expression « à la charge de ». Ce nouvel amendement vise à éviter tout malentendu quant au contenu de ces nouveaux sous-postes.

Page 348

Les modifications suivantes sont apportées à cette page:

a) il y a modifications à la terminologie pour les postes suivants:

dépenses recouvrables — du fonds des règlements d'emprunt en cours

dépenses recouvrables — de tiers

Ces modifications avaient été intégrées au rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976.

b) les postes « appropriation du déficit », « année précédente » et « projet de loi no. 50 — 1970 » sont remplacés par un seul poste appelé « appropriation de déficit ». Ce changement s'est avéré nécessaire suite à l'expiration de la portée du projet de loi no. 50 — 1970 (voir texte sur page 13 - 14).

page 355

Le poste « déficit approprié — projet de loi no. 50 » est retiré de la classification. Cette modification découle de la caducité du projet de loi no. 50 — 1970 (voir texte sur page 13 - 14).

Pages 360 - 361

La page 360 est modifiée de la façon suivante:

a) un poste « autres » est ajouté sous la rubrique « revenus différés » afin de prévoir la possibilité de revenu différés autres que ceux déjà énumérés.

b) le nom du poste « réserve pour parcs et terrains de jeux » est remplacé par « capital du fonds réservé pour parcs et terrains de jeux » afin de refléter plus fidèlement le contenu de ce poste.

c) le poste « surplus accumulé — projet de loi no. 50 » est retiré de la classification. Cette modification découle de la caducité du projet de loi no. 50 — 1970 (voir texte sur page 13 - 14).

d) le poste « surplus réservé » est ajouté à la classification afin de comptabiliser la partie du surplus accumulé attribuée à une fin spécifique. (voir texte sur pages 235 - 236 et 237).

Page 405

Le bilan du fonds de roulement a été modifié ainsi:

— on a remplacé le poste « revenus gagnés dus au fonds d'administration » par les postes suivants:

1313000 COMPTES À PAYER
1313810 Revenus gagnés au fonds d'administration
1313900 Autres

L'introduction du poste « autres — comptes à payer » permet d'indiquer au bilan du fonds de roulement, les comptes à payer qui peuvent découler d'engagements relatifs à l'utilisation de ce fonds.

Pages 504 et 505

Le titre de la catégorie d'objets appelée « actifs immobilisés » est modifié ainsi : « achat d'actifs immobilisés » ; cette modification est apportée pour éviter toute ambiguité concernant cette rubrique. Également la définition de cette catégorie d'objets est reprise pour l'expliciter davantage.

Pages 621 - 622, 623 - 624, 625 - 626, 627, et 628

Il s'agit de modifications de concordance suite aux changements apportés à la classification et à la nomenclature des postes.

Pages 683 - 684

Il s'agit de modifications mineures apportées à la classification des objets et sous-objets des catégories « services professionnels, administratifs et autres » et « location, entretien et réparation ».

Pages 685 - 686

Il s'agit de modifications de concordance avec les changements apportés aux pages 504 - 505. Il faut mentionner également que les postes et les sous-postes de la catégorie « achat d'actifs immobilisés » sont légèrement modifiés de façon à ce qu'il y ait concordance avec la classification utilisée pour les fins du programme triennal d'immobilisations applicable aux cités et villes.

Autres modifications

Les sections du manuel de normalisation qui contiennent le formulaire du rapport financier et celui des prévisions budgétaires ne font plus l'objet de mise à jour à compter de la présente. On doit les retirer du manuel puisqu'à partir de maintenant elles n'en font plus partie.

LETTRE DE
MISE À JOUR NO 2
Juin 1978

Veuillez classer cette lettre dans la partie du manuel qui lui est réservée.

La présente mise à jour n'apporte pas de modification aux parties du manuel de normalisation qui existent déjà. Le manuel s'enrichit plutôt de nouvelles sections telles le programme triennal des dépenses d'immobilisations et l'index.

a) Programme triennal des dépenses d'immobilisations

En vertu d'amendements récents apportés à la loi, les cités et les villes, les communautés urbaines et régionale et les commissions de transport doivent à chaque année préparer un programme de leurs dépenses d'immobilisations pour les trois prochaines années. Une nouvelle section est ajoutée au manuel de normalisation pour inclure un texte explicatif sur le programme triennal et sur la fiche de projet qui est l'élément de base pour établir ce programme.

b) Index

Suite à plusieurs demandes en ce sens, un index vient s'ajouter au manuel de normalisation afin d'en faciliter la consultation. Cet index fait l'objet d'une section distincte au manuel de normalisation.

c) Lettre de mise à jour

Chaque mise à jour du manuel de normalisation est accompagnée d'un texte explicatif sur la portée de la mise à jour. Une section spéciale est prévue au manuel pour conserver chacune des lettres de mise à jour. En plus de la présente lettre explicative (lettre de mise à jour no 2), on trouvera également la lettre de mise à jour no 1 datée de septembre 1977.

d) Classement

Chaque mise à jour est également accompagnée d'une lettre de classement pour indiquer la procédure à suivre pour intégrer la mise à jour au manuel de normalisation. La feuille de classement se conserve dans une section spéciale prévue à cette fin à la fin du manuel.

LETTRE DE
MISE À JOUR NO 3
Décembre 1981

Veuillez classer cette lettre dans la partie du manuel qui lui est réservée

La présente mise à jour a principalement pour but d'intégrer au manuel les modifications apportées au rapport financier pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981 dont plusieurs furent motivées par l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.*

Elle intègre également au manuel les changements apportés au programme des dépenses d'immobilisations pour les années 1980 - 81 - 82, 1981 - 82 - 83 et 1982 - 83 - 84.

Cette mise à jour vient aussi corriger les références légales du manuel suite à la refonte des lois du Québec, en remplaçant les numéros de chapitres et d'articles des Statuts refondus de 1964 par ceux des Lois refondues de 1977.

À la même occasion, certaines parties de texte ont été précisées sans que le contenu ne soit affecté en substance.

Les pages suivantes ont subi des changements dus aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale : pp. 15, 203, 213, 301 à 308, 319, 347, 352 - 353, 358. Ces pages font plus loin l'objet de commentaires particuliers.

Les pages suivantes ont subi des modifications qui reflètent des changements aux postes du rapport financier, sans rapport avec la Loi sur la fiscalité municipale : pp. 54, 65, 102 - 103 - 104, 227, 303, 315 - 316, 320, 337, 347, 352, 376, 392, 396 - 397, 422 - 423 - 424, 506. La plupart de ces pages font plus loin l'objet de commentaires particuliers.

Les pages suivantes ont subi des modifications de concordance dues à la refonte des lois : pp. 13, 31, 53, 61, 101 - 102, 104, 212 - 213 - 214, 217, 225, 228, 316, 319, 347, 351, 353, 360, 382, 397, 804.

---

* L'expression « Loi sur la fiscalité municipale » lorsqu'employée dans cette lettre réfère à la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72).

Les pages suivantes ont été modifiées pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au code municipal: pp. 61, 303, 317, 352, 371, 401, 431.

Les pages suivantes ont subi des changements visant à apporter au texte certaines précisions additionnelles: pp. 12, 13, 32, 206 - 207, 209 - 210, 212, 213 - 214 - 215, 216, 224, 235, 237, 319 - 320, 332 - 333, 345, 348, 377, 386, 444, 602. Plusieurs de ces pages font ci-dessous l'objet de commentaires particuliers.

Voici quelques commentaires particuliers sur les changements qui requièrent plus d'explications:

Pages 12 - 13

Le texte traitant des revenus différés a été précisé notamment pour souligner la différence entre un revenu différé et un surplus réservé.

Page 15

La partie du texte traitant de la taxe de vente a été supprimée, cette source de revenus disparaissant avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.

Page 32

Un paragraphe a été ajouté pour préciser le traitement accordé aux soldes disponibles sur règlements d'emprunt.

Page 61

Le troisième paragraphe a été modifié pour tenir compte des amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant les placements permis aux municipalités.

page 203

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale, le texte traitant des « transferts inconditionnels » a été modifié pour supprimer la compensation de taxe de vente et les subventions per capita et ajouter les subventions de péréquation et de transfert minimum.

Page 210

Le texte sur les créances interfonds a été modifié pour inclure les avances du fonds de roulement au fonds des règlements d'emprunt en cours et les contributions du fonds d'administration au fonds des règlements d'emprunt en cours lorsqu'elles sont autorisées par un règlement d'emprunt mais non encore effectuées à la date des états financiers.

Page 213

Le texte a été modifié pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale et supprimer la partie concernant la remise à la commission scolaire d'une part des revenus de permis de roulottes.

voir note page 943

page 227

Suite à l'addition au rapport financier du nouveau poste « contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours », le dernier alinéa du paragraphe B a été modifié pour imputer à ce poste plutôt qu'au poste « dépenses d'immobilisations à même les revenus », la partie des dépenses autorisées qui excède le financement à long terme prévu au règlement.

page 235

Une précision a été apportée concernant la création d'un surplus réservé lorsqu'il existe un déficit accumulé.

page 237

Un paragraphe a été ajouté concernant l'affectation du déficit aux opérations courantes. Le texte traitant de l'affectation du surplus aux opérations courantes a été précisé.

Page 301

Au poste 01.1.1.2.00, la référence à la surtaxe de la communauté urbaine de Montréal a été supprimée pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

pages 302 - 303

Au poste 01.1.1.6.10, le texte a été modifié pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la taxe d'affaires selon la valeur locative.

voir note page 943

Page 303

Au poste 01.1.1.6.90, le texte a été modifié pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant les taxes d'affaires sur des bases autres que la valeur locative.

Le nouveau poste 01.1.1.7.00 reflète l'addition d'un poste au rapport financier pour inscrire séparément la taxe d'égouts.

Le poste 01.1.1.9.20 a été supprimé et le poste 01.1.1.9.90 a été modifié pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au code municipal concernant l'abolition de certaines taxes (locataires, fonds de commerce, etc.) et l'introduction des surtaxes sur les terrains vagues.

Pages 304 à 308 incl.

Les textes concernant la plupart des postes de la catégorie « compensations tenant lieu de taxes » (01.1.2.0.00) ont été modifiés pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

Page 315

Le nouveau poste 01.1.4.5.20 reflète l'addition d'un poste au rapport financier pour inscrire séparément les recouvrements pour services rendus au gouvernement du Québec.

Page 316

Les droits sur les divertissements auparavant classés parmi les transferts inconditionnels paraissent maintenant avec les revenus de sources locales au poste 01.1.5.1.30. La définition de ce poste dont le code était auparavant utilisé pour les revenus d'immatriculation des véhicules automobiles, a été modifiée en conséquence.

Voir note page 943

page 317

Au poste 01.1.5.3.20, le texte a été modifié pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant les placements permis aux municipalités.

Pages 319 - 320

La définition du poste «appropriation de surplus » (01.1.5.8.00) a été précisée conformément au principe énoncé à la page 237 du manuel.

À la catégorie « transferts inconditionnels » (01.3.7.0.00) l'ensemble du texte a été modifié pour réfléter les changements apportés au rapport financier par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.

À la même catégorie, l'élimination du poste 01.3.7.2.40 résulte d'un changement de classification au rapport financier concernant les droits sur les divertissements (voir commentaire concernant la page 316).

À la catégorie « transferts conditionnels », la suppression des sous-postes 01.3.8.1.10 et 01.3.8.1.90 reflète un changement apporté au rapport financier pour grouper au poste 01.3.8.1.00 toutes les subventions du gouvernement fédéral.

Pages 332 - 333

Au poste 02.1.5.0.00, une distinction a été apportée concernant la confection d'un rôle d'évaluation par un conseil de comté, une municipalité régionale de comté ou une communauté urbaine.

Page 337

Par suite de la reclassification au rapport financier des dépenses de transport en commun, le poste 02.3.8.0.00 a été supprimé et le poste 02.3.9.0.00 a été modifié (voir commentaire concernant la page 347).

Page 345

Certaines précisions ont été apportées au poste 02.8.3.0.00 concernant la définition des dépenses d'immobilisations à même les revenus.

Page 347

Le poste 02.9.3.0.00 a été subdivisé pour inclure dans la quote-part des dépenses de la communauté municipale la participation au déficit d'une commission de transport ou autre organisme analogue, auparavant comptabilisée à la catégorie « transport ».

La remise à la C.U.M. de la surtaxe sur l'excédent de 100 000 $ d'évaluation a été exclue de la définition du poste 02.9.3.9.00, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le nouveau poste 02.9.4.0.00 reflète l'addition d'un poste distinct au rapport financier pour les contributions au fonds des règlements d'emprunt en cours.

Page 348

Au nouveau poste 02.9.6.0.00 (ancien poste 02.9.4.0.00), la définition d'« excédents de coûts sur règlements d'emprunt » a été précisée.

voir note page 943

Page 352

La définition du poste 04.1.2.0.00 a été modifiée pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant l'achat de placements par une municipalité.

Au poste 04.1.3.1.00, une correction de concordance a été apportée concernant l'annexe B devenue l'annexe C par suite d'une modification au rapport financier.

Au poste 04.1.3.2.00, la référence à la part scolaire des permis de roulottes a été supprimée, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.

Page 353

La définition du poste 04.1.3.5.10 a été modifiée pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant les compensations tenant lieu de taxes exigibles du gouvernement du Québec.

Page 358

La définition du poste 05.1.3.5.00 a été modifiée pour supprimer la référence à la part scolaire des permis de roulottes, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la fiscalité municipale.

Page 371

La définition du poste 06.1.2.0.00 a été modifiée pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant l'achat de placements par une municipalité.

voir note page 943

Page 376

Le poste 07.1.2.2.20 qui concernait les prêts par la Commission municipale du Québec a été supprimé.

Page 377

La définition du poste 07.9.0.0.00 a été modifiée pour préciser qu'un excédent de financement constitue un solde disponible.

Page 386

Au poste 09.2.2.9.00, une précision a été apportée concernant les créances à recevoir à long terme.

Page 392

Le nouveau poste 10.3.2.4.00 reflète l'addition d'un poste distinct au rapport financier pour inscrire la partie des dettes à long terme à la charge du gouvernement du Québec.

Pages 396 - 397

La catégorie « billets à payer », comprenant les nouveaux postes 11.3.2.4.00, 11.3.2.5.00 et 11.3.2.9.00, a été ajoutée par suite de l'addition d'une catégorie distincte au rapport financier pour inscrire les dettes à long terme contractées par billets.

En conséquence, le poste 11.3.9.4.00 a été supprimé et la définition de chacun des postes de la catégorie « autres dettes à long terme » a été modifiée.

La suppression des sous-postes 11.3.9.2.10 et 11.3.9.2.90 reflète un changement apporté au rapport financier pour supprimer la distinction touchant le ministère des Affaires sociales.

Page 401

La définition du poste 12.1.2.9.00 a été modifiée pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant l'achat de placements par une municipalité.

Page 422

Le nouveau poste 31.1.6.0.00 reflète l'addition d'un poste distinct au rapport financier pour inscrire les appropriations de surplus.

Page 423

La définition du poste 32.8.1.9.00 a été modifiée pour en exclure les excédents de coûts sur règlements d'emprunt reportés au nouveau poste 32.9.6.0.00 (voir commentaire suivant).

Page 424

Les nouveaux postes 32.9.6.0.00 et 32.9.8.0.00 reflètent l'addition de postes distincts au rapport financier pour inscrire respectivement les excédents de coûts sur règlements d'emprunt et les appropriations de déficit.

Page 431

La définition du poste 34.1.2.0.00 a été modifiée pour tenir compte d'amendements à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal concernant les placements permis aux municipalités.

Page 506

La définition du poste 9.0.0. a été modifiée pour refléter un changement de présentation au rapport financier concernant la quote-part du déficit d'une commission de transport ou autre organisme analogue.

Page 602

Une remarque supplémentaire a été incorporée au texte concernant la codification.

Pages 801 à 809

L'ensemble du texte de la section « Programme des dépenses d'immobilisations » a été revisé pour refléter les changements apportés depuis 1978 au formulaire du programme et à la fiche de projet.

classement

CLASSEMENT NO 3

Veuillez conserver cette feuille de classement No 3 jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la feuille de classement No 4. Veuillez la placer derrière l'onglet « classement » à la fin du manuel.

MODIFICATIONS APPORTÉES

(Note: Les additions au manuel et les modifications apportées au texte existant sont indiquées dans chaque LETTRE DE MISE À JOUR).

Vu le nombre considérable de pages affectées par la présente mise à jour, il a paru préférable de réimprimer la totalité des pages du manuel. Cette nouvelle mise à jour constitue donc une version revisée du manuel.

GUIDE D'INSERTION

Pages à retirer	*Pages à insérer*
Toutes les pages et les onglets	Version revisée du manuel